



CLASSEUR I

I) Les Statuts

II) Les Règlements Internes administratifs

- 1) Règlement sur les membres licenciés, transferts nationaux et transferts internationaux
- 2) Règlement sur les procédures devant les Tribunaux Internes et sur les peines
- 3) Règlement sur l'arbitrage
- 4) Règlement sur les finances
- 5) Règlement sur le Football Corporatif
- 6) Règlement sur les récompenses honorifiques
- 7) Règlement sur les Accidents
- 8) Règlement sur la convention avec la force publique

CLASSEUR II

III) Les Règlements Internes sportifs

- 1) Règlement de jeu
- 2) Règlement sur l'organisation du Championnat et de la Coupe

I. Les Statuts

Table des matières:

I. Statuts de la Fédération Luxembourgeoise de Football

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1: Dénomination, siège social, durée.....	23
Art. 2: Objet.....	23
Art. 3: Neutralité.....	23
Art. 4: Affiliation.....	23

Chapitre 2 Admission des Clubs, exclusion, démission, dissolution et cotisation

Art. 5: Composition de la FLF, Clubs, Membres.....	24
Art. 6: Demande d'adhésion.....	24
Art. 7: Perte de la qualité de Club.....	24
Art. 8: Club démissionnaire.....	25
Art. 9: Dissolution d'un Club.....	25
Art. 10: Effet sur le Club.....	25
Art. 11: Cotisation.....	25

Chapitre 3 Droits et obligations des Clubs et Représentants

Art. 12: Droits des Clubs.....	25
Art. 13: Obligations des Clubs.....	25

Chapitre 4 Les Instances de la FLF et leurs attributions

Art. 14: Instances de la FLF.....	26
-----------------------------------	----

Section 1 Assemblée Générale..... 26

Art. 15: L'Assemblée Générale.....	26
------------------------------------	----

Section 2 Conseil d'Administration..... 26

Art. 16: Le Conseil d'Administration.....	26
---	----

Section 3 Les Instances Judiciaires internes et externes..... 28

Art. 17: Les Instances Judiciaires.....	28
---	----

Art. 18: Le Tribunal Fédéral.....	28
-----------------------------------	----

Art. 19: La Cour d'Appel.....	29
-------------------------------	----

Art. 20: La Commission de Contrôle.....	29
---	----

Art. 21: La Commission de Conciliation.....	29
---	----

Art. 22: La CLAS.....	29
-----------------------	----

Art. 23: Le CDD et le CSDD.....	30
---------------------------------	----

Art. 24: Le Tribunal d'Honneur.....	30
-------------------------------------	----

Section 4 Le Conseil de Surveillance (révision des comptes) ... 30

Art. 25: Compétence du Conseil de Surveillance.....	30
---	----

Chapitre 5 Déroulement des Assemblées Générales

Art. 26: Lieu de l'Assemblée Générale Ordinaire.....	31
Section 1 L'Assemblée Générale Ordinaire.....	31
Art. 27: Date de l'Assemblée Générale Ordinaire	31
Art. 28: Convocation des membres	31
Art. 29: Ordre du jour	31
Art. 30: Obligation de participation.....	32
Art. 31: Faculté de participation.....	32
Art. 32: Information.....	32
Art. 33: Appel nominal.....	32
Art. 34: Rôle du Président, interruption ou levée de l'Assemblée.....	32
Art. 35: Prise de parole, rappel à l'ordre, interventions, immunité	33
Art. 36: Interpellations	34
Art. 37: Droit de vote.....	34
Art. 38: Vote public, vote secret, vote à main levée, majorités..	34
Art. 39: Votes blancs, nuls et abstentions	35
Art. 40: Bureau de vote.....	35
Art. 41: Elections	35
Art. 42: Résultat, conservation des bulletins.....	35
Art. 43: Référendum	35
Section 2 L'Assemblée Générale Extraordinaire.....	36
Art. 44: Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire..	36
Section 3 Dispositions communes	36
Art. 45: Souveraineté de l'Assemblée Générale, publications, réclamations.....	36

Chapitre 6 Désignation des Instances

Section 1 Le Conseil d'Administration.....	37
Art. 46: Composition.....	37
Art. 47: Conditions d'éligibilité.....	37
Art. 48: Forme de la candidature.....	37
Art. 49: Election.....	38
Art. 50: Durée du mandat.....	38
Art. 51: Vacance de poste.....	38
Section 2 Les Instances Judiciaires internes et externes	38
Art. 52: Composition du Tribunal Fédéral.....	38
Art. 53: Conditions d'éligibilité, incompatibilités	39
Art. 54: Forme de la candidature.....	39
Art. 55: Désignation du président.....	39
Art. 56: Composition de la Cour d'Appel	39
Art. 57: Désignation du président.....	39
Art. 58: Composition de la Commission de Contrôle	39
Art. 59: Membres particuliers	39
Art. 60: Président de la Commission de Contrôle.....	39

Art. 61: Composition de la Commission de Conciliation	40
Art. 62: Membres de la Commission de Conciliation	40
Art. 63: Président de la Commission de Conciliation	40
Art. 64: Désignation des membres de la CLAS.....	40
Art. 65: Désignation des membres du CDD et CSDD.....	40
Art. 66: Désignation des membres d'une Instance externe.....	40
Art. 67: Composition du Tribunal d'Honneur.....	40
Section 3 Le Conseil de Surveillance	40
Art. 68: Composition.....	40
Art. 69: Présidence.....	40
Section 4 Dispositions communes à la désignation des Instances	40
Art. 70: Rééligibilité et vacance de poste	40
 Chapitre 7 Fonctionnement des Instances	
Section 1 Le Conseil d'Administration.....	41
Art. 71: Président, direction, convocation, réunions, résolution circulaire	41
Art. 72: Entrée en vigueur des décisions	42
Art. 73: Suspensions, destitution	42
Section 2 Les Instances Judiciaires internes et externes	43
Art. 74: Le Tribunal Fédéral.....	43
Art. 75: La Cour d'Appel	43
Art. 76: La Commission de Contrôle	43
Art. 77: La Commission de Conciliation.....	43
Art. 78: La CLAS.....	44
Art. 79: Le Conseil de discipline-et le Conseil supérieur de discipline contre le dopage	44
Art. 80: Infractions aux règles de la lutte antidopage	44
Art. 81: Le Tribunal d'Honneur.....	45
Section 3 Le Conseil de Surveillance (Aufsichtsrat)	45
Art. 82: Contrôles périodiques.....	45
Section 4 Dispositions générales	45
Art. 83: Conditions pour pouvoir voter, conflit d'intérêts	45
 Chapitre 8 Les Commissions	
Section 1 Compétences et composition	46
Art. 84: La Commission Médicale	46
Art. 85: Composition.....	46
Art. 86: La Commission des Jeunes	46
Art. 87: Composition.....	46
Art. 88: La Commission des Terrains.....	46
Art. 89: Composition.....	47
Art. 90: La Commission du Calendrier.....	47
Art. 91: Composition.....	47
Art. 92: La Commission des Statuts	47
Art. 93: Composition.....	48

Art. 94: La Commission Technique	48
Art. 95: Composition	48
Art. 96: La Commission des Entraîneurs	48
Art. 97: Composition	49
Art. 98: Commission pour le Développement du Football Féminin	49
Art. 99: Composition	49
Art. 99-1:	49
Art. 99-2:	49
Art. 99-3:	50
Section 2 Nominations	49
Art.100: Durée du mandat	49
Section 3 Mode de fonctionnement	50
Art.101: Fonctionnement, présidence, convocation	50
Section 4 Dispositions générales	51
Art.102: Conflit d'intérêts	51
Chapitre 9 Dispositions communes au fonctionne- ment des Instances et Commissions	
Art. 103: Désignation d'autres membres	51
Art. 104: Le Délégué de l'Administration	51
Chapitre 10 L'Arbitrage	
Art. 105: Le CAF	52
Art. 106: Composition	52
Art. 107: Compétence	52
Art. 108: Le Délégué de l'Administration	52
Chapitre 11 Football Corporatif Luxembourgeois	
Art. 109: Composition et fonctionnement du FCL	53
Chapitre 12 Budget, Bilan, Recettes	
Art. 110: Les revenus de la FLF	53
Chapitre 13 Procédure de l'UEFA pour l'octroi de licences aux Clubs	
Art. 111: Instances de décision et manuel national de licence UEFA	54
Chapitre 14 Dissolution	
Art. 112: Conditions et effets	54
Chapitre 15 Dispositions transitoires	
Art. 113: Dispositions transitoires relatives à la réorganisations des tribunaux	55
Chapitre 16 Dispositions finales	
Art. 114: Accidents, cas non prévus, entrée en vigueur	55

II. Les Règlements Internes administratifs

II. 1. Règlement interne de la FLF sur les membres licenciés, transferts nationaux et internationaux

Chapitre I Membres licenciés de Clubs	59
Section 1 Inscriptions de membres de clubs	59
Art. 1: Procédure.....	59
Art. 2: Personnes visées	59
Art. 3: Conditions de forme	59
Art. 4: Dispositions spécifiques aux joueurs mineurs	59
Art. 5: Interdiction de pseudonymes.....	60
Art. 6: Visite médicale	60
Art. 7: Contrôle périodique	60
Art. 8: Expiration.....	60
Art. 9: Période de carence.....	60
Art. 10: Responsabilité	60
Art. 11: Nombre de licence, principe et exception.....	60
Art. 12: Déclaration d'acceptation.....	61
Art. 13: Non-admission d'un candidat membre	61
Art. 14: Réadmission après exclusion	61
Art. 15: Radiation.....	61
Section 1-1 Création, administration et dissolution des Clubs..	61
Art. 15-1: Création de Clubs.....	61
Art. 15-2: Nom du Club	61a
Art. 15-3: Direction du Club	61b
Art. 15-4: Activités du Club	61b
Art. 15-5: Dissolution du Club	61b
Art. 15-6: Exclusion du Club.....	61c
Art. 15-7: Fusion de Clubs	61c
Art. 15-8: Respect des Status et Règlements	61c
Section 2 Qualification des joueurs et des équipes	62
Art. 16: Qualification des joueurs	62
Art. 17: Qualification des équipes	62
Art. 18: Equipes concernées.....	62
Section 3 Catégories de joueurs	62
Art. 19: Age minimum des joueurs et catégories d'âges	62
Art. 20: Classes d'âges	63
Art. 21: Exception aux classes d'âges.....	63
Art. 22: Dispositions spécifiques aux joueuses.....	63
Art. 23: Equipes mixtes	63
Chapitre II Les transferts nationaux	63
Section 1 Généralités.....	63
Art. 24: Principe.....	63
Art. 25: Périodicité.....	63

Art. 26: Périodes de transferts	64
Art. 27: Mode de transferts	64
Section 2 Transfert temporaire	64
Art. 28: Définition	64
Art. 29: Périodes	64
Art. 30: Procédure	64
Section 3 Transfert définitif	64
Art. 31: Définition	64
Art. 32: Durée	65
Art. 33: Procédure, transfert démission, transfert convention... ..	65
Art. 34: Montant du transfert	65
Section 4 Barème statutaire	65
Art. 35: Calcul de l'indemnité de transfert	65
Section 5 Indemnité de transfert	68
Art. 36: Délai de paiement	68
Art. 37: Période de référence	68
Art. 38: Divergences dans le calcul	69
Art. 39: Réclamations	69
Art. 40: Fixation du montant	69
Section 6 Joueur transféré (J.T.)	69
Art. 41: Définition	69
Art. 42: Transfert	69
Art. 43: Désaffiliation et réaffiliation	69
Art. 44: Transfert définitif de Club successif à un transfert temporaire	69
Art. 45: Age limite	70
Art. 46: Mention de «J.T.»	70
Section 7 Durée du transfert	70
Art. 47: Principe	70
Art. 48: Exception au principe	70
Art. 49: Conséquences	70
Art. 50: Remboursement	70
Section 8 Transfert des jeunes	71
Art. 51: Généralités	71
Art. 51: Tableau des modalités	72
Art. 51-1: Transfert des jeunes joueuses	72aa
Tableau récapitulatif	72b
Section 9 Formalités de transfert	72c
Art. 52: Formulaires	72c
Art. 53: Adresse officielle du Club	72c
Art. 54: Date	72c
Art. 55: Intégration d'un nouveau membre	72c
Art. 56: Accords écrits	73
Section 10 Déclaration de non-transfert	73
Art. 57: Principe	73
Art. 58: Prolongations	73
Art. 59: Procédure	73

Art. 60: Résiliation	73
Art. 61: Publications	73
Section 11 Procédure de radiation par le Club et procédure de transfert de membres de Clubs	74
Art. 62: Envoi de documents.....	74
Section 12 Changements de Clubs / Clubs inactifs	74
Art 63: Définition	74
Art 64: Procédure	74
Art 65: Inactivité de plus d'une saison.....	74
Section 13 Transfert vers un Club nouvellement créé.....	74
Art. 66: Interdiction.....	74
Section 14 Transfert dans la période du 1 ^{er} au 31 janvier	75
Art. 67: Maximum de 2 transferts	75
Section 15 Ententes (équipes avec des joueurs de plusieurs Clubs).....	75
Art. 68: Equipe d'entente	75
Art. 69: Catégories	75
Art. 70: Nombres d'équipes	75
Art. 71: Procédure.....	75
Art. 72: Contenu de la demande	76
Art. 73: Educateurs, délégués de terrain	76
Art. 74: Catégories de niveau.....	76
Art. 75: Dissolution.....	76
Art. 76: Durée.....	76
Art. 77: Qualification	76
Art. 78: Responsabilité	76
Chapitre III Transferts internationaux	77
Section 1 Joueurs licenciés à la FLF	77
Art. 79: Principe.....	77
Art. 80: Certificat de transfert international.....	77
Art. 81: Joueur sous contrat	77
Section 2 Joueurs licenciés auprès d'une fédération étrangère et ayant été licencié au préalable à la FLF	77
Art. 82: Changement de fédération et réintégration	77
Section 3 Adhésion à la FLF de joueurs provenant d'une fédération étrangère	78
Art. 83: Conditions	78
Section 4 Mise en application des suspensions étrangères	78
Art. 84: Suspension temporaire à l'étranger.....	78
Section 5 Cas non prévus	78
Art. 85: Règlement FIFA.....	78
Section 6 Irrégularités et vices de forme	79
Art. 86: Sanctions et compétence.....	79
Art. 87: Entrée en vigueur.....	79

II. 2. Règlement interne sur les procédures devant les Tribunaux Internes de la FLF et sur les peines

Chapitre I Les procédures devant les Tribunaux Internes de la FLF	83
Section 1 Généralités	83
Art. 1: Saisine	83
Section 2 Procédure devant le Tribunal Fédéral	83
Art. 2: Saisine du Tribunal Fédéral	83
Art. 3: Rapport de match	83
Art. 4: Comparution des affaires	83
Art. 5: Prise de position des parties	83
Art. 6: Cas graves:convocation des parties	84
Art. 7: Adresse	84
Art. 8: Témoins	84
Art. 9: Remise des documents	84
Art. 10: Comparution personnelle	84
Art. 11: Assistance	84
Art. 12: Défaut de comparution	84
Art. 13: Propos vexatoires	85
Art. 14: Respect de la vérité	85
Art. 15: Principe du contradictoire	85
Art. 16: Dossier instruit	85
Art. 17: Rôle de la Commission de Contrôle	85
Art. 18: Réplique des parties	85
Art. 19: Délibéré	85
Art. 20: Publication	85
Art. 21: Appel/Evocation	85
Art. 22: Protestation	86
Art. 23: Moment de la protestation	86
Art. 24: Modalités de la protestation	86
Art. 25: Forme de la protestation	86
Art. 26: Recevabilité de la protestation	86
Art. 27: Délai	86
Art. 28: Contenu	87
Art. 29: Redevance	87
Art. 30: Effet	87
Art. 31: Procédure administrative	87
Art. 32: Copie au Club	87
Art. 33: Retrait de la protestation	87

Art. 34: Transmission à la Commission de Contrôle.....	87
Art. 35: Procédure judiciaire.....	87
Art. 36: Réclamation: définition.....	87
Art. 37: Personne réclamante.....	88
Art. 38: Conseil d'Administration.....	88
Art. 39: Forme écrite et délais.....	88
Art. 40: Contenu.....	88
Art. 41: Redevance.....	88
Art. 42: Effets.....	89
Art. 43: Affaire instruite.....	89
Section 3 Procédure devant la Cour d'Appel.....	89
Art. 44: Saisine.....	89
Art. 45: Forme et délai de l'appel.....	89
Art. 46: Appel d'un Club, appel d'un membre.....	89
Art. 47: Principes conducteurs.....	90
Art. 48: Publication.....	90
Art. 49: Recours en interprétation.....	90
Art. 50: Evocation, principe.....	90
Art. 51: Procédure d'évocation.....	90
Art. 52: Décision.....	90
Section 4 Recours en interprétation.....	91
Art. 53: Délai.....	91
Section 5 La procédure de référé.....	91
Art. 54: Erreur matérielle manifeste.....	91
Chapitre II Les peines	92
Section 1 Instances pouvant prononcer des peines.....	92
Art. 55: Instances.....	92
Section 2 Peines à prononcer.....	92
Art. 56: Peines sportives/peines pécuniaires.....	92
Section 3 Personnes pouvant être sanctionnées.....	93
Art. 57: Les sanctionnables.....	93
Section 4 Principes d'application des peines.....	93
Art. 58: Circonstances atténuantes et aggravantes.....	93
Art. 59: Faits punissables.....	93
Art. 60: Sursis.....	93
Art. 61: Prescription.....	94
Section 5 Exécution des peines.....	94
Art. 62: Principes et exceptions.....	94
Art. 63: Champ d'application.....	94
Art. 64: Conséquences.....	95
Art. 65: Principe de non rétroactivité.....	95
Art. 66: Effet non suspensif.....	95
Art. 67: Avertissement.....	95
Art. 68: Responsabilité des Instances.....	95

Section 6 Cas particuliers	95
Art. 69: Sanctions du Club contre un membre.....	95
Art. 70: Voies de fait sur un arbitre	95
Art. 71: Infractions des membres des organes de la FLF	96
Section 7 Les frais judiciaires	96
Art. 72: Montants	96
Art. 73: Définition des frais indirects	96
Art. 74: Calcul des frais indirects	97
Art. 75: Paiement des frais	97
Section 8 Recours en grâce.....	97
Art. 76: Modalités.....	97
Section 9 Cas non prévus	98
Art. 77: cas non prévus par le barème des sanctions.....	98
Chapitre III L'Echelle des peines	98
Section 1 Dispositions générales	98
Art. 78: Généralités.....	98
Art. 79: Infractions.....	98
Art. 80: Obligation de l'arbitre	98
Art. 81: Saisine d'office	98
Art. 82: Peines prononcées	98
Art. 83: Circonstances graves.....	99
Art. 84: Membres licenciés et non licenciés.....	99
Art. 85: Infraction d'un membre licencié	99
Section 2 Directives relatives à l'application des peines	99
Art. 86: Récidive	99
Art. 87: Sursis	99
Art. 88: Entrée en vigueur de la suspension.....	100
Art. 89: Suspension immédiate.....	100
Art. 90: Provocation.....	100
Art. 91: Infractions commises par joueurs en tant que spectateurs.....	100
Art. 92: Report des disqualifications	100
Art. 93: Enregistrement des avertissements, infractions et amendes.....	100
Art. 94: Suspension du terrain.....	100
Art. 95: Destinataires des peines	101
Section 3 Sanctions en cas d'infractions de membres licenciés	101
Art. 96: Avertissements	101
Art. 97: Application du tarif.....	101
Art. 98: Expulsion.....	102
Art. 99: Délit d'audience	103
Section 4 Sanction du comportement antisportif des équipes.....	104
Art.100: Comportement antisportif des équipes	104

Section 5 Sanctions en cas d'infractions par des membres non licenciés/spectateurs	104
Art. 101: Destinataires des peines.....	104
Section 6 Sanctions en cas d'infractions spéciales	105
Art. 102: Sanctions en cas d'infractions spéciales	105
Art. 103: Corruption.....	106
Section 7 Du forfait et de ses suites	107
Art. 104: Sanctions en cas de forfait.....	107
Art. 105: Cas de forfait	107
Art. 106: Matches amicaux et tournois	108
Section 8 Peine disciplinaire	108
Art. 107: Peines.....	108
Section 9 Dopage	109
Art. 108: Code anti-dopage.....	109

II. 3. Règlement interne de la FLF sur l'arbitrage

Chapitre I L'arbitrage	113
Section 1 Corps arbitral.....	113
Art. 1 : Composition	113
Art. 2 : Autorisation pour exercer la fonction d'arbitre	113
Art. 3 : Conditions d'âge.....	113
Section 2 Comité des Arbitres Fédéraux (CAF).....	113
Art. 4 : Compétences.....	113
Art. 5 : Composition	114
Art. 6 : Eligibilité	114
Section 3 Commission des Instructeurs.....	115
Art. 7 : Compétences.....	115
Art. 8 : Composition	115
Art. 9 : Eligibilité	115
Art. 10 : Condition d'âge.....	116
Art. 11 : Instructeur et parrain d'arbitre.....	116
Art. 12 : Accompagnateur d'arbitre	116
Section 4 Conseil de discipline.....	116
Art. 13 : Conseil de discipline	116
Art. 14 : Composition.....	117
Art. 15 : Eligibilité.....	117
Art. 16 : Non cumul des fonctions.....	117
Section 5 Disposition particulière	117
Art. 17 : Approbation des Clubs non requise	117
Section 6 Transfert d'arbitre.....	117
Art. 18 : Conditions	117

II. 4. Règlement sur les finances

Chapitre I Dispositions financières	121
Art. 1: Cotisations.....	121
Art. 2: Taxes spéciales.....	121
Art. 3: Matches des équipes professionnelles et non-amateurs.....	121
Art. 4: Indemnités relatives au terrain.....	121
Art. 5: Réglementation des matchs organisés directement par la FLF.....	122
Art. 6: Répartition des recettes de la Coupe de Luxembourg.....	122
Art. 7: Réglementation des finales.....	123
Art. 8: Recettes en cas de terrain impraticable.....	123
Art. 9: Indemnité du Club lors de matchs de la FLF.....	123
Art. 10: Répartition des recettes par terrain.....	123
Art. 11: Frais de déplacement en cas d'impraticabilité du terrain.....	124
Art. 12: Réglementation en cas de remise de match.....	124
Art. 13: Frais d'arbitre.....	124
Art. 14: Réglementation en cas de non présentation/démission.....	124
Art. 15: Réglementation en cas de forfait.....	125
Art. 16: Frais en cas de non présentation de l'arbitre.....	125
Art. 17: Remboursement des frais des Instances de la FLF.....	126
Art. 18: Règlement des factures et situations de compte.....	126
Art. 19: Droits pour les compétitions de la FLF.....	126
Art. 20: Droits pour les manifestations de Club.....	127
Art. 21: Tickets d'entrée pour les matchs de championnat.....	127
Art. 22: Avantages pour les jeunes joueurs.....	127

II. 5. Règlement interne sur le Football Corporatif

Chapitre 1 Convention entre la FLF et le Football Corporatif Luxembourgeois	131
Art.1: Généralités.....	131
Art.2: Constitution.....	131
Art.3: Affiliation des cercles.....	131
Art.4: Démission des cercles.....	132
Art.5: Gestion FCL.....	132
Art.6: Licences FCL.....	132
Art.7: Double affiliation FLF-FCL.....	133
Art.8: Transfert.....	134
Art.9: Examen medico-sportif.....	134
Art.10: Pénalisation.....	134

Art.11: Arbitrage	134
Art.12: Blessures	135
Art.13: Organisation des matchs FCL	135
Art.14: Saison	135
Art.15: Matchs de sélection	135
Art.16: Litiges	135
Art.17: Médailles de mérite	135
Art.18: Dispositions finales	136
Art.19: Durée de la convention	136

II. 6. Règlement interne sur les récompenses honorifiques

Chapitre 1 Récompenses honorifiques et titres de la FLF

Art.1: Médailles de mérite	139
Art.2: Réserve	139
Art.3: Calcul des points	139
Art.4: Perte des droits	139
Art.5: Mérites exceptionnels	139
Art.6: Titres honorifiques de la FLF	140
Art.7: Titres de la FLF	140
Art.8: Validité	140

II. 7. Règlement interne sur les accidents

Chapitre I Assurance accidents

Art. 1: Généralités	143
Art. 2: Caisse de secours mutuels des sportifs	143
Art. 3: Représentation de la FLF à la CSMS	143
Art. 4: Caisse d'assurance de sport de l'Etat	143
Art. 5: Réserve fonds accidents de la FLF	143

II. 8. Règlement interne sur la conven- tion avec la force publique

Chapitre I Convention entre la FLF et la Force Publique

1) Organisation	147
2) Activité sportive	147

3) Licences	147
4) Arbitrage	147
5) Dispositions finales	148
6) Durée de la convention	148

I. Les Statuts

Dispositions générales

Article 1

L'association porte la dénomination de **Fédération Luxembourgeoise de Football (FLF)** association sans but lucratif.

Dénomination

La FLF est soumise à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle que modifiée par la suite.

La FLF a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

Siège social

Sa durée est illimitée.

Durée

Article 2

La FLF a pour objet toute activité quelconque de nature à favoriser, directement ou indirectement, la promotion et le développement du football luxembourgeois masculin et féminin ainsi que le FUTSAL.

Objet

14.06.2013

Article 3

La FLF est neutre en matière politique et confessionnelle.

Neutralité

Article 4

La FLF est membre de la FIFA (Fédération Internationale de Football Association), de l'UEFA (Union Européenne de Football Association) et du COSL (Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois).

Affiliation

En conséquence, la FLF ainsi que ses différents organes, instances, commissions, clubs et joueurs s'engagent:

22.10.2011

à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA et de l'UEFA (lesquels font partie intégrante des Statuts de la FLF) et à reconnaître la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse)

TAS

La FLF est seule reconnue par ces associations au Grand-Duché de Luxembourg pour l'organisation et la réglementation du football et du FUTSAL.

14.06.2013

Si cela s'avère utile à la réalisation de son objet social, la FLF peut, par décision du Conseil d'Administration, s'affilier à toute autre organisation.

Pour autant que la FLF est soumise aux statuts, règlements et décisions des associations internationales et nationales dont elle est membre, les Clubs (tels que définis par la suite) sont également tenus de s'y conformer.

Les statuts et les contrats passés par les Clubs doivent contenir une disposition expresse soumettant leurs propres membres, joueurs et dirigeants aux statuts, règlements et décisions de la FLF, de la FIFA, de l'UEFA et du COSL.

Soumission aux statuts

Admissions, exclusions, démission, dissolution et cotisation des membres

Article 5

Composition	La FLF se compose des clubs affiliés (ci-après les Clubs et individuellement le Club), ainsi que des Représentants (tels que définis par la suite). Les Clubs et Représentants sont ensemble désignés ci-après comme les Membres .
Droit de vote	Lors des Assemblées Générales (telles que définies par la suite) les Clubs sont également représentés par les membres licenciés dans leur Club respectif désignés comme ayants droit de vote (ci-après les Représentants et individuellement le Représentant). Ces Représentants doivent être déclarés pour le 1 ^{er} août au siège social de la FLF sur formulaire envoyé en recommandée.
Représentants	Par leur signature, les Représentants s'engagent à donner mandat à d'autres membres de leur Club pour les représenter, le cas échéant, lors des Assemblées Générales de la FLF. Le mandat des Représentants expire le 31 juillet suivant leur nomination.

Article 6

Adhésion	Tout Club désirant adhérer à la FLF doit présenter une demande écrite au Conseil d'Administration (tel que défini par la suite).
Nombre de voix	La décision d'admission ou de refus d'admission est prise par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Ces décisions, communiquées par lettre recommandée sans indication de motifs de la décision, sont à ratifier par la prochaine Assemblée Générale à la même majorité.
Admission ou refus	Le règlement interne fixe les détails de la procédure d'admission ou de refus d'admission.

Article 7

Perte de qualité de Club	La qualité de Club se perd: a) par la démission écrite notifiée au Conseil d'Administration; b) pour motifs graves.
Causes d'exclusion	Sont considérés comme motifs graves: a) le non paiement des cotisations dans un délai de deux ans; b) la non participation pendant deux saisons consécutives à un championnat officiel; c) les violations des statuts, règlements et décisions de la FLF; d) les manquements graves aux lois de l'honneur.

La procédure d'exclusion est réglée par le règlement interne.
La décision d'exclusion est prise conformément à l'article 6, alinéa 2.

Procéd. d'excl.
Effet

Article 8

Aucune démission ne sera acceptée tant que le Club démissionnaire n'a pas honoré ses engagements à l'égard de la FLF.

Condition de démission

Article 9

La dissolution d'un Club est régie par ses propres statuts.
La décision de dissolution doit être notifiée par lettre recommandée à la FLF.

Dissolution
Effet

La dissolution entraîne la démission automatique. Aucune validation de cette démission n'est requise ni par le Conseil d'Administration, ni par l'Assemblée Générale.

Article 10

Le Club démissionnaire, exclu ou dissous, n'a aucun droit sur les fonds sociaux et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Effet sur le Club

Article 11

La cotisation annuelle à payer par les Membres est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci en détermine les modalités et la date de paiement.

Cotisation

La cotisation annuelle ne peut être supérieure à 50 euros.

CHAPITRE 3

Droits et obligations des clubs et représentants

Article 12

Les Clubs exercent les droits qui leur sont accordés par les statuts, règlements et décisions de la FLF.

Droits des Clubs

Leurs équipes peuvent participer aux compétitions organisées par la FLF.

Compétitions

Article 13

Les Clubs respectent les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif comme expression du fair-play.

Obligations des Clubs

Les Clubs et leurs membres licenciés peuvent être sanctionnés en cas de non respect des statuts, règlements et décisions de la FLF ainsi que des associations visées à l'article 4.

Sanction

Les instances de la FLF et leurs attributions

Article 14

La FLF comprend les instances (ci-après les **Instances**) suivantes, telles que définies par la suite:

- a) l'Assemblée Générale (pouvoir législatif);
- b) le Conseil d'Administration (pouvoir exécutif);
- c) les Instances Judiciaires (pouvoir judiciaire);
- d) le Conseil de Surveillance (réviseur de comptes).

Section 1: Assemblée Générale (pouvoir législatif)

Article 15

Composition
Compétences

L'Assemblée Générale est composée des Membres.

Elle a les compétences suivantes:

- a) modifier les statuts;
- b) modifier les règlements internes;
- c) nommer et révoquer le Président (tel que défini par la suite), les membres du Conseil d'Administration, les membres du Tribunal Fédéral (tel que défini par la suite), les membres de la Cour d'Appel (telle que définie par la suite) et les membres du Conseil de Surveillance (tel que défini par la suite);
- d) approuver le budget annuel ainsi que les comptes établis par le Conseil d'Administration;
- e) fixer les cotisations annuelles;
- f) voter les motions;
- g) ratifier ou non la décision d'admission ou de refus d'admission ou d'exclusion d'un Club;
- h) décider sur le renvoi des membres élus d'une instance de la FLF;
- i) approuver les compte-rendus des Assemblées Générales;
- j) délivrer des titres honorifiques;
- k) recevoir les rapports annuels du Conseil d'Administration, des Instances Judiciaires, du Conseil de Surveillance et des Commissions (tels que définis par la suite);
- l) voter la décharge du Conseil d'Administration.

Section 2: Le Conseil d'Administration (pouvoir exécutif)

Article 16

Compétence

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration

et à la gestion des affaires de la FLF et à la réalisation de ses objectifs.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale ou à une autre Instance par les Statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

- a) ester en justice;
- b) représenter la FLF dans les relations avec les particuliers et les pouvoirs publics;
- c) acquérir, aliéner, échanger et hypothéquer les biens de la FLF;
- d) ouvrir et conclure des comptes;
- e) souscrire des emprunts;
- f) stipuler la clause de la voie parée après avis du Conseil de Surveillance;
- g) donner main levée de toute inscription d'office ou d'autres avant ou après paiement.
- h) conclure des baux;
- i) pourvoir aux placements des fonds sociaux disponibles;
- j) accepter des dons ou legs dans le respect des textes légaux;
- k) dresser les comptes annuels de la FLF;
- l) élaborer le projet de budget;
- m) édicter des règlements nécessaires pour la bonne marche des affaires;
- n) nommer les membres des Commissions de la FLF;
- o) déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes sous sa responsabilité;
- p) engager et licencier les salariés de la FLF et régir leurs conditions de travail;
- q) transposer les directives et règlements des associations de l'article 4;
- r) prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des statuts et règlements internes.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil d'Administration est soutenu et conseillé par les Commissions suivantes, telles que définies par la suite: (ci-après les Commissions et individuellement la Commission):

- a) Commission Médicale;
- b) Commission des Jeunes;
- c) Commission des Terrains;
- d) Commission du Calendrier;
- e) Commission des Statuts;
- f) Commission Technique;
- g) Commission des Entraîneurs;
- h) Commission pour le Développement du Football Féminin;
- i) Comité des Arbitres Fédéraux;
- j) Commission du FUTSAL;

Le Conseil d'Administration peut, selon les besoins, instituer des Commissions ad hoc.

Pouvoirs

Commissions

14.06.2013

Commissions
ad hoc

	Les décisions des Commissions ne lient pas le Conseil d'Administration à l'exception des nominations effectuées par le Comité des Arbitres Fédéraux.
Démission Révocation	En cas de démission ou de révocation du Conseil d'Administration, ce dernier reste en charge de la gestion des affaires courantes jusqu'à son remplacement effectif.

Section 3: Les Instances Judiciaires internes et externes (pouvoir judiciaire)

Article 17

Instances judiciaires internes de la FLF	Les Instances Judiciaires internes de la FLF, telles que définies par la suite, sont: a) le Tribunal Fédéral; b) la Cour d'Appel; c) la Commission de Contrôle; d) la Commission de Conciliation; e) le Tribunal d'Honneur.
Compétence	Elles connaissent des infractions aux présents statuts, règlements Internes et décisions de la FLF ainsi que des associations visées à l'article 4. Elles statuent en fonction de ces mêmes dispositions.
Loi applicable cas non prévus	Pour tous les cas non prévus, il est statué conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la suite, ainsi que selon les principes généraux de droit, les usages et en équité.
Instances judiciaires Externes de la FLF	Les Instances Judiciaires externes de la FLF, telles que définies par la suite, sont: a) La Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (CLAS); b) Le Conseil de Discipline contre le Dopage (CDD); c) Le Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage (CSDD). d) Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.
22.10.2011	La FLF reconnaît le pouvoir de juridiction à ces Instances judiciaires externes.

Article 18

Tribunal Fédéral Ressort	Le Tribunal Fédéral statue en premier ressort sur: a) les infractions aux statuts et règlements de la FLF commises au cours de rencontres qui se sont déroulées sous l'égide de la FLF;
Compétence matérielle	b) les réclamations et protestations concernant les incidents (à l'exception des infractions mentionnées ci-dessus) survenus avant, pendant ou après les rencontres; c) les réclamations contre les mesures prises par un arbitre à l'égard d'un joueur lors d'un match qui s'est déroulé sous

l'égide de la FLF, sous réserve des dispositions des lois du jeu FIFA;

- d) la qualification d'un joueur inscrit sur la feuille de match;
- e) les cas de corruption active ou passive;
- f) les cas de diffamation et injures publiques;
- g) les infractions aux statuts et règlements de la FLF commises en dehors des rencontres;
- h) les règles applicables en matière de transfert;
- i) les sanctions prononcées par un Club à l'égard d'un de ses membres et étendues à la FLF.

Article 19

La Cour d'Appel statue sur les recours formés contre les décisions du Tribunal Fédéral et connaît des recours sur évocation admise. Elle peut confirmer, aggraver, réduire ou annuler les peines prononcées en première instance.

Une aggravation est seulement possible au cas où la Commission de Contrôle a interjeté soit appel principal, soit appel incident.

Cour d'Appel

Appel

Décision

Article 20

La Commission de Contrôle exerce les fonctions de ministère public. En tant que tel, elle représente les intérêts de la FLF.

Elle saisit le Tribunal Fédéral et la Cour d'Appel des affaires disciplinaires et sportives. Elle requiert l'application des statuts et règlements de la FLF ainsi que des associations visées à l'article 4. Elle peut interjeter appel contre les décisions du Tribunal Fédéral.

Commission de Contrôle

Fonction

Appel

Article 21

Il est institué une Commission de Conciliation qui a pour mission de concilier les intérêts de deux ou plusieurs parties dans un litige actuel ou à venir en vue d'obtenir un arrangement.

La Commission de Conciliation connaît également des litiges dévolus à la connaissance de la CLAS. La saisine de la Commission de Conciliation est un préalable obligatoire à la saisine de la CLAS.

La saisine est également obligatoire pour les litiges concernant les arbitres.

Commission de Conciliation

Fonction

Compétence matérielle

Article 22

Dans le but de faciliter la solution de litiges entre fédérations et associations sportives, clubs et licenciés (sportifs, entraîneurs, arbitres et dirigeants), il est créé une institution d'arbitrage dénommée CLAS.

Toutes les personnes physiques et morales visées à l'alinéa ci-dessus peuvent saisir la CLAS.

CLAS

But

Compétence	<p>La CLAS est compétente pour connaître des litiges:</p> <ol style="list-style-type: none"> entre personnes et associations visées à l'alinéa 1^{er} qui se trouvent directement concernées par le litige; qui portent sur les droits dont les parties ont la libre disposition; à condition qu'il s'agisse de faits ou actions relatifs au domaine du sport. <p>Sont toutefois exclus les litiges et recours portant uniquement sur le taux d'une sanction disciplinaire, exception faite des sanctions illégales ou contraires aux statuts ou règlements.</p>
22.10.2011 Saisine TAS	<p>La CLAS se prononce sur les cas qui lui sont soumis par une sentence arbitrale qui s'impose aux parties et clôt définitivement le litige, sous réserve d'une éventuelle saisine par les parties du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne selon les formes prévues par les dispositions correspondantes des Statuts de la FIFA et de l'UEFA.</p>
Saisine	<p>La CLAS ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes de la FLF.</p> <p>La saisine de la Commission de Conciliation est un préalable obligatoire à la saisine de la CLAS. En pareil cas, la compétence de la CLAS est limitée aux questions de droit, à l'exclusion de toute constatation et appréciation des faits.</p> <p>Elle peut également être saisie de litiges ne rentrant pas dans les compétences des juridictions fédérales.</p> <p>Elle peut encore être saisie dans les cas où il n'existe pas d'organes juridictionnels fédéraux ou dans les cas où ceux-ci ne sont pas à même de fonctionner normalement.</p>
Article 23	
CDD et CSDD	<p>En matière de dopage, la compétence relève du Conseil de Discipline contre le Dopage (CDD) et du Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage (CSDD) conformément aux statuts de l'Agence Luxembourgeoise contre le Dopage.</p>
Article 24	
Tribunal d'Honneur Convocation	<p>Le Conseil d'Administration peut convoquer un Tribunal d'Honneur pour connaître des faits des membres du Conseil d'Administration, des Instances Judiciaires et des différentes Commissions qui ont nui à l'honneur ou à la réputation de la FLF ou du Conseil d'Administration, soit par leurs propos tenus, soit par leurs actes.</p>
Section 4: Le Conseil de Surveillance (révision des comptes)	
Article 25	
Fonction Compétence	<p>Le Conseil de Surveillance contrôle la gestion financière de la FLF. Ses compétences sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> contrôler la comptabilité de la FLF et l'inventaire; expertiser et contrôler les prévisions budgétaires;

- c) expertiser et contrôler toutes les dépenses extra-budgétaires;
- d) contrôler les recettes générées par les matchs inter-nations, les matchs des sélections fédérales et certains matchs de Clubs tels que définis par les règlements sur les finances;
- e) contrôler le bilan de l'exercice.

CHAPITRE 5

Déroulement des Assemblées Générales

Article 26

Toutes les Assemblées Générales doivent avoir lieu au Grand-Duché de Luxembourg.

Lieu

Section 1: L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 27

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue chaque année entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre. Le Conseil d'Administration doit informer les Clubs par publication au bulletin des informations officielles (ci-après **BIO**), au moins trois mois à l'avance de la date et du lieu de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Date

Article 28

Les Membres sont convoqués au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Convocation

Article 29

La convocation contient l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire doit contenir les points suivants:

- a) appel des Clubs et vérification des mandats;
- b) admission, exclusion de Clubs;
- c) approbation des rapports annuels du Conseil d'Administration, des Instances et des Commissions;
- d) fixation de la cotisation annuelle des Membres;
- e) rapport du Conseil de Surveillance;
- f) approbation des comptes;
- g) décharge du Conseil d'Administration;
- h) approbation du projet de budget;
- i) le cas échéant, élection des Instances;
- j) le cas échéant, modification des règlements internes;

	k) interpellations; l) 2 ^{ème} appel des Clubs.
Proposition	Toute proposition, signée d'un nombre de Membres égal au 20 ^{ème} de la dernière liste annuelle des Membres, doit être portée à l'ordre du jour.
Délai	Ces propositions doivent parvenir à la FLF par lettre recommandée au plus tard 45 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 30

Obligation de participation	Doivent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire: a) les membres du Conseil d'Administration; b) les membres des Instances (maximum 2 par Instance); c) les Membres ou leurs mandataires (maximum 2 personnes par Club).
Excuse	Les Clubs qui ne peuvent pas participer aux Assemblées Générales Ordinaires doivent au préalable s'excuser par écrit auprès du Conseil d'Administration qui détermine si l'excuse est valable.

Article 31

Faculté de participation	Les membres des Commissions sont autorisés à participer aux Assemblées Générales Ordinaires (maximum 2 par Commission).
--------------------------	---

Article 32

Information	Les Clubs et les organes de la FLF devant ou pouvant assister aux Assemblées Générales Ordinaires doivent communiquer à la FLF le nom de leurs représentants au moins 5 jours avant l'assemblée.
-------------	--

Article 33

	Les personnes visées à l'article 30 sont tenues d'être présentes du début jusqu'à la fin de l'assemblée.
Appel nominal	Il est procédé à un appel nominal des Clubs au début et à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si la délégation d'un Club doit quitter l'Assemblée Générale Ordinaire avant la fin, elle doit en informer le Président.
Répartition des places	Les places des Clubs sont réparties par ordre alphabétique. Cet ordre détermine également le déroulement du vote. Il est déterminé par tirage au sort. Les Assemblées Générales Ordinaires sont publiques.

Article 34

Rôle du Président ou de son suppléant	Le Président, ou en cas d'empêchement le 1 ^{er} Vice-Président ou, à défaut, le 2 ^{ème} Vice-Président ou, à défaut, le 3 ^{ème} Vice-Président (tels que définis par la suite), sinon le membre du Conseil d'Administration le plus âgé dirige l'Assemblée Générale Ordinaire.
---------------------------------------	---

Le Président ouvre et clôt l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il attribue la parole.

Le Président veille au respect des dispositions statutaires et au bon déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut prendre les mesures suivantes à l'encontre des participants à l'Assemblée Générale Ordinaire qui perturbent les débats:

- a) rappel à l'ordre;
- b) blâme;
- c) exclusion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En accord avec la majorité simple des membres présents du Conseil d'Administration, le Président peut interrompre ou lever l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute décision prise lors d'une interruption ou après la levée est considérée comme nulle et non avenue.

En cas de levée de l'Assemblée Générale Ordinaire, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au plus tard dans les 8 semaines, afin de traiter les seuls points non évacués de l'ordre du jour précédent.

Interruption
ou levée de
l'assemblée

Effet

Article 35

Seuls les délégués autorisés à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire sont en droit de prendre position sur les points figurant à l'ordre du jour.

Ils doivent s'inscrire sur une liste avant le début de l'Assemblée Générale Ordinaire et obtiennent la parole dans l'ordre de l'inscription.

Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent prendre la parole à tout moment au cours des discussions.

Chaque orateur doit s'en tenir au point de l'ordre du jour invoqué et doit veiller à exposer ses propos dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, il est rappelé à l'ordre par le Président.

Aucun délégué n'est autorisé à prendre position plus de 2 fois sur le même point.

Le rapporteur du point de l'ordre du jour discuté a le droit de parler en premier et en dernier lieu.

Les délégués d'une Instance ou d'une Commission ne peuvent prendre la parole en qualité de délégué de Club. Ils ne peuvent intervenir que si leur domaine d'activité est évoqué ou si l'Assemblée Générale Ordinaire requiert des éclaircissements de leur part.

La parole peut également être accordée pour:

- a) obtenir des éclaircissements;
- b) faire remarquer des infractions aux statuts et règlements;
- c) attirer l'attention sur l'ordre du jour;
- d) se défendre contre des attaques personnelles.

Droit à la
discussion

Prise de parole

Rappel à l'ordre

Interventions
des Instances

Immunité	Aucun participant à l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut par la suite être poursuivi devant une Instance de la FLF pour sa prise de position sur un point de l'ordre du jour.
Article 36	
Interpellation	Chaque Club peut demander l'interpellation sur un point de l'ordre du jour, le rapport d'une des Instances ou Commission ou tout autre point à condition que cette interpellation soit communiquée à la FLF par recommandée au moins 14 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sous peine d'irrecevabilité. Les interpellations contre les décisions des différentes Instances ou Commissions sont traitées à la suite de la présentation de leur rapport annuel respectif. L'interpellation ne peut porter sur un litige encore en cours d'instance.
Pouvoir de l'Assemblée Générale Ordinaire	L'Assemblée Générale Ordinaire peut approuver ou rejeter les interpellations, mais elle ne peut ni annuler, ni réexaminer les décisions prises.
Article 37	
Droit de vote Nombre de voix	Le droit de vote appartient aux Membres. Le droit de vote du Club est attaché à une équipe. A partir de la catégorie des poussins et à l'exclusion des équipes vétérans, toute équipe qui a terminé le dernier championnat donne droit à un Représentant.
Div. Nationale/ Promotion d'Honneur	En outre, les Clubs appartenant à la Division Nationale ont droit à deux Représentants supplémentaires et ceux de la Promotion d'Honneur à un Représentant supplémentaire.
Equipe d'entente	En cas d'équipe d'entente, le Club secrétaire a droit à un Représentant supplémentaire. Les Clubs faisant l'objet d'une procédure d'admission ou d'exclusion ne disposent pas du droit de vote.
Article 38	
Vote public	En principe, le vote est public et se fait par appel nominal des clubs.
Vote secret	Pour les questions de Clubs et de personnes, le vote est secret, sauf dispense expresse accordée par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Main levée	Avec l'accord de l'Assemblée Générale, le vote peut également avoir lieu à main levée. Avant chaque vote, le Président ou une personne qu'il a désignée à cet effet, expose le projet soumis au vote et explique la procédure de vote.
Ordre des votes	Les propositions sont en principe votées dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées.

Les propositions complémentaires à une proposition de modification sont votées avant celle-ci. Les propositions de modifications sont votées avant la proposition principale.

Les propositions qui ne suscitent pas de voix contraires sont considérées comme acceptées.

Article 39

Pour le calcul de la majorité sont pris en compte les bulletins remis, déduction faite des votes nuls et des votes blancs (absentions).

Les décisions sont prises à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des votes plus un.

Au deuxième tour d'une élection de personnes, la majorité simple suffit.

Majorité/Votes
blancs et nuls
Majorité requise
06.03.2023

Article 40

Il est constitué un bureau de vote qui est chargé de la distribution, du dépouillement et de la vérification des bulletins de vote.

Bureau de vote

Article 41

Les élections ont lieu par écrit et au scrutin secret à moins que l'Assemblée Générale Ordinaire n'en décide autrement.

S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidats sont d'office élus.

Elections

Article 42

Le Président ou la personne désignée par celui-ci à cet effet annonce le résultat de l'élection.

Les bulletins de vote reçus, dépouillés et vérifiés sont déposés par le bureau de vote dans des enveloppes préparées à cet effet, qui sont immédiatement scellées.

La FLF conserve les enveloppes scellées et les détruit 100 jours après la clôture de l'Assemblée Générale.

Personne ne reçoit la parole pendant le vote et jusqu'à la communication du résultat.

Résultat

Conservation
des bulletins

Article 43

Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut organiser un vote par référendum sur des points dont la décision est réservée à l'Assemblée Générale, y compris des élections complémentaires.

Dans ce cas, ces points sont communiqués aux Clubs par écrit, accompagnés de leur motivation ou publiés au BIO. Le vote a lieu par courrier recommandé 2 semaines après la communication ou la publication du libellé du référendum.

La participation au référendum est obligatoire.

Référendum

Cas exceptionnels

Procédure

Section 2: L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 44

Convocation	Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la FLF l'exige ou à la demande écrite expresse d'un cinquième des Membres.
Ordre du jour	L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire, outre l'appel des Clubs et la vérification des mandats et le 2ème appel des Clubs, contient tous les points portés à l'ordre du jour soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande des Clubs. Ces différents points sont discutés et, le cas échéant, soumis au vote.
Modification des statuts	Les statuts de la FLF ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Les demandes de modifications émanant du Conseil d'Administration sont prioritaires.
Propositions de modifications	Les propositions de modifications déposées par les Clubs doivent être: a) signées par un 20 ^{ème} des Membres; b) motivées; c) parvenues à la FLF par recommandée au plus tard 8 semaines avant la date indiquée par le Conseil d'Administration pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Contre-propositions de modification	Peuvent également être formulées des contre-propositions aux demandes de modifications portées à l'ordre du jour. Elles doivent être: a) signées par un 20 ^{ème} des Membres; b) motivées; c) parvenues à la FLF par recommandée au moins 2 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elles sont communiquées aux Clubs au moins 1 semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale. Elles sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. Le Conseil d'Administration a le droit de refuser de porter à l'ordre du jour les demandes non conformes aux intérêts de la FLF.
Délai en cas de rejet	Si une proposition de modification est rejetée, elle ne peut être réitérée au plus tôt qu'après deux ans.
06.03.2023	La modification des statuts doit être approuvée par les $\frac{2}{3}$ des votes exprimés valablement, déduction faite des votes nuls et des votes blancs.
Déroulement	L'Assemblée Générale Extraordinaire est organisée et se déroule suivant les modalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Section 3: Dispositions communes

Article 45

Souveraineté L'Assemblée Générale est souveraine.

Toutes les décisions et modifications entrent en vigueur aux dates décidées par l'Assemblée Générale.

Le compte rendu de chaque Assemblée Générale est publié au BIO dans un délai de 6 semaines.

Il est réputé adopté si dans un délai de 2 semaines suivant la publication, aucune objection n'a été formulée par courrier recommandé. Les objections déposées contre le compte rendu sont exposées au cours de la prochaine Assemblée Générale.

Publication et
entrée en vigueur
Objection

CHAPITRE 6

Mode de désignation des Instances

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 46

Le Conseil d'Administration se compose d'un Président et de 10 membres élus par l'Assemblée Générale.

Composition

En premier lieu il est procédé à l'élection du Président qui est élu selon les mêmes modalités que les membres du Conseil d'Administration, élus par la suite.

Conditions
d'éligibilité

Article 47

Chaque Club ne peut présenter qu'un seul candidat pour le Conseil d'Administration.

Nombre de
candidats

Les candidats doivent être membre licencié d'un Club. Le Président, une fois élu, perd sa qualité de membre d'un Club.

Candidat licencié

Les candidats doivent avoir minimum 21 ans.

11.10.2014

Ils doivent être inscrits à la Fédération depuis les trois dernières années ou attester d'une affiliation cumulée d'au moins 6 ans à un Club.

Age

Les candidats doivent avoir des connaissances en langue luxembourgeoise et être moralement irréprochables à tous les égards. Ne peuvent être candidates les personnes qui ont été condamnées au Luxembourg ou à l'étranger à une peine qui a eu comme conséquence la perte de tout ou partie des droits civils et civiques de la personne concernée, à temps ou à perpétuité, ainsi que celles qui ont été condamnées par les organes judiciaires de la FLF à une disqualification supérieure ou égale à 6 mois.

Langues

Absence
d'antécédents

Les candidats doivent avoir rempli l'ensemble de ces conditions au 1^{er} août de l'année de l'élection.

Dépôt de la
candidature

Article 48

Les candidatures se font par écrit au moyen d'une lettre de candidature contenant, outre la signature du candidat, la signature du

Forme de la
candidature

président et du secrétaire qui y apposent la formule manuscrite «lu et approuvé», exception faite pour le Président sortant, candidat à sa propre succession.

Lettre de candidature La candidature doit être envoyée par recommandée à la FLF au plus tard 6 semaines avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Délai Si une élection se fait dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ce délai est ramené à 4 semaines.

Réélection Les candidats sortants sont rééligibles à condition de présenter leur candidature aux conditions prédécrites.

Election **Article 49**

1^{er} tour S'il y a plus de candidats que de postes vacants, sont considérés élus au premier tour ceux qui ont obtenu la majorité absolue. Au deuxième tour, la majorité simple décide.

2^{ème} tour Sont admis au deuxième tour les candidats non élus au premier tour dans l'ordre des votes obtenus, étant entendu que seulement deux candidats par poste à pourvoir sont admis.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour, est considéré comme élu le candidat-membre sortant le plus ancien en rang, sinon le candidat le plus âgé.

Article 50

Durée Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 4 ans sous réserve des dispositions de l'article 70 alinéa 4 ci-après. Le Président du Conseil d'Administration est élu pour une durée initiale de 2 ans, rééligible pour des périodes successives de 4 ans.

Article 51

Vacance de poste En cas de vacance du poste de Président en cours de mandat, le 1^{er} vice-président assure la présidence jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance de postes en cours de mandat de membres du Conseil d'Administration autres que le Président, seuls les candidats non-élus qui ont recueilli la majorité des voix valablement exprimées lors du premier tour de scrutin suppléent, dans l'ordre des voix obtenues, aux postes à pourvoir jusqu'à la prochaine élection du Conseil d'Administration.

La qualité de membre suppléant se perd lors de la prochaine élection principale du Conseil d'Administration.

Section 2: Les Instances Judiciaires internes et externes

Article 52

Tribunal Fédéral Composition Le Tribunal Fédéral est composé de 9 membres élus par l'Assemblée Générale. Il est complété par un juriste nommé par le Conseil d'Administration.

Article 53

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles des membres du Conseil d'Administration, sans qu'ils n'aient cependant besoin d'être membre d'un Club.

Les membres du Tribunal Fédéral ne peuvent être membres d'une autre Instance.

Eligibilité

Incompatibilité

Article 54

La forme de la candidature est identique à celle des candidats au Conseil d'Administration, exceptée pour le juriste qui doit présenter sa candidature par recommandée au Conseil d'Administration dans les 10 jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire ayant nommé les membres du Tribunal Fédéral.

Forme de la candidature

Article 55

Les membres du Tribunal Fédéral désignent leur président, 1^{er} vice-président et 2^{ème} vice-président dans les 4 semaines suivant leur élection ou nomination.

Désignation du président

Article 56

La Cour d'Appel est composée de 4 membres effectifs et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée Générale. Elle est complétée par 2 juristes nommés par le Conseil d'Administration. Les candidatures doivent être posées conformément aux conditions de l'article 54.

Cour d'Appel (Berufungsrat)
Suppléants
Juristes

Article 57

Les membres de la Cour d'Appel désignent leurs président et vice-président dans les 4 semaines suivant leur élection ou nomination.

Désignation du président

Article 58

La Commission de Contrôle se compose de 5 personnes nommées par le Conseil d'Administration.

Commission de Contrôle (Kontroll-Kommission)

Article 59

Deux membres de la Commission de Contrôle sont à choisir parmi le corps des arbitres, deux parmi les membres de la Commission des Statuts. Un des membres de la Commission de Contrôle doit être un juriste.

Composition

Article 60

Le juriste est de plein droit président de la Commission de Contrôle. Si deux ou plus de membres de la Commission de Contrôle sont des juristes, le Conseil d'Administration désigne le président de la Commission de Contrôle.

Juriste

Président

Article 61

Commission de
Conciliation
Composition

La Commission de Conciliation se compose d'un représentant de chaque Commission de la FLF.

Article 62

Membres

Chaque Commission désigne son représentant au sein de la Commission de Conciliation.

Article 63

Président

Elle est présidée par le président de la Commission des Statuts.

Article 64

CLAS

La désignation des membres de la CLAS se fait conformément aux statuts du COSL.

Article 65

CDD et CSDD

La désignation des membres du Conseil de discipline – et du Conseil supérieur de discipline contre le Dopage se fait conformément aux statuts de l'Agence Luxembourgeoise contre le Dopage.

Article 66

Membres

Les membres d'une Instance interne de la FLF peuvent être membre d'une Instance externe.

Article 67

Tribunal
d'Honneur
Composition

Le Tribunal d'Honneur est composé de 5 membres désignés par le Conseil d'Administration, qui choisissent un président parmi eux. Il ne siège que dans l'affaire pour laquelle il a été institué.

Section 3: Le Conseil de Surveillance (Aufsichtsrat)

Article 68

Conseil de
Surveillance
Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de 5 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils doivent être membres d'un Club et avoir des connaissances en comptabilité.

Article 69

Président

Le Conseil de Surveillance nomme son président parmi ses membres.

Section 4: Dispositions communes à la désignation des Instances

Article 70

Vacance de poste

Les membres sortants des Instances sont rééligibles. En cas de vacance de poste dans les Instances autres que le Conseil d'Ad-

ministration, les postes vacants sont pourvus aux mêmes conditions que celles pour la vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration. Toutefois pour les Instances judiciaires, l'article 51 al. 3 n'est pas applicable et le Conseil d'Administration peut désigner, pour garantir leur bon fonctionnement, un ou plusieurs suppléants dont le mandat expire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Ces membres ainsi nommés ont les mêmes prérogatives et obligations que les membres des Instances élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des membres des Instances élus par l'Assemblée Générale est de 4 ans,

Lors de l'élection de l'intégralité d'une instance dont la durée du mandat est de 4 ans, la moitié des membres sont sortants après 2 ans, à savoir les membres ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé. Les autres membres sont sortants et rééligibles après 4 ans.

Les membres d'une Instance interne ne peuvent pas être membre d'une autre Instance interne. Cependant, les membres du Conseil d'Administration peuvent également être membres de la Commission de Conciliation.

Les salariés de la FLF ne peuvent être membres d'une Instance de la FLF.

Durée du mandat

Incompatibilité

CHAPITRE 7

Fonctionnement des instances

Section 1: Le Conseil d'Administration Article 71

La FLF est représentée par son Président.

Le Président dirige les séances du Conseil d'Administration. Il signe tous les documents importants soit avec un autre membre du Conseil d'Administration, soit avec un membre de l'administration de la FLF, qui contresigne.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président remplit les fonctions du Président, ou, à défaut, le 2^{ème} Vice-Président, ou, à défaut, le 3^{ème} Vice-Président

Les Vice-Présidents sont nommés par le Conseil d'Administration dans les 6 semaines qui suivent l'élection, parmi ses membres.

Le Président convoque le Conseil d'Administration par écrit chaque fois qu'il le juge nécessaire ou si la moitié des membres du Conseil d'Administration le demande. La convocation écrite contient un ordre du jour.

Président

Direction
du Conseil
d'Administration

Empêchement

Convocation
du Conseil
d'Administration

Direction séances	Il détient toutes les compétences nécessaires au maintien de l'ordre.
Procès verbal et publication	Les réunions du Conseil d'Administration sont documentées par un procès-verbal dont un résumé est publié dans le BIO.
Approbation	Les procès-verbaux sont approuvés lors de la prochaine réunion.
Lieu	Les réunions se tiennent en principe au siège social de la FLF, mais peuvent exceptionnellement être tenues dans tout autre endroit à désigner par le Président ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration peut participer à la réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes qui participent à la réunion peuvent s'entendre, se parler et délibérer dûment. Dans ce cas, le ou les membres du Conseil d'Administration concernés seront censés avoir participé en personne à la réunion.
Résolution circulaire	Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil d'Administration peut également être prise par voie circulaire pourvu qu'elle soit précédée d'une délibération entre les membres du Conseil d'Administration par des moyens tels que mentionnés par exemple sous le précédent paragraphe. Une telle résolution doit consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions et signés, manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise, par tous les membres du Conseil d'Administration (résolution circulaire). La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.
Quorum	Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins 7 membres sont présents, dont le Président ou à défaut un des Vice-Présidents.

Article 72

Entrée en vigueur des décisions	Les décisions du Conseil d'Administration entrent en vigueur soit après leur publication au BIO, soit après notification par écrit aux parties concernées.
---------------------------------	--

Article 73

Suspension	En attendant la décision du Tribunal d'Honneur, le Conseil d'Administration peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou celui d'un membre d'une Instance ou Commission si ce membre s'est rendu coupable d'une violation grave de ses devoirs ou s'il est devenu indigne de sa charge.
Destitution	Pour les mêmes raisons, il peut destituer des membres de Commission de leur fonction et les remplacer pour la période restante de leur mandat.
Majorité	Ces décisions doivent être prises à une majorité qualifiée de $\frac{3}{4}$ des membres présents et votants du Conseil d'Administration.

Section 2: Les Instances Judiciaires internes et externes

Article 74

Le Tribunal Fédéral est composé de 2 chambres à 5 membres.
Le président ou à défaut le 1^{er} vice-président décide de la composition des chambres et des dates des audiences.
La composition des chambres peut varier d'une audience à l'autre.
Une chambre est présidée par le président du Tribunal Fédéral, à défaut par le 1^{er} vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé.
Les décisions des chambres du Tribunal Fédéral sont prises à la majorité simple. Le délibéré est secret.
Les décisions sont publiées par extrait au BIO.

Tribunal Fédéral
Composition des
chambres

Présidence

Décisions

Publication des
décisions

Article 74-1

Le Tribunal Fédéral peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs juge(s) unique(s) pour statuer dans les affaires de moindre gravité.
Sont considérées comme affaires de moindre gravité les infractions se limitant à une suspension d'un maximum de 3 journées officielles et/ou une amende d'un maximum de 300.- euros.
Le juge unique a le droit de renvoyer une affaire dont il est saisi à la formation collégiale en vue de la continuation des débats.
Les affaires traitées par le juge unique sont traitées de la même manière que les affaires devant la formation collégiale.
Les décisions du juge unique sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel.

Juge unique
17.11.2012

Article 75

La Cour d'Appel est composée de 2 chambres à 3 membres.
Le président ou à défaut le vice-président de la Cour d'Appel, décide de la composition des deux chambres et des dates des audiences.
La composition des chambres peut varier d'une audience à l'autre.
Une chambre est présidée par le président de la Cour d'Appel et l'autre par le vice-président.
Les décisions des chambres de la Cour d'Appel sont prises à la majorité simple. Le délibéré est secret.
Dans le cas où ni le président de la Cour d'Appel ni le vice-président de la Cour d'Appel ne peuvent connaître de l'affaire, la prési-

Cour d'Appel
Composition
Président

Présidence

Majorité

dence de la chambre de la Cour d'Appel qui connaîtra de l'affaire sera exercée par un juriste non membre d'une Instance à désigner au cas par cas par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont publiées par extrait au BIO.

Publication des
décisions

Article 76

Commission de
Contrôle
(Kontroll-
Kommission)

La Commission de Contrôle est représentée lors des audiences par un de ses membres qui a été désigné par le président de la Commission de Contrôle.

Il ne participe pas au délibéré du Tribunal Fédéral et de la Cour d'Appel.

Fonction

Le Conseil d'Administration peut obliger la Commission de Contrôle à porter plainte contre un Club ou contre un membre d'un Club, ou à interjeter appel contre une décision du Tribunal Fédéral.

Article 77

Commission de
Conciliation
Demandes

Les demandes de conciliation sont à adresser par écrit au président de la Commission de Conciliation qui désigne au cas par cas un des membres de la commission comme conciliateur.

Celui-ci peut, à sa demande, ou à la demande des parties, se faire assister par un ou plusieurs autres conciliateurs.

Date

Les réunions de conciliation se tiennent au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la demande de conciliation.

Fin de la
procédure

La procédure de conciliation prend fin soit par un accord signé par les deux parties, soit par le constat des mêmes parties qu'aucun arrangement n'a pu être trouvé.

Arrangement

En cas d'arrangement, les parties sont forcloses à saisir la CLAS.

CLAS

Article 78

Procédure

La procédure devant la CLAS est celle prévue par les statuts et règlements du COSL auxquels les présents statuts renvoient expressément.

Publication

Les décisions sont publiées en intégralité au BIO.

Article 79

CDD et CSDD
Procédure

La procédure devant le Conseil de discipline contre le dopage et devant le Conseil supérieur de discipline contre le Dopage est celle prévue par les statuts et règlements de l'Agence Antidopage.

La FLF, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation aux Fédérations Internationales régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la FLF se soumet avec tous

ses Clubs et Membres à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par la COSL et les autorités étatiques compétentes. Elle reconnaît à cet organisme:

- a) le droit d'établir les règles et principes de lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
- b) le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question à l'alinéa précédent;
- c) le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- d) le droit de diriger les poursuites devant l'organe juridictionnel chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

Article 80

La FLF cède à un organe juridictionnel institué par cet effet par le COSL, dès sa création, le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'article qui précède sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Les décisions sont publiées par extrait au BIO.

Infractions aux règles de la lutte antidopage

Publication des décisions

Article 81

Le Tribunal d'Honneur est saisi par une décision du Conseil d'Administration.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun appel. Elles sont prises à la majorité simple.

Le délibéré est secret.

Le Tribunal d'Honneur peut prononcer toutes les peines prévues par les Statuts et Règlements de la FLF.

Les décisions sont publiées par extrait au BIO.

Tribun. d'Honneur
Saisine

Majorité

22.10.2011

Publication

Section 3: Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Article 82

Le Conseil de Surveillance effectue un contrôle périodique de la situation financière de la FLF et aborde avec le Conseil d'Administration les problèmes financiers existants. Il peut lui poser des questions d'ordre financier et lui soumettre des propositions.

Il informe en temps utile le Conseil d'Administration des observations et objections qu'il entend présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut effectuer les contrôles aussi souvent qu'il lui semble nécessaire.

Il peut remettre aux Clubs des rapports de ses contrôles avec les solutions préconisées.

11.10.2014

Fonction
Contrôle

Section 3-1: Audit annuel sur les finances

Article 82-1

En complément du travail du Conseil de Surveillance, un réviseur d'entreprises externe et indépendant réalise un audit sur l'ensemble des opérations financières de la FLF.

Le rapport de ce réviseur est remis aux Clubs lors de l'Assemblée Générale.

Article 82-2

Le réviseur d'entreprises externe et indépendant est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le mandat de ce réviseur d'entreprises est de 2 ans et renouvelable.

11.10.2014

Section 4: Dispositions générales

Article 83

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer aux prises de décisions qui traitent de questions concernant le Club auquel ils appartiennent ou qui concerne leur propre personne ou en raison d'un autre conflit d'intérêts.

Un membre d'une Instance ne peut pas siéger dans une affaire dans laquelle est impliqué le Club dans lequel il est licencié ou

Conditions pour
pouvoir voter

Conflit d'intérêts

Majorité dans lequel il a un intérêt personnel.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le vote du Président est prépondérant.
En cas d'égalité des votes lors d'élections, il sera procédé à un tirage au sort. Les votes se font à main levée et les élections à bulletin secret.

CHAPITRE 8

Les Commissions

Section 1: Compétences et composition

Article 84

Commission Médicale

Compétences

La Commission Médicale est chargée de toute question ayant trait à la santé des membres des Clubs et des sélections nationales. Les membres de la Commission Médicale ont accès aux vestiaires lors de tous les matchs disputés sous l'égide de la FLF.

Composition

Article 85

La Commission Médicale est présidée par un membre du Conseil d'Administration et est composée par les membres désignés par le Conseil d'Administration.

Commission des Jeunes
Compétences
30.10.2021

Article 86

La Commission des Jeunes est chargée de toutes les questions ayant trait aux jeunes joueurs, notamment:

- a) l'organisation et le déroulement des compétitions pour jeunes joueurs;
- b) promouvoir le football des jeunes et le fair-play.
- c) l'élaboration et l'ajustement du calendrier des jeunes;
- d) l'élaboration et la réalisation de projets et d'idées;
- e) l'organisation de manifestations nationales.

Composition

Article 87

30.10.2021

La Commission des Jeunes se compose de:

- a) 2 membres du Conseil d'Administration exerçant les fonctions de président et vice-président;
- b) un minimum de 9 représentants des Clubs;
- c) les entraîneurs fédéraux des cadres nationaux des jeunes en cas de besoin.

Commission des
Terrains
Compétence

Article 88

La Commission des Terrains est chargée de contrôler et d'homologuer

loguer les terrains, vestiaires, éclairages par projecteurs et alentours.

Les Clubs qui projettent de déplacer, transformer ou régénérer leur terrain, doivent remettre au préalable à la Commission des Terrains tout document utile pour expertise.

Les fausses déclarations ainsi que le non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la Commission des Terrains sont sanctionnés par les Instances compétentes.

En cas de contrôle, les Clubs sont tenus de faciliter l'accès de la Commission des Terrains aux terrains, vestiaires, éclairage, installations et alentours. En cas de non-respect des instructions ou objections de la Commission des Terrains, celle-ci informe le Conseil d'Administration qui peut transmettre le dossier au Tribunal Fédéral.

Sanctions

Article 89

La Commission des Terrains se compose de:

- a) 1 membre du Conseil d'Administration exerçant la fonction de président;
- b) 5 représentants des Clubs.

Composition

Article 90

La Commission du Calendrier est chargée de:

- a) l'élaboration et l'ajustement du calendrier des matchs;
- b) l'élaboration et la réalisation de projets et d'idées;
- c) l'organisation de manifestations nationales et internationales.

Commission du
Calendrier
Compétence

Article 91

La Commission du Calendrier se compose de:

- a) 3 membres du Conseil d'Administration, l'un d'entre eux exerçant la fonction de président;
- b) 6 représentants des Clubs.

Composition

Article 92

La Commission des Statuts est chargée de:

- a) étudier et proposer toute modification des statuts et règlements de la FLF;
- b) interpréter les statuts et règlements de la FLF;
- c) statuer sur les divergences d'interprétation des statuts dans le cadre d'une saisine de la part du Conseil d'Administration ou de la Cour d'Appel par le moyen d'un recours en interprétation.
- d) contrôler et expertiser les transferts litigieux;
- e) proposer 2 de ces membres pour faire partie de la Commission de Contrôle.

Commission
des Statuts

Les avis de la Commission des Statuts sont soumis au Conseil d'Administration qui décide des suites à y réserver.

Article 93

- Composition La Commission des Statuts se compose de:
- a) 1 membre du Conseil d'Administration, exerçant la fonction de président;
 - b) 5 représentants des Clubs ayant des connaissances en matière de Statuts et de Règlements;
 - c) 1 représentant du Tribunal Fédéral ou de la Cour d'Appel.

Article 94

Commission Technique
Compétences La Commission Technique est chargée des questions techniques se rapportant aux matchs qui se déroulent sous l'égide de la FLF ainsi qu'aux équipes de sélection et notamment de:

- a) organiser des matchs de sélection ou d'entraînement pour les équipes de réserve, seniors et nationales après consultation du Conseil d'Administration;
- b) former des équipes de sélection et nationales sur proposition de l'entraîneur national;
- c) assurer la formation théorique et technique du cadre national des seniors;
- d) signaler au Conseil d'Administration les joueurs qui, sans raison valable, refusent de participer aux matchs, aux entraînements ou aux formations des équipes de sélection et/ou qui ne se présentent pas après convocation.

Elle travaille en collaboration avec l'entraîneur national ou toute autre personne désignée par ce dernier.

La Commission Technique et l'entraîneur national sont tenus d'entretenir les contacts nécessaires avec les entraîneurs des Clubs en vue de la coordination et de la promotion des intérêts du football luxembourgeois et de toutes les questions en relation avec les cadres nationaux seniors.

Article 95

- Composition La Commission Technique se compose:
- a) de 2 membres du Conseil d'Administration, dont l'un exerce la fonction de président;
 - b) de 5 représentants des Clubs;
 - c) des entraîneurs fédéraux des cadres nationaux seniors.

Article 96

Commission des Entraîneurs
Compétence La Commission des Entraîneurs est chargée d'améliorer et de consolider le niveau qualitatif de l'entraînement de football des Clubs de la FLF et des sélections nationales, notamment:

- a) par la reconnaissance des diplômes d'entraîneurs nationaux et étrangers en consultation avec l'ENEPS;
- b) par la fixation des dates des formations continues des entraîneurs organisées par la FLF et dispensées par des spécialistes, en étroite collaboration avec le Ministère des Sports (ENEPS).

Article 97

La Commission des Entraîneurs se compose:

- a) d'un membre du Conseil d'Administration exerçant la fonction de président;
- b) de 4 représentants des Clubs, titulaires du diplôme A de la FLF ou du Brevet d'Etat – cycle supérieur;
- c) des entraîneurs fédéraux.

Composition

Article 98

La Commission pour le Développement du Football Féminin est chargée de toutes les questions ayant trait à la pratique et à la réglementation du football féminin, notamment:

- a) organiser des matchs de sélection ou d'entraînement des femmes pour les équipes, seniors et nationales après consultation du Conseil d'Administration;
- b) former des équipes de sélection et nationales sur proposition de l'entraîneur national;
- c) assurer la formation théorique et technique du cadre national des seniors;
- d) signaler au du Conseil d'Administration les joueuses qui, sans raison valable, refusent de participer aux matchs, aux entraînements ou aux formations des équipes de sélection et/ou qui ne se présentent pas aux dates indiquées dans la convocation.

Commission pour le Développement du Football Féminin
Compétence

Elle travaille en collaboration avec l'entraîneur national ou toute autre personne désignée par ce dernier.

La Commission pour le Développement du Football Féminin et l'entraîneur national sont tenus d'entretenir les contacts avec les entraîneurs des Clubs en vue de la coordination et de la promotion des intérêts du football luxembourgeois féminin.

Article 99

La Commission pour le Développement du Football Féminin se compose:

- a) d'un membre du Conseil d'Administration exerçant la fonction de président;
- b) de 5 représentants de Clubs;
- c) des entraîneurs fédéraux des cadres nationaux féminins.

Composition

Article 99-1

La Commission du FUTSAL est chargée de toutes les questions ayant trait à la pratique et à la réglementation du FUTSAL

14.06.2013

Article 99-2

La Commission du FUTSAL se compose :

- a) de deux membres du Conseil d'Administration, dont l'un exerce la fonction de président ;
- b) de 5 représentants de Clubs ;

14.06.2013

Article 99-3

14.06.2013 Le règlement sur le FUTSAL règle les modalités du FUTSAL

Section 2: Nominations

Article 100

Durée du mandat	Les membres des Commissions sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de 2 ans renouvelable.
Candidature	La candidature doit être posée par lettre recommandée à adresser au Conseil d'Administration dans les 3 semaines suivant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Une candidature ne peut être posée que pour une seule Commission. Chaque Club ne peut être représenté dans une Commission que par un seul membre sauf s'il y représente une autre Instance.
Quota	Si deux membres d'une même Commission sont licenciés dans un même Club suite à un changement de Club par un des membres, la personne qui a changé de Club perd son mandat. En cas de fusion de deux ou plusieurs Clubs le membre le plus âgé seul garde son mandat.
Vacance de poste	En cas de vacance de poste, le poste devenu vacant est pourvu par un nouvel appel de candidature. En toute hypothèse, le Conseil d'Administration peut coopter une ou plusieurs personnes de son choix sans que cette personne ne doive obligatoirement être membre d'un Club.

Section 3: Mode de fonctionnement

Article 101

Présidence	Les Commissions sont représentées par leur président. Il signe tous les documents importants soit avec un autre membre de la Commission, soit avec le Délégué de l'Administration, qui contresigne. En cas d'empêchement du président, la personne désignée par le président de la Commission remplit les fonctions de président.
Convocation	Le président convoque ou fait convoquer une réunion chaque fois qu'il le juge nécessaire ou si la moitié des membres de la Commission le demande. La convocation écrite contient un ordre du jour. Le président de la Commission dirige celle-ci et détient toutes les compétences nécessaires au maintien de l'ordre.
Publication	Les réunions des Commissions sont documentées par un procès-verbal dont un résumé est publié au BIO. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la prochaine réunion.
Lieu	Les réunions se tiennent en principe au siège social de la FLF,

mais peuvent exceptionnellement être tenues dans autre endroit à désigner par le président ou à la demande de la moitié des membres d'une Commission.

Tout membre d'une Commission peut participer à la réunion de sa Commission par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes qui participent à la réunion peuvent s'entendre, se parler et délibérer dûment. Dans ce cas, le ou les membres de la Commission concernés seront censés avoir participé en personne à la réunion.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision d'une Commission peut également être prise par voie circulaire pourvu

qu'elle soit précédée par une délibération entre les membres de la Commission par des moyens tels que mentionnés par exemple sous le précédent paragraphe. Une telle résolution doit consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions et signés, manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise, par tous les membres de la Commission (résolution circulaire). La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Une Commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents dont le Président, ou à défaut la personne désignée par celui-ci.

Quorum

Section 4: Dispositions générales

Article 102

Les membres des Commissions ne peuvent participer aux prises de décisions qui traitent de questions concernant le Club auquel ils appartiennent ou qui concerne leur propre personne ou en raison d'un autre conflit d'intérêts.

Conflit d'intérêts

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Majorité

CHAPITRE 9

Dispositions communes au Fonctionnement des Instances et Commissions

Article 103

Toute Commission peut proposer au Conseil d'Administration d'autres membres qui l'assistent dans son travail et qui seront désignés conformément aux dispositions de l'article 100.

Autres membres

Article 104

Chaque Instance et Commission est assistée d'un salarié de la FLF (ci-après le **Délégué de l'Administration**). Il rédige les procès-verbaux qui sont publiés par extraits au BIO sous la responsabilité de l'Instance ou de la Commission respective.

Délégué de
l'Administration

Il ne participe pas aux délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer avec voix consultative aux réunions des Commissions dont ils ne sont pas membres.

Rapport annuel Chaque Commission publie un rapport annuel de ses activités, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE 10

L'arbitrage

Article 105

Corps arbitral Pour assurer le bon déroulement des compétitions et des matchs qu'elle organise, la FLF est doté d'un corps arbitral.
Compte tenu de la spécificité de sa mission, et afin de garantir sa neutralité, le corps arbitral est organisé de façon ci-après décrite.

Article 106

Composition 17.11.2012 Le corps arbitral se compose:
a) du Comité des Arbitres Fédéraux (ci-après le **CAF**);
b) des Commissions ad-hoc du CAF;
c) du Conseil de discipline;
d) des arbitres;
e) des observateurs d'arbitres
f) des parrains, accompagnateurs, mentors et formateurs d'arbitres

Article 107

Compétence Le CAF dirige l'ensemble de l'arbitrage.
Il a comme mission principale le recrutement, la formation et l'encadrement des arbitres.
Il est l'Instance de la FLF compétente pour assurer la désignation des arbitres pour l'ensemble des matchs joués.

Fonctionnement Il veille en permanence à étudier et à interpréter les lois du jeu afin de garantir un règlement actualisé et conforme aux règles édictées par la FIFA.

Article 108

Secrétaire Un Délégué de l'Administration exerce la fonction de secrétaire au sein de tous les départements de l'arbitrage.
La FLF met les moyens financiers nécessaires à la disposition du CAF pour assurer le recrutement, la formation et l'encadrement des arbitres de tous les niveaux.
Les autres dispositions relatives à l'arbitrage sont réglées par un règlement interne.

Football Corporatif Luxembourgeois

Article 109

Le Football Corporatif Luxembourgeois (ci-après le FCL) bénéficie, sous le contrôle du Conseil d'Administration, d'une gestion semi-autonome par le Comité du FCL. Les relations avec la FLF sont régies par une convention écrite.

Un règlement interne spécial regroupe les dispositions réglementant les compétitions du FCL et les spécificités administratives du football corporatif.

Les statuts et règlements de la FLF s'appliquent à tous les cas non prévus.

Le Comité du Football Corporatif Luxembourgeois comprend:

- a) 7-11 membres, élus pour 2 ans par les clubs corporatifs;
- b) 1 membre du Conseil d'Administration, siégeant en qualité d'assesseur sans droit de vote.

Pour des tâches déterminées, le Comité du FCL peut s'assurer le concours de maximum 5 membres cooptés.

Règlement interne spécial

Cas non prévus

Composition

Budget, Bilan, Recettes

Article 110

Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice court du 1^{er} juillet au 30 juin.

Le revenu de la FLF se compose:

- a) des cotisations des Membres;
- b) des cotisations des membres licenciés des Clubs;
- c) des cotisations des membres neutres et membres honoraires;
- d) des recettes des matchs inter-nations organisés par la FLF, ainsi que de divers matchs nationaux et internationaux se déroulant sous l'égide de la FLF;
- e) des soutiens financiers et des donations;
- f) des intérêts des capitaux placés;
- g) des diverses taxes;
- h) des recettes des matchs officiels des coupes, des finales et des matchs de barrage du championnat, réparties entre les Clubs et la Fédération suivant un barème déterminé;

Approbation de l'Assemblée Générale

Revenu

- i) des amendes;
- j) des recettes exceptionnelles.

Tarifs Les tarifs qui sont basés sur l'indice 100 sont ajustés à l'indice correspondant par le Conseil d'Administration au début de l'exercice par règlement intérieur.

CHAPITRE 13

Système de licence

Systeme de licences de clubs de la FLF

Article 111

30.11.2013 La participation d'un Club du championnat de la Division Nationale (BGL-Ligue) aux compétitions interclubs de l'UEFA est soumise à l'octroi d'une licence par le bailleur de licence (FLF).

Bailleur de licence et Instances de décision La FLF est le bailleur de licence. Elle dirige la procédure pour l'octroi de licence aux Clubs et institue les deux instances décisionnelles d'octroi de licence de Clubs.

30.11.2013 La procédure pour l'octroi de licence ainsi que les critères à remplir par un Club sont décrits dans le manuel national sur l'octroi de licence aux clubs adopté par le Conseil d'Administration de la FLF

Compétitions interclubs de l'UEFA Un Club de la FLF qui n'est pas bénéficiaire d'une licence UEFA n'est pas autorisé à participer dans une des compétitions interclubs de l'UEFA.

CHAPITRE 14

Dissolution

Article 112

Condition La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale, spécialement convoquée à cette fin.

La dissolution ne pourra être décidée que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Effets En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera réalisée, le solde affecté à un but sportif analogue à celui poursuivi par la FLF, ou à une oeuvre de bienfaisance conformément aux articles de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

Article 113

En raison de la réorganisation des tribunaux, les mandats des membres du Tribunal Fédéral et de la Cour d'Appel viennent à expiration de plein droit lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de 2006 où il sera procédé à leur réélection complète.

Dispositions
transitoires

Dispositions finales

Article 114

La FLF n'assume aucune responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire dans les épreuves ou réunions organisées par elle, par ses clubs, ou sous son patronage.

Accidents

Le Conseil d'Administration peut se saisir d'office de tous les cas de fraude, tentative de fraude ou infraction aux Statuts et Règlements de la FLF, même si aucune réclamation ou protestation n'a été formulée.

Saisine d'office

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment au sexe féminin et masculin.

Tous les cas non prévus par les présents statuts ou par un règlement interne sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Cas non prévus

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents et pour autant que de besoin les règlements internes pris en application des statuts précédents.

Ils peuvent être complétés à tout moment par des Règlements Internes.

Les présents Statuts entrent en vigueur la saison 2006/2007.

Entrée en vigueur

Le Conseil d'Administration est chargé de faire les publications légales.

**1) Règlement sur les membres
licenciés, transferts nationaux et
transferts internationaux**

Membres licenciés des clubs

Section 1: Inscription d'un membre licencié de Club

Article 1

a) principe

L'inscription d'un membre licencié s'effectue au moyen d'une demande de licence sur formulaire de la FLF qui doit être envoyée au siège social de la FLF par courriel ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale.

Procédure
Principe
15.10.2022

b) exception

Les bambinis et les pupilles font une demande d'adhésion sur formulaire de la FLF. Lorsqu'ils ont atteint l'âge de 7 ans, ils peuvent se licencier au Club de leur choix sans formalités de transfert.

Exception

Article 2

Cette procédure sub a) de l'article 1^{er} vise tous les joueurs excepté les catégories pupille et bambini. Elle s'applique également aux entraîneurs, soigneurs et masseurs désirant accompagner une équipe de Club.

Personnes
visées

Article 3

Le formulaire doit être rempli avec exactitude.

Il doit être signé par le demandeur de licence et le secrétaire du Club.

Il doit être accompagné d'une copie de la carte d'identité ou du passeport valable et, au besoin, de la preuve que le demandeur est légalement établi sur la territoire d'un des Etats de l'Union Européenne.

En outre, il doit être accompagné d'une photo d'identité récente portant sur le verso le nom du demandeur de licence et de son Club.

Conditions
de forme

La date de la demande est celle à laquelle la FLF est entrée en possession de la demande de licence en cas de dépôt au secrétariat par courriel ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale.

15.10.2022

Article 4

Dans le cas des mineurs, le formulaire doit également être signé par la personne ayant l'autorité parentale. Cette signature conserve sa validité jusqu'à la majorité du mineur.

Jusqu'à l'âge de 15 ans, la copie de la carte d'identité ou du passeport peut être remplacée par un extrait de l'acte de naissance.

Dispositions
spécifiques
aux joueurs
mineurs

Article 5

Interdiction de pseudonymes La licence est établie au nom du joueur tel qu'il résulte de ses papiers d'identité officiels.

Article 6

Visite médicale Avant l'établissement de la licence, le demandeur d'une licence de joueur doit se soumettre à un contrôle médico-sportif. S'il s'avère inapte, il reçoit une licence de non joueur.

Article 7

Contrôle périodique 30.10.2021 Les joueurs doivent se soumettre périodiquement au contrôle médico-sportif, selon les dispositions du ministère des Sports. S'ils sont déclarés inaptes à la pratique du football, leur qualification en tant que joueur est suspendue dès l'information de la part de la Division médico-sportive du ministère des Sports.

Article 8

Expiration A partir de la date d'émission de la licence, celle-ci est valable:
– 5 ans pour les catégories jeunes,
– 10 ans pour les catégories seniors.
A la date de l'expiration de la licence, une nouvelle licence doit être demandée jusqu'à la fin de la saison en cours.
Cette demande doit être accompagnée d'une photo d'identité récente.

21.10.2017
Période de carence

Article 9

Les licences sont établies pendant toute l'année.

Article 10

Responsabilité Les Clubs sont tenus de contrôler que les demandes sont complètes et exactes. Ils sont seuls responsables pour toutes les erreurs et irrégularités.

Demande incomplète

Une demande qui ne remplit pas toutes les conditions ci-avant dans les trois mois suivant sa réception à la FLF est retournée à l'expéditeur et considérée comme nulle et non avenue.

Article 11

Nombre de licence

a) Principe:
Un membre ne peut être licencié que dans un seul Club affilié à la FLF.

Jeune joueur 30.10.2021

b) Exception:
– Un jeune joueur, à l'exception de la catégorie junior, peut être licencié dans un autre Club en cas de non-inscription, de résiliation ou d'exclusion de son équipe à la suite de deux forfaits, mais uniquement dans la catégorie à laquelle il a appartenu jusqu'à cette date. A la fin de la saison

en cours, le joueur est réintégré sans aucune formalité dans son Club d'origine. La demande afférente est à envoyer à la FLF. Cette demande, établie sur le formulaire mis à disposition par la FLF, est à signer par les présidents et secrétaires des deux Clubs, ainsi que par le joueur concerné.

- Les joueurs ayant atteint l'âge de 33 ans peuvent en outre solliciter la délivrance d'une licence de vétéran dans un autre Club. Cette licence les autorise toutefois à jouer seulement comme vétéran dans le deuxième Club. Ils doivent en outre présenter une autorisation écrite de leur Club d'origine.

Vétéran

Article 12

Avec la signature apposée sur la demande d'adhésion, le nouveau licencié accepte les Statuts, règlements et décisions de la FLF, ainsi que des associations visées à l'article 4 des Statuts et s'engage à s'y conformer.

Déclaration
d'acceptation

Article 13

Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion d'une personne qui en a fait la demande.

Non-admission
d'un candidat à
l'affiliation.

Article 14

Lorsque l'exclusion d'un licencié est levée, l'intéressé doit à nouveau effectuer une demande d'adhésion à son Club. Si ce dernier refuse son inscription, il est permis à l'intéressé d'adhérer à un autre Club.

Réadmission
après exclusion

Article 15

Les Clubs peuvent radier des membres licenciés dans la période située entre le 25 mai et le 30 juin inclus.

21.10.2017

Le formulaire doit être envoyé à l'administration de la FLF par un moyen permettant sa traçabilité. La date du récépissé est considérée comme date d'envoi. Le formulaire doit être signé par le président et le secrétaire du Club, respectivement par leurs mandataires. Il doit être accompagné des licences des membres en question. Les inscriptions doivent être faites par ordre alphabétique avec indication des numéros de licence.

Période de
radiation
Procédure

Section 1-1:

Création, administration et dissolution des Clubs

Article 15-1

Un seul club de football est autorisé pour les localités jusqu'à 10000 habitants. Dans les localités plus importantes, un club supplémentaire est autorisé pour chaque tranche de 10000 habitants supplémentaires.

17.04.2007

Création de
Clubs

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux clubs existants, ni à ceux qui

ont été contraints de cesser leur activité sportive après la perte de leur terrain de sport, mais qui, dans un délai de 5 ans et conformément aux conditions prévues, adhèrent de nouveau à la FLF.

Un club de football ne peut être constitué sous la forme juridique d'une société commerciale

Conditions
d'admission

Les conditions d'admission sont les suivantes :

a) Dépôt

- d'une demande d'adhésion signée par le président et le secrétaire,
- des statuts du Club qui doivent correspondre en tous points aux Statuts et Règlements de la FLF. Les modifications ultérieures des statuts des clubs doivent être soumises au Conseil d'Administration pour approbation,
- d'une liste des membres, dont le nombre, à l'exception des membres du comité de direction, doit contenir au moins 18 joueurs âgés de 16 ans révolus,
- du formulaire FLF obligatoire, dûment rempli et contenant toutes les informations requises relatives à la désignation du Club, à ses couleurs, à son siège, au terrain de sport, aux adresses, etc., ainsi que la désignation de ses membres liés par leur signature à celui-ci.

b) Satisfaction des dispositions prévues en annexe 1 (règlement relatif au terrain de jeu). Avant l'admission provisoire du Club, son terrain de sport doit avoir été contrôlé et homologué par la Commission des terrains. Si le terrain n'est pas la propriété du Club, une copie certifiée conforme du contrat de location, prévoyant l'utilisation du terrain de sport pour une durée d'au moins 3 ans, devra être présentée.

c) Versement d'un droit d'adhésion provisoire d'un montant de 247,89 euros sur le compte chèque postal de la FLF. Si l'assemblée générale n'octroie pas d'adhésion définitive, elle rembourse au Club le montant restant après acquittement de l'ensemble des frais occasionnés.

Article 15-2

Les noms des Clubs ne doivent pas présenter un caractère commercial, politique ou idéologique.

17.04.2007
Nom du Club

Les noms de personnes ne sont pas autorisés et, dans le cas des noms de localités, seule la localité du siège du Club est autorisée.

Aucun nouveau Club n'est autorisé à reprendre la dénomination spécifique d'un Club déjà affilié à la FLF sans l'autorisation expresse de ce dernier.

Les anciens noms des Clubs ayant changé ultérieurement de nom à la suite d'une fusion ne peuvent être repris par un autre Club qu'après un délai de 3 ans.

Les changements de nom et de couleurs de Club sont interdits en cours de saison.

Article 15-3

La direction du Club doit être constituée de membres honoraires, à l'exception des fonctionnaires du Club.

Tous les membres du comité de direction doivent être majeurs, citoyens de l'Union Européenne, en pleine possession de leurs droits politiques et civiques et être membres licenciés de la FLF.

Le président et le secrétaire du Club, ou leurs remplaçants désignés, sont seuls habilités à entretenir et signer la correspondance officielle avec FLF. Dans le cas où une personne du Club exerce une double fonction, la signature d'un deuxième responsable du Club est requise.

Chaque Club porte sur le formulaire d'association FLF obligatoire le nom de ses membres qui le représentent pour une saison, à partir du 1er août, au sein de l'association sans but lucratif affilié à la FLF.

Ce formulaire contenant toutes les informations relatives aux Clubs doit être dûment rempli et signé. Il doit porter au moins les signatures du président, du premier vice-président, du secrétaire et du caissier.

17.04.2007

Direction du Club

Article 15-4

La FLF veille à ce que l'ensemble des Clubs affiliés à la Fédération exercent leurs activités dans le cadre des Statuts et Règlements de la FLF. Aucun commerce de transactions financières ne doit émaner d'un Club de football.

17.04.2007

Activités du Club

Article 15-5

La dissolution d'un Club se déroule conformément aux dispositions de ses statuts. La décision relative à la dissolution doit être communiquée à la FLF par courrier recommandé.

Les dettes contractées auprès de la FLF doivent être acquittées intégralement à parts égales par les membres du Club, lesquels souhaitent dans un délai de 3 ans après la dissolution de leur Club adhérer à un autre Club affilié à la FLF.

Si aucun membre n'opte pour le changement de Club selon ces conditions, le recouvrement des dettes par le Conseil d'Administration peut être effectué par voie judiciaire. Après expiration du délai de 3 ans, les membres du Club dissout peuvent procéder à un changement du Club conformément aux dispositions actuelles.

Si à une date ultérieure, dans le délai de trois ans, d'autres membres adhèrent à un Club, ils doivent s'acquitter de la part des dettes qui leur incombe.

Ce montant est remboursé aux membres qui ont adhéré à un Club auparavant.

Les dettes contractées auprès d'un autre Club affilié à la FLF peuvent être recouvrées par ce dernier, avec le consentement du Conseil d'Administration, par voie judiciaire.

Dissolution du Club

Article 15-6

Un club peut être exclu

- a) si malgré les mises en demeure, il ne s'est pas acquitté du montant de ses dettes contractées auprès de la FLF dans un délai de 2 ans.
- b) S'il n'a participé à aucun match officiel de la FLF pendant deux saisons consécutives.
- c) Si des infractions graves aux Statuts et Règlements ou autres manquements importants ont été commis.

Une enquête est ouverte par le tribunal fédéral. Les résultats de l'enquête sont transmis au Conseil d'Administration, lequel décide si la procédure d'exclusion doit figurer à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Le Club mis en accusation peut présenter ses moyens de défense au cours de l'Assemblée Générale. L'exclusion du Club requiert l'accord des 2/3 des membres disposant du droit de vote, le Club mis en accusation peut participer au vote.

Les dettes contractées par un Club exclu auprès de la FLF ou des Club affiliés peuvent être recouvrées par voie judiciaire.

Les membres des Clubs exclus ne peuvent être de nouveau membres licenciés de la FLF qu'après examen de leur cas. Après s'être acquitté des ses dettes et avoir satisfait aux conditions prévues, un Club exclu peut être de nouveau admis au sein de la FLF.

Article 15-7

Fusion du Club

Les conditions suivantes doivent être remplies pour la fusion de plusieurs Clubs :

- a) les sièges des Clubs doivent être situés soit dans la même commune, soit dans un rayon de 5 km au maximum.
- b) Les Clubs intéressés doivent avoir respecté l'ensemble des engagements vis-à-vis de la FLF et de ses Clubs.
- c) Les comptes rendus des assemblées générales au cours desquelles il a été décidé de la fusion doivent être présentés au Conseil d'Administration de la FLF.
- d) La fusion ne peut être effective que pour la saison suivante dans la mesure où elle a été effectuée jusqu'au 15 mai compris.

La date d'inscription valable pour les membres du nouveau Club est la date de leur inscription au précédent Club. Le nouveau Club détient tous les droits des Clubs fusionnés, ses équipes jouent dans la division ou la classe du Club intégré à la fusion le mieux classé.

Article 15-8

Les Clubs et leurs membres licenciés s'engagent à accepter et à s'aligner sur les Statuts et Règlements de la FLF, ainsi que sur les décisions qui interprètent et complètent ces Statuts et Règlements.

17.04.2007

Respect des
Statuts et
Règlements

Section 2: Qualification des joueurs et des équipes

Qualification
des joueurs

Article 16

Les joueurs sont autorisés à jouer à partir du jour de la date d'émission de leur licence.

Article 17

Une équipe de seniors I peut valablement disputer un match officiel si sur la feuille de match figurent au moins 5 joueurs ayant souscrit leur première licence de joueur auprès de la FLF, dont 2 au moins doivent commencer le match comme titulaire.

Qualification
des équipes
05.04.2022

Un joueur qualifié sur base de la nationalité luxembourgeoise avant la saison 2010/2011 garde son statut et compte pour le quota des 5 joueurs.

On entend par « joueur ayant souscrit sa première licence de joueur auprès de la FLF »

26.10.2019
24.10.2020

– un joueur qui a souscrit une licence de joueur auprès de la FLF avant l'âge de 14 ans révolus,

ou

– un joueur qui a été sous licence luxembourgeoise d'un quelconque club luxembourgeois pendant 5 (cinq) années (mêmes non consécutives) entre l'âge de 15 ans et 23 ans accomplis.

En outre, 5 (cinq) joueurs transférés (JT) au maximum peuvent figurer sur la feuille de match (tel que défini ci-après).

Joueur
transféré
21.10.2017
24.10.2020

Article 18

Une équipe de seniors féminines peut valablement disputer un match officiel si sur la feuille de match figurent au moins 5 joueuses ayant souscrit leur première licence de joueuse auprès de la FLF, dont 2 au moins doivent commencer le match comme titulaire.

05.04.2022
08.07.2022

Cette modalité entrera en vigueur à partir de la saison 2020/2021.

En outre, 5 joueuses transférées (JT) au maximum peuvent figurer sur la feuille de match (tel que défini ci-après).

24.10.2020

Section 3: Catégories de joueurs

Article 19

Les catégories de joueurs se déterminent en fonction de l'âge des joueurs/joueuses.

Age minimum

Pour déterminer les catégories d'âge, on prend comme référence le 1^{er} janvier.

Catégories
d'âge

L'âge minimum d'un joueur est de 5 ans (bambinis U 7)

21.11.2009 Les catégories d'âge des joueurs sont les suivantes:

Bambinis (nomenclature UEFA: U 7 / Juniors G)

Pupilles (nomenclature UEFA: U 9 / Juniors F)

Poussins (nomenclature UEFA: U 11 / Juniors E)

Minimes (nomenclature UEFA: U 13 / Juniors D)

Scolaires (nomenclature UEFA: U 15 / Juniors C)

Cadets (nomenclature UEFA: U 17 / Juniors B)

Juniors (nomenclature UEFA: U 19 / Juniors A)

Seniors

Vétérans

21.10.2017 Les catégories d'âges des joueuses sont les suivantes:

Fillettes (nomenclature UEFA: U 11* et U 9* / Juniors E et Juniors F)

Jeunes filles (nomenclature UEFA: U 15* et U13* / Juniors C et Juniors D)

Cadettes (nomenclature UEFA: U 19 et U17 / Juniors A et Juniors B)

Seniors féminines

Vétérans féminines

*Ces catégories d'âges peuvent évoluer dans des équipes mixtes.

Article 20

Les catégories d'âge sont publiées avant chaque début de saison au BIO.

Classes d'âge

Article 21

Lorsqu'un joueur ou une joueuse atteint l'âge de 7 ans, il/elle est autorisé(e) à participer aux matchs organisés pour les poussins ou fillettes .

Exception aux classes d'âges

21.10.2017

Lorsqu'un joueur atteint l'âge de 16 ans, il est autorisé à participer aux matchs organisés pour les seniors.

Lorsqu'un joueur atteint l'âge de 33 ans, il est autorisé à participer aux matchs organisés pour les vétérans.

Article 22

Les joueuses âgées de plus de 14 ans peuvent participer aux matchs officiels d'une équipe féminine senior.

Dispositions spécifiques aux joueuses

Les joueuses à partir de 13 ans sont autorisées à participer aux matchs amicaux et aux tournois de Clubs des équipes féminines seniors.

21.11.2009

Article 23

Les joueuses des catégories suivantes peuvent participer avec des joueurs de la même catégorie dans une équipe mixte: Bambinis, Pupilles, Poussins, Minimes, Scolaires

30.10.2021

Une équipe composée exclusivement de joueuses est également admise dans les catégories ci-dessus.

CHAPITRE II

Les transferts nationaux

Section 1: Généralités

Article 24

Un joueur peut changer de Club (transfert).

Principe

Article 25

Un transfert national n'est autorisé qu'une fois par saison sauf pour le retour du joueur dans son club d'origine.

Périodicité
24.10.2020

Article 26

Périodes de transfert	Il existe les périodes de transfert suivantes:
21.11.2009	1 ^{er} au 31 janvier inclus; (période transfert convention et temporaire)
21.11.2015	25 mai au 30 juin inclus; (période transfert démission)
24.10.2020	25 mai au 15 juillet inclus (période transfert temporaire). 1 ^{er} juillet au 15 juillet inclus (période transfert convention)

Article 27

Mode de transfert	On peut effectuer soit un transfert temporaire, soit un transfert définitif.
-------------------	--

Section 2: Transfert temporaire

Article 28

Définition	Un transfert temporaire est un transfert à l'expiration duquel le joueur transféré retourne dans son Club d'origine (à l'issue de l'expiration du terme) sans indemnité de transfert et sans aucune formalité
21.11.2015	
15.10.2022	Un joueur ayant réalisé un transfert temporaire en été peut retourner définitivement dans le Club d'origine pendant la période d'hiver (1 ^{er} janvier au 31 janvier), sous réserve d'accord de toutes les parties.

Article 29

Périodes	Un transfert temporaire est possible pendant la période du 25 mai au 15 juillet inclus ainsi que pendant la période du 1 ^{er} au 31 janvier inclus.
21.11.2009	
15.02.2019	
24.10.2020	Le transfert temporaire est réglé comme suit :
	A) A l'intérieur d'une même division :
	1) Le nombre de transferts temporaires qu'un Club cédant peut effectuer est limité à un total de 4 (quatre) joueurs par saison.
	2) Le nombre de transferts temporaires qu'un Club cédant peut effectuer est limité à 2 (deux) vers le même Club bénéficiaire par saison.
24.10.2020	Le total des transferts temporaires réalisés lors de la période du 25 mai au 15 juillet compte pour la prochaine saison débutant le 1 ^{er} juillet et ceux réalisés dans la période du 1 ^{er} au 31 janvier comptent pour la saison en cours.
	Pour les transferts temporaires réalisés dans la période du 25 mai au 15 juillet sera considérée la division où l'équipe senior I du club évoluera au début de la saison à venir, débutant le 1 ^{er} juillet.
	B) D'une division vers une autre :
	Le nombre de transferts temporaires par saison n'est pas limité.
	C) Les dispositions sous A) et B) s'appliquent uniquement aux joueurs seniors masculins

Article 30

Le formulaire pour un transfert temporaire fourni par la FLF doit être signé par les présidents et les secrétaires des deux Clubs ou par leurs mandataires, ainsi que par le joueur. Il doit être effectué via le système électronique de transfert national (STN) de la FLF.

Procédure
21.10.2017
15.10.2022

Section 3: Transfert définitif

Article 31

Un transfert définitif est un transfert par lequel le joueur s'affilie définitivement dans un autre Club que son Club actuel. On distingue entre un transfert-démission et un transfert-convention.

Définition

Le transfert-démission est un transfert qui a lieu du 25 mai au 30 juin inclus et qui nécessite seulement l'accord du nouveau Club et du joueur.

24.10.2020

Un transfert-convention est un transfert qui a lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 15 juillet inclus et qui nécessite l'accord des trois parties concernées, à savoir le Club actuel, le nouveau Club et le joueur.

Transfert-démission
21.11.2015
24.10.2020

Un transfert-convention est également possible pendant la période du 1^{er} au 31 janvier.

Transfert-convention

Article 32

En cas de transfert définitif, le joueur doit rester 3 saisons dans son nouveau Club avant de pouvoir s'affilier à un autre Club.

17.04.2007
21.11.2009

Toutefois, après la première, un transfert temporaire est permis.

De même, le joueur peut, après la première saison retourner dans son Club précédent avec l'accord de celui-ci et de son Club actuel. Dans ce cas, le joueur n'est pas considéré comme un JT et ne peut plus effectuer un nouveau transfert définitif avant l'expiration de la période de trois ans à compter du premier transfert.

Durée
21.11.2015

Un retour pendant la période d'hiver (1^{er} janvier au 31 janvier) dans le Club d'origine du joueur sous transfert temporaire est possible, sous réserve d'accord entre les deux clubs, y compris le tarif financier.

24.10.2020
15.10.2022

Un transfert convention (requérant l'accord de toutes les parties) peut être réalisé pendant chaque période de transferts.

Article 33

a) Le transfert-démission : le STN informe par courriel automatique le Club cédant du transfert-démission. Le transfert devra être signé et daté par le président et le secrétaire du Club bénéficiaire ou par leurs mandataires ainsi que par le joueur.

b) Le transfert-convention : le formulaire pour un tel transfert se trouve dans le STN. Il doit être signé et daté par les présidents et les secrétaires des deux Clubs ou leurs mandataires ainsi que par le joueur et être chargé dans le STN de la FLF.

Procédure

Transfert
démission
21.10.2017
15.10.2022

Transfert
convention
21.11.2009

Article 34

En cas de transfert démission, le Club bénéficiaire doit payer au Club cédant une indemnité de transfert selon le Barème Statutaire (tel que défini par la suite).

Si la somme de transfert à percevoir pour le transfert est inférieure ou supérieure au Barème Statutaire, le formulaire doit porter la signature du président et du secrétaire des deux Clubs, ou de leurs mandataires.

Montant du
transfert
21.11.2015

Section 4: Barème Statutaire

Article 35

Pour le calcul de l'indemnité de transfert, les paramètres suivants sont pris en considération:

V = Valeur de base

D = Facteur de division

A = Age

Facteur de valorisation = $\frac{10 + e + n}{10}$

Avec e = nombre de participations aux matchs officiels de l'équipe seniors l x 2

n = participations aux matchs d'une sélection nationale de la FLF

Facteurs de
calcul

Formule de calcul rectification La formule de calcul du montant de transfert est la suivante:

$$(V \times D \times A) \times \frac{10 + e + n}{10} = \dots \text{€}$$

Les 4 facteurs de calcul:

Valeur de base 1) La valeur de base (V)

Elle équivaut à:

21.11.2009 125 € pour la période de transfert du 25.5 au 30.6

24.10.2020 175 € pour la période de transfert du du 01.07. au 15.7 et du 1^{er} au 31 janvier.

Facteur de division 2) Le facteur division (D)

Dans le cas des équipes seniors, la division à laquelle appartient le Club où le joueur a effectivement évolué détermine le facteur division (D).

Dans le cas des matchs de la catégorie juniors, la classe/division à laquelle appartient l'équipe est déterminée comme suit:

Classe I juniors = I. division seniors

Autres classes juniors = III. division seniors

	de	à	facteur
21.11.2015 Division nationale	Division nationale	- division nationale	7
		- promotion d'honneur	6
		- I. division	4
		- II. division	3
		- III. division	2
Promotion d'honneur	Promotion d'honneur	- division nationale	7
		- promotion d'honneur	6
		- I. division	4
		- II. division	3
		- III. division	2
I. division	I. division	- division nationale	6
		- promotion d'honneur	5
		- I. division	3
		- II. division	2
		- III. division	1
II. division	II. division	- division nationale	5
		- promotion d'honneur	4
		- I. division	3
		- II. division	2
		- III. division	1
III. division	III. division et seniors réserve	- division nationale	4
		- promotion d'honneur	3
		- I. division	2
		- II. division	1
		- III. division	0,5

Dans le cas où le joueur n'a disputé aucun match, le facteur le plus bas est utilisé, c.-à-d.0,5. 21.11.2015

Si aucune équipe réserve n'est présente et dans l'hypothèse où aucun match n'a été disputé, le facteur de la division la plus basse est utilisé.

Football féminin 21.10.2017

Le facteur division (D) seniors féminins

Dans le cas des équipes seniors féminines, la division à laquelle appartient le Club où la joueuse a effectivement évolué détermine le facteur division (D).

Ligue 1	- Ligue 1	facteur 2,5
	- Ligue 2	facteur 2
	- Ligue 3	facteur 1,5
Ligue 2	- Ligue 1	facteur 2
	- Ligue 2	facteur 1,5
	- Ligue 3	facteur 1
Ligue 3	- Ligue 1	facteur 1,5
	- Ligue 2	facteur 1
	- Ligue 3	facteur 0,5

Dans le cas où la joueuse n'a disputé aucun match, le facteur le plus bas est utilisé, c.-à-d.0,5.

3) L'âge du joueur/joueuse (A)

joueur	joueuse	facteur
19-33		1,0

Jour de référence de la limite d'âge: 1^{er} août.

Aucun montant de rachat n'est demandé pour les joueurs âgés de plus de 33 ans.

Le montant de rachat équivaut à $\frac{1}{3}$ de la valeur calculée pour les joueurs âgés de 32 ans et à $\frac{2}{3}$ pour les joueurs âgés de 31 ans.

4) Le facteur de valorisation

$$\frac{10 + e + n}{10}$$

Le facteur de valorisation est calculé sur la base de la participation (mention sur la feuille d'arbitrage) du joueur aux matchs officiels des équipes seniors et juniors (e) au cours des deux dernières saisons précédant le changement de club (la saison prise en compte est celle pour laquelle le calcul permet d'obtenir le montant de rachat le plus élevé) et sur la base de sa participation aux matchs internationaux de la FLF au cours des deux dernières saisons (n). 21.11.2015

a) e

La participation à chaque match officiel d'une équipe senior et juniors ou cadettes est valorisée par 2 points, avec un maximum de 40 points. Toutefois, trois calculs sont établis pour déterminer le montant de transfert d'un joueur ayant participé à la fois aux matchs de l'équipe I, aux matchs de seniors réserve et juniors ou

Age

21.11.2015

Facteur de valorisation

21.11.2015

Participations
matchs officiels

21.10.2017

21.11.2015

cadettes, le calcul pris en compte étant celui qui est le plus favorable au Club cédant.

Remarque préliminaire: la base de calcul des facteurs « e » et « D » se réfère toujours à une et même saison.

– e = nombre de participations aux matchs officiels de l'équipe seniors I x 2

21.11.2015 D = division à laquelle appartient l'équipe seniors I du club où le joueur a effectivement évolué.

ou

– e = somme des participations aux matchs officiels des équipes seniors (équipe I et réserve) x 2

D = facteur division senior réserves

ou

– e = somme des participations aux matchs officiels des équipes cadettes, juniors et seniors I x 2

21.10.2017 D = facteur division cadettes et juniors (classe juniors la plus favorable la saison précédant le transfert)

b) n

Participations aux sélections nationales de la FLF La participation aux matchs internationaux de la FLF est valorisée comme suit:

– par match dans l'équipe nationale A: 2 points

– par match U 21: 1 ½ points

– par match dans les équipes nationales U19-U17 des championnats officiels de la FIFA et de l'UEFA: 1 point

Cette valorisation comprend uniquement les matchs disputés (feuille de match) au cours des deux dernières saisons précédant le changement de club et ne doit pas dépasser 20 points au maximum.

Section 5:

Indemnité de transfert

Article 36

Délai de paiement 24.10.2020 L'indemnité de transfert doit être versée au Club cédant avant le 1^{er} août de l'année en cours (pour les transferts qui ont été effectués entre le 25 mai et le 15 juillet inclus) et avant le 15 février de l'année en cours (pour les transferts qui ont été effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier inclus).

21.11.2009 Non respect des délais En cas de non-respect des délais de paiements ci-dessus, seul le Club cédant peut réclamer. Une telle réclamation doit être adressée au Conseil d'Administration qui peut suspendre la qualification du joueur transféré jusqu'au paiement intégral de l'indemnité de transfert.

15.10.2022 Les modalités de paiement sont à indiquer dans le STN.

En tout état de cause, le club cédant a droit au paiement de l'indemnité de transfert.

Recours Cette décision de suspension peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Fédéral.

<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Pour les transferts effectués pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 janvier, l'indemnité de transfert est calculée uniquement sur base de la saison précédente.</p>	<p>Période de référence 21.11.2009</p>
<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Les Clubs concernés ont le droit de consulter les documents de la FLF afin de déterminer le montant exact.</p>	<p>21.11.2015 Fixation du montant exact</p>
<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>Les réclamations concernant le montant de l'indemnité de transfert sont à adresser au Conseil d'Administration de la FLF dans un délai de 6 mois (à partir du 1^{er} août ou du 15 février suivant la date effective du changement de Club).</p>	<p>Réclamations 21.11.2009</p>
<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>En cas de divergences sur le calcul de l'indemnité de transfert, le montant à verser est celui calculé par le Club cédant, sous réserve du ré-calcul à effectuer sous le contrôle du Conseil d'Administration.</p> <p>Si le changement de Club est opéré conformément au formulaire et aux délais, une telle divergence n'entraîne pas l'annulation.</p>	<p>Divergences</p>
<p>Section 6: Joueur Transféré (JT)</p>	
<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Est considéré comme JT un joueur âgé de plus de 23 et de moins de 33 ans qui a effectué un transfert. Le 1^{er} août est la date de référence.</p>	<p>Définition</p>
<p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>Un joueur est considéré comme JT à partir du moment où le transfert devient effectif et pendant une saison.</p> <p>Toutefois si le transfert est intervenu pendant la période hivernale de transfert, le joueur n'est que JT jusqu'à la fin de la saison en cours.</p>	<p>21.11.2015 Transfert</p>
<p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Est également à considérer comme JT, le joueur désaffilié par son Club et qui s'affilie à un nouveau Club dans la saison suivant cette désaffiliation.</p>	<p>21.11.2015 Désaffiliation et réaffiliation</p>
<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Un joueur opérant un transfert définitif ou temporaire pour le même Club pour lequel il a effectué un transfert temporaire la saison précédente n'est pas considéré comme JT.</p>	<p>21.11.2015 Transfert définitif successif à un transfert temporaire</p>

Article 45

Pour les joueurs âgés de 33 ans au 1^{er} août, aucune indemnité de transfert n'est due. Ils ne sont plus considérés comme JT.

Age limite

Les articles 47 et suivants relatives aux durées de transferts ne sont pas applicables aux joueurs de plus de 33 ans.

Article 46

Mention «JT»

Un joueur dont la licence porte la mention «JT» et qui atteint l'âge de 33 ans après la date limite du 1^{er} août en cours de la saison conserve sa qualité de joueur transféré jusqu'à la fin de cette saison.

Section 7:

Durée du transfert

21.11.2015

Principe

Article 47

Un joueur ayant effectué un transfert définitif doit rester, (sauf cas prévus par les articles 32 et 48) dans son nouveau club au moins 3 saisons (une phase aller ou retour est considérée comme une demi-saison) avant de pouvoir intégrer définitivement un autre Club.

Article 48

Exception au principe

Un transfert temporaire est toutefois autorisé après la première saison.

21.11.2015

Le joueur peut également retourner définitivement dans son Club d'origine avec l'accord des deux Clubs dans les hypothèses suivantes:

- à la suite de la première saison (*);
- après 18 mois (**); ou
- après la deuxième saison (***) ou
- après 30 mois (****).

21.11.2015

Conséquences

Article 49

Dans les cas visés dans l'article 48 al. 2, il n'est pas considéré comme joueur transféré, mais doit rester dans son Club jusqu'à la fin du premier délai de 3 saisons avant de pouvoir opérer un nouveau transfert définitif.

Article 50

Remboursement

21.11.2015

Un remboursement à hauteur de 66 % (*) ou 50 % (**) ou 33 % (***) ou 16,5% (****) du montant de transfert payé doit être effectué au bénéfice du Club cédant.

Lorsque le joueur retourne dans son Club d'origine, la somme de rachat ne peut excéder ce montant, même si une somme plus importante est inscrite et visée par une signature dans la demande de transfert.

Section 8: Transfert des jeunes (masculin et féminin)

21.10.2017

Article 51

04.04.2011

Les jeunes joueurs/joueuses, tels que définis à l'article 19 du présent règlement interne, peuvent changer de Club une fois par saison. Le nombre des changements de club par saison n'est pas limité pour les joueurs/joueuses des catégories bambinins et pupilles et fillettes U9.

Généralités

Le transfert des jeunes est subordonné aux modalités reprises dans le tableau ci-après.

Il existe 3 modes de transfert des jeunes :

- le transfert définitif
- le transfert temporaire convention
- le transfert temporaire démission

Modes de transfert

Le transfert définitif des jeunes concerne les joueurs n'ayant pas encore atteint l'âge de 19 ans au 1er août de l'année du transfert pour un transfert en été et au 1er août de l'année précédente pour un transfert en janvier.

Transfert définitif

Le nombre des transferts temporaires démission qu'un club peut effectuer – pendant la période de transfert du 25 mai au 30 juin – est limité à un total de 2 pour les catégories poussins, fillettes U11, minimes, jeunes filles et scolaires et à un total de 2 pour les catégories cadets, cadettes et juniors.

Nombre de transferts temporaires démission
26.10.2019
24.10.2020

Après 3 transferts temporaires démission et/ou convention successifs d'une saison entière d'un joueur dans le même club, le joueur peut être transféré définitivement la saison suivante - après 3 saisons entières dans le club - par le club acquéreur, moyennant un transfert définitif sans l'accord du club cédant et contre le paiement d'une indemnité équivalente à un nouveau transfert temporaire démission. ***

Le nombre des transferts temporaires convention et des transferts définitifs qu'un club peut effectuer par saison n'est pas limité.

Nombre de transferts temporaires convention et transferts définitifs

En cas d'un transfert pendant la période du 1^{er} au 31 janvier, les dispositions de la section 14, article 67 s'appliquent aux joueurs ayant atteint l'âge de 16 ans et aux joueuses ayant atteint l'âge de 14 ans le 31 janvier de l'année du transfert.

21.10.2017
17.04.2007

Les catégories d'âge de la saison en cours (pour le transfert en mai/juin) respectivement de la saison précédente (pour le transfert en janvier) font foi.

21.11.2009

Les modalités des différents transferts sont reprises dans le tableau suivant :

Tableau
des modalités
26.10.2019

Transfert des Jeunes (masculins) – Tableau des modalités

Catégorie	Nature de transfert	Indemnité de formation	Période	Accord du club cédant
Bambinis	transfert définitif	0 €	pendant toute la saison	non requis
Pupilles	transfert définitif	0 €	pendant toute la saison	non requis
Poussins	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	200 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6.	non requis
Minimes	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	300 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6.	non requis
Scolaires	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	400 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6.	non requis
Cadets	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	600 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6.	non requis
Juniors	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	800 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6.	non requis

Transfert des Jeunes (féminines)- Tableau des modalités

26.10.2019

30.10.2021

Catégorie	Nature de transfert	Indemnité de formation	Période	Accord du club cédant
U7 Bambinis	transfert définitif	0 €	pendant toute la saison	non requis
U9 Pupilles/ fillettes	transfert définitif	0 €	pendant toute la saison	non requis
U11 Poussins/ fillettes	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	200 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6.	non requis
U13 Minimes/ jeunes filles	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	300 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6.	non requis
U15 Scolaires/ jeunes filles	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	400 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6.	non requis
U17 Cadets/ cadettes	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	600 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6.	non requis
U19 Juniors/ cadettes	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	800 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6.	non requis

<p>Changement de domicile 21.10.2017</p>	<p>Aucune indemnité n'est due :</p> <p>a) pour un(e) joueur/euse des catégories poussins, fillettes, minimes, jeunes filles et scolaires qui n'a joué aucun match officiel pendant les 2 saisons entières précédant le transfert ;</p> <p>b) pour un(e) joueur/euse des catégories poussins, fillettes, minimes, jeunes filles et scolaires, dont les parents, ou celui qui en a la garde officielle, ont effectivement et réellement changé leur/son domicile dans une autre commune. En cas de fraude à cette disposition, le transfert est annulé.</p>
	<p>Le nouveau Club doit avoir son siège dans la commune vers laquelle le domicile a été déplacé.</p> <p>Si aucun Club de football n'existe dans cette commune, le Club le plus proche est pris en considération.</p> <p>La demande de transfert doit, outre les formalités de l'article 33 du présent règlement, être accompagnée d'un certificat de changement de résidence, respectivement d'un certificat de changement de composition de ménage.</p>
<p>26.10.2019</p>	<p>La date officielle du changement de résidence, respectivement du changement de composition de ménage ne peut pas remonter à plus de 12 mois au moment de la demande du transfert.</p> <p>Les joueurs /joueuses ayant effectué un tel changement de domicile peuvent opérer un transfert définitif pendant toute la saison.</p>

**Section 9:
Formalités de transfert**

Article 52

15.10.2022 Chaque année après le 1^{er} mars respectivement le 1^{er} décembre, la FLF rend disponible dans le STN les formulaires en matière de transfert pour la période concernée.

15.10.2022 **Article 53** (supprimé)

Article 54

21.11.2015 La date de validation dans le STN fait foi.
15.10.2022 Tout délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié légal est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 55

21.11.2015 A la suite d'un changement de Club réglementé, le membre doit intégrer son nouveau Club en signant une demande d'affiliation.

Article 56

Les Clubs et leurs joueurs peuvent régler par écrit leur droits et obligations réciproques et notamment des accords réglant les modalités et la durée d'un transfert à condition que ces accords n'entrent pas en contradiction avec les statuts de la FLF ou des organisations visés à l'article 4 alinéa 4 des Statuts. Toute clause contraire est nulle et non avenue.

Accords écrits

Ces accords ne sont valables que s'ils portent la signature de toutes les parties et s'ils sont introduits dans le STN dans un délai de trois mois après la signature.

21.11.2015

15.10.2022

Section 10: Déclaration de non-transfert

Article 57

Les Clubs sont autorisés à conclure un accord de non-transfert avec leurs membres licenciés dans le cadre duquel ces derniers s'engagent à rester dans leur Club pendant une durée maximale égale à 3 saisons.

Principe

21.11.2015

Article 58

Avant l'expiration des 3 années, la durée de l'accord de non-transfert peut être prolongée du nombre de saisons déjà effectuées. D'autres prolongations conformes à ce principe sont possibles.

Prolongations

21.11.2015

Article 59

Pour pouvoir être pris en considération pour la prochaine période de transfert nationale, l'accord de non-transfert doit être envoyé à la FLF par courriel ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale avant le 1^{er} mai.

Procédure

Envoi

21.10.2017

15.10.2022

21.11.2015

L'accord de non-transfert entre en vigueur dès réception à la FLF

Entrée en vigueur

Article 60

L'accord de non-transfert peut être résilié d'un commun accord des parties avant l'expiration de la durée prévue.

La résiliation doit être communiquée à la FLF par courriel ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale jusqu'au 15 juillet inclus.

Résiliation

15.10.2022

Article 61

Avant la période des transferts, la FLF publie la liste des joueurs ayant renoncé au droit de transfert sur la foi d'un accord de non-transfert.

Publication

21.11.2015

Section 11

Procédure de la radiation par le Club et procédure de transfert de membres de Clubs

Article 62

Envoi documents

21.10.2017

24.10.2020

15.10.2022

Tous les documents relatifs au changement de Club et à la radiation des membres doivent être envoyés par courriel ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale sur formulaires spéciaux à la FLF jusqu'au 15 juillet inclus.

Date d'envoi

La date d'envoi est celle portée sur le récépissé de l'envoi digital dans la boîte de réception de la FLF.

Formulaires spéciaux

Deux formulaires spéciaux existent, un pour les radiations, un autre pour les transferts.

Les licences des joueurs/membres sont à joindre à ces formulaires.

Les inscriptions doivent être effectuées dans l'ordre alphabétique des noms et contenir le numéro de licence.

Les formulaires doivent être signés par les président et secrétaire des Clubs ou par leurs mandataires (deux personnes différentes).

Section 12

Changements de Clubs/Clubs inactifs

Article 63

Définition

Procédure

Un Club est réputé inactif s'il n'a participé à aucun championnat officiel organisé par la FLF pendant une saison.

Article 64

21.11.2015

Si un Club n'est plus actif depuis le début de la saison sportive, ses joueurs peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, changer de Club pour cette saison. Après cette saison, les joueurs retournent automatiquement dans leurs Club d'origine.

Article 65

Inactivité de plus d'une saison

21.11.2015

Si un Club reste inactif plus d'une saison, il perd tous les droits sur ses joueurs. Ces derniers peuvent adhérer à un Club de leur choix.

Section 13

Transfert vers un Club nouvellement créé et non encore affilié définitivement

Article 66

Interdiction

Un changement de Club au profit d'un club non définitivement affilié n'est pas autorisé.

Section 14

Transfert dans la période du 1^{er} au 31 janvier

21.11.2009
15.10.2022

Article 67

Dans la période du 1^{er} au 31 janvier, chaque Club peut réaliser au maximum 3 nouveaux transferts de joueurs qualifiés (2 joueurs de terrain et un gardien de but) pour la catégorie seniors masculin et féminin (changement de Club, le cas échéant de fédération).

Le gardien de but ne peut être aligné en tant que joueur de terrain jusqu'à la fin de la saison.

Tout Club peut opérer des transferts supérieurs à deux joueurs et un gardien de but, pour autant que ces joueurs supplémentaires ne participent pas à des matchs officiels de l'équipe 1^{ere} jusqu'à la fin de la saison en cours. Le club désigne ces joueurs supplémentaires avant la fin de la période de transfert concernée.

Dans la période du 1^{er} au 31 janvier, chaque Club participant au championnat seniors féminines peut réaliser au maximum 3 nouveaux transferts de joueuses qualifiées (2 joueuses de terrain et une gardienne de but) pour chaque équipe qui participe à cette catégorie (changement de Club, le cas échéant de fédération).

Les joueuses qui ont été transférées pour une équipe féminine pendant la période du 1^{er} au 31 janvier peuvent exclusivement participer aux matchs de cette équipe jusqu'à la fin de la saison en cours.

Section 15

Ententes (équipes avec des joueurs de plusieurs Clubs)

Article 68

Sans préjudice des dispositions relatives au transfert prévues aux paragraphes précédents, il est permis de créer une équipe de joueurs dénommée équipe d'entente.

Conditions
21.11.2015

Article 69

Cette possibilité est limitée aux catégories jeunes (y compris juniors) et équipes réserves seniors ainsi que pour toutes les catégories d'équipes féminines.

Catégories
17.04.2007

Article 70

Au maximum quatre clubs dont le siège se situe dans des communes voisines ou des sections d'une même commune peuvent créer une équipe d'entente. Les Clubs impliqués ne peuvent pas inscrire sous leur nom une équipe supplémentaire de la même classe d'âge au cours d'une même saison. La création de plusieurs équipes d'entente d'une même catégorie d'âge est toutefois autorisée.

Nombre
Localisation

Dans tel cas les clubs impliqués doivent préciser quelle sera l'équipe d'entente I^{ère}, l'équipe d'entente II^{ème}, l'équipe d'entente III^{ème} de la même catégorie d'âge.

21.11.2009

Les équipes d'entente créés nouvellement pendant la période d'hiver ne sont pas autorisées à participer aux compétitions de coupes nationales.

Article 71

Procédure 21.10.2017 Une demande commune, signée par les présidents et secrétaires des Clubs concernés, respectivement leurs mandataires, est obligatoire et doit être signifiée par l'envoi du formulaire spécial de la FLF jusqu'au 25 juin par un moyen permettant sa traçabilité.

Article 72

Nom Dans leur demande, ils désignent le nom sous lequel l'équipe doit évoluer. Ce nom comprend le mot «entente» suivi des noms ou abréviations de noms des Clubs partenaires ou d'une dénomination régionale.

La FLF se réserve le droit d'y porter des modifications.

Les demandeurs désignent le terrain sur lequel l'équipe doit évoluer, ainsi que ses couleurs. En outre, le Club en charge du secrétariat doit être indiqué dans la demande.

Article 73

Éducateurs/délégués Les éducateurs, délégués de terrain et juges de touche des Clubs partenaires peuvent officier lors des matchs disputés par l'équipe commune.

Article 74

Catégorie L'équipe d'entente évolue dans la même catégorie que l'équipe du Club partenaire ayant le niveau le plus élevé.

Article 75

Dissolution En cas de dissolution de l'équipe d'entente, les équipes des Clubs partenaires se répartissent comme suit:

- l'équipe du Club en charge du secrétariat reprend la place de l'équipe d'entente;
- la ou les équipe(s) du ou des autres Club(s) partenaire(s) est (sont) classée(s) dans la catégorie la plus basse.

Article 76

Durée L'entente est constituée pour une saison et, le cas échéant, peut être reconduite avant le 25 juin de l'année suivante en renouvelant la procédure décrite ci-avant.

Article 77

Qualification L'ensemble des licenciés d'un Club partenaire ayant l'âge requis pour leur qualification sont autorisés à jouer au cours de la saison à la fois dans l'équipe d'entente et dans les équipes de leur Club d'origine.

Article 78

Les droits et devoirs des joueurs sont de la compétence des Clubs d'origine.

Les Clubs partenaires sont solidairement responsables pour l'équipe d'entente.

Responsabilité

CHAPITRE III

Transferts internationaux

Section 1: Joueurs licenciés à la FLF

Article 79

Un membre licencié de la FLF peut opérer un transfert international pour une autre fédération de football suivant les dispositions du règlement de la FIFA relatif au statut et transfert de joueurs.

Principe

Article 80

Le certificat de transfert international est délivré par la FLF sauf si le joueur est sous contrat et que son club refuse l'accord.

Certificat de transfert intern.

Article 81

Un seul changement de fédération par saison est autorisé.

21.11.2015
Nombre de changements

Section 2 Joueurs licenciés auprès d'une fédération étrangère et ayant été licenciés au préalable à la FLF

Article 82

Pour le joueur ayant changé de fédération et qui veut réintégrer la FLF, les règles suivantes sont applicables:

Changement de fédération et réintégration

a) Dans la première saison du changement de fédération:

Si le joueur réintègre la FLF au cours de la 1^{ère} saison, il est obligé de s'affilier dans son Club d'origine sans possibilité de transfert dans un autre Club; une licence de joueur sera accordée conformément aux principes de l'article 83 ci-dessous.

1^{ère} saison

21.11.2015

b) Après la première saison de changement de fédération et avant la troisième saison révolue du changement de fédération:

Après la 1^{ère} saison

Si le joueur revient avant la 3^{ème} saison, il doit se réinscrire dans son Club d'origine, sauf si celui-ci donne son accord à un changement de Club;

Après la 3 ^{ème} saison	c) Après la troisième saison de changement de fédération: Si plus de 3 saisons après un transfert international un joueur réintègre la FLF, il peut le faire dans le Club de son choix.
Modalités	d) Modalités La nouvelle licence est délivrée conformément au chapitre I section I du présent règlement interne et sous condition de la délivrance du certificat du transfert international à établir par la fédération étrangère.
<p>Section 3 Adhésion à la FLF de joueurs provenant d'une fédération étrangère</p>	
<p>Article 83</p>	
Conditions	La licence est délivrée conformément au chapitre I section I du présent règlement interne et sous condition de l'établissement du certificat de transfert international par la fédération étrangère.
Délai de présentation de la demande 21.11.2009 21.11.2015 24.10.2020	La demande de licence d'un joueur provenant d'une fédération étrangère doit être présentée soit avant le 1 ^{er} septembre pour pouvoir participer aux matchs officiels de la phase-aller du 1 ^{er} août au 31 décembre, soit avant le 1 ^{er} février pour la phase-retour du 1 ^{er} février au 30 juin inclus. Si tel n'est pas le cas, il ne bénéficie que d'une licence provisoire.
Attestation de résidence	Le joueur étranger possédant un certificat de transfert doit présenter une attestation prouvant qu'il est légalement établi dans un des pays membres de l'Union européenne sous réserve du respect de la législation en matière d'étrangers. Les dispositions relatives à l'adhésion à la FLF de joueurs venant de l'étranger s'appliquent aux joueurs de toutes les catégories d'âges.
<p>Section 4: Mise en application des suspensions étrangères</p>	
<p>Article 84</p>	
Suspension temporaire à l'étranger	Un joueur faisant l'objet d'une suspension temporaire à l'étranger n'est pas autorisé à jouer au sein de la FLF avant la fin de cette suspension.
<p>Section 5 Cas non prévus</p>	
<p>Article 85</p>	
Règlement FIFA 15.12.2008	Pour tous les cas non prévus par les présents Statuts, le statut de la FIFA et en particulier les dispositions relatives au statut du joueur ainsi qu'aux indemnités de transfert, respectivement de formation, s'appliquent.

Section 6
Irrégularités et vices de forme
(transferts nationaux et internationaux)

Article 86

a) sanctions

Le dossier de transfert dans le STN de la FLF et en cours de validation ne contenant pas tous les éléments prescrits peut entraîner le refus du transfert.

Les formulaires de transferts nationaux ou demandes d'affiliation pour les transferts internationaux constatés irréguliers par les services fédéraux sont renvoyés par courriel ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale aux clubs pour régularisation, à condition qu'ils aient été introduits de manière électronique dans les délais règlementaires.

Au cas où le formulaire de transfert chargé ne correspond pas au nom du membre sélectionné dans le STN, le transfert sera refusé.

Les demandes multiples de transfert signées par un même joueur entraînent de plein droit la nullité du transfert.

En outre, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées pour les irrégularités constatées.

Les formulaires électroniques renvoyés par la fédération pour régularisation doivent, sous peine d'irrecevabilité être renvoyés au secrétariat fédéral par le biais du STN de la FLF dans les sept jours ouvrables de la date du courriel lors du renvoi au Club.

b) compétence

Le Conseil d'Administration est compétent pour apprécier la validité des demandes de transfert. La sanction des infractions aux règles de transfert sont de la compétence des Instances Judiciaires.

Sanctions
15.10.2022

Compétence

2) Règlement sur les procédures devant les Tribunaux Internes et sur les peines

Les procédures devant les Tribunaux Internes de la FLF

Section 1: Généralités

Article 1

Les Clubs, leurs membres licenciés, le Conseil d'Administration et la Commission de Contrôle ont le droit de saisir les juridictions internes de la FLF.

Saisine

Section 2: Procédure devant le Tribunal Fédéral

Article 2

Le Tribunal Fédéral est saisi des infractions aux statuts et règlements sur base des rapports de matchs des arbitres.

Saisine du
Tribunal Fédéral

Le Tribunal Fédéral peut également être saisi soit sous forme de protestation, soit sous forme de réclamation, soit sur demande d'une instance.

21.10.2017

Le jour d'audience ordinaire est le jeudi; en cas de jour férié ou en cas de demande justifiée d'une partie impliquée, il peut être reporté à un autre jour de la semaine.

Jour d'audience
15.10.2022

Article 3

Lorsque les rapports de matchs arrivent à la FLF, le Secrétariat les transmet à la Commission de Contrôle, qui après avoir pris des réquisitions écrites, transmet le dossier au Tribunal Fédéral, qui fixe les peines sans débat préalable.

Rapport de match

Article 4

Les affaires seront traitées le jeudi suivant le match lors duquel l'infraction a été commise s'il s'agit d'un match de la journée précédente. Les matchs joués les autres jours sont traités à l'audience de la semaine suivante.

15.10.2022

Par ailleurs, toute affaire examinée par la Commission de Contrôle peut être traitée par le Tribunal Fédéral.

Article 5

Les parties peuvent faire parvenir leur position par écrit à la FLF au plus tard à 14.00 heures le jour de l'audience où le dossier figure sur l'ordre du jour du Tribunal Fédéral. Tout écrit parvenu après l'expiration de ce délai n'est pas pris en considération.

Prise de position
des parties

Article 6

Cas graves:
convocation
des parties
21.10.2017

Dans les cas graves (susceptibles d'une peine de suspension d'au moins 6 matchs), les parties sont convoquées à l'audience au moins 3 jours avant l'audience par le secrétariat du Tribunal Fédéral.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 24 heures.

Article 7

Adresse

La convocation des Clubs est adressée à l'adresse du Club concerné. La convocation d'un membre est envoyée à l'adresse du membre communiquée à la FLF par le Club dont relève le membre en question.

Toutes les convocations envoyées dans les délais et aux adresses sus-mentionnées sont réputées être valablement faites.

Article 8

Témoins

Le Tribunal Fédéral peut convoquer et entendre toute personne en tant que témoin dont elle estime la déposition utile ou qui a été proposée par les parties au litige. Le Tribunal Fédéral peut rejeter l'audition de personnes proposées par une décision motivée, si elle estime que la déposition n'est pas utile. Aucun appel n'est possible contre une telle décision de refus d'audition.

Article 9

15.10.2022

Le Tribunal Fédéral saisi du dossier peut exiger des Clubs concernés la remise de tous les documents qu'il estime nécessaire pour trancher le litige y compris les enregistrements vidéo. Ces documents sont à communiquer sans délai.

Des copies de ces pièces sur lesquelles toutes les informations non déterminantes pour le litige en question sont rendues illisibles, sont mises à disposition aux autres parties au litige.

Article 10

Comparution
personnelle

Les Clubs et les membres licenciés, pour autant qu'ils soient convoqués, sont tenus de s'expliquer auprès la chambre du Tribunal Fédéral saisie du dossier. Chaque membre convoqué doit se présenter en personne. Si un Club est convoqué, il doit se faire représenter par un ou deux licenciés du Club dont l'un doit pouvoir valablement engager le Club.

Article 11

Assistance

Les parties peuvent se faire assister par un avocat.

Article 12

Défaut de
comparution

En cas d'absence non excusée ou d'excuse non valable et à condition que les parties aient été valablement convoquées, l'affaire est néanmoins prise en délibéré et le jugement est prononcé par défaut.

<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Les parties au litige et les témoins veillent à ne pas tenir des propos vexatoires ou offensants. Les auteurs des propos vexatoires ou offensants sont passibles de sanctions.</p>	<p>Propos vexatoires</p>
<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Les parties au litige ainsi que les témoins sont tenus au respect de la vérité. Les auteurs de déclaration ou de déposition mensongère sont passibles de sanctions.</p>	<p>Respect de la vérité</p>
<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Le Tribunal respecte le principe du contradictoire. Il veille à permettre à toutes les parties au litige de présenter leur cause.</p>	<p>Principe du contradictoire</p>
<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Lorsque le Tribunal s'estime suffisamment éclairée, il déclare le dossier instruit.</p>	<p>Dossier instruit</p>
<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Le représentant de la Commission de Contrôle réclame la fixation de la peine en fonction du barème des sanctions en tenant compte des circonstances aggravantes et atténuantes.</p> <p>Les infractions de faible gravité, susceptibles seulement d'une amende, inférieure ou égale à 25 €, peuvent être classées sans suite par la Commission de Contrôle.</p>	<p>Rôle de la Commission de Contrôle</p> <p>21.10.2017</p>
<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Les parties peuvent répliquer au réquisitoire du représentant de la Commission de Contrôle.</p>	<p>Réplique des parties</p>
<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>A la fin des débats le Tribunal Fédéral se retire pour délibérer. Le délibéré est secret. Seules les membres de la chambre du Tribunal Fédéral saisie du dossier peuvent participer au délibéré.</p> <p>Si le Tribunal Fédéral estime que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'infraction est établie, il condamne l'auteur de l'infraction ou/ et son Club conformément aux sanctions prévues par l'échelle des peines; - l'infraction n'est pas établie, il prononce l'acquittement; - la procédure ou les délais n'ont pas été respectés, il déclare l'action irrecevable. 	<p>Délibéré</p>
<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>La décision, après enquête, de la chambre du Tribunal Fédéral doit être motivée. Elle est publiée par extrait au BIO.</p>	<p>Publication</p>
<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>La décision de la chambre du Tribunal Fédéral saisie du dossier sont susceptibles d'appel ou, en cas d'expiration du délai d'appel, d'évocation.</p>	<p>Appel /évocation</p>

En cas de procès introduit devant les juridictions civiles ou pénales, le tribunal suspend sa décision jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par ces juridictions. Cette disposition n'affecte pas le droit du Tribunal Fédéral à prononcer des suspensions.

Article 22

Protestation Les protestations sont des contestations relatives aux manquements suivants aux Statuts et Règlements:

- toutes les interventions de l'arbitre relatives aux infractions des membres avant, pendant et après le match;
- les infractions des joueurs adverses;
- 21.10.2017 – l'état du terrain p.ex. buts, lignes, éclairage, ... et des ballons;
- l'équipement des joueurs.

Aucune protestation ne peut être élevée contre les décisions prises par l'arbitre sur le terrain.

Article 23

Moment de la protestation Les protestations relatives à l'état du terrain p. ex. buts, lignes, éclairage, ..., des ballons et à l'équipement des joueurs doivent être formulées avant le début du match.

21.10.2017 Les autres manquements doivent être signalées pendant le déroulement du match et au plus tard jusqu'à la fin de la partie

Article 24

Modalités de la protestation Il appartient au capitaine de l'équipe qui proteste contre les manquements de l'article précédent de présenter sa protestation à l'arbitre.

L'arbitre reçoit les protestations en présence du capitaine de l'équipe adverse, le tout sur le terrain.

Pour les catégories de jeunes jusqu'aux cadets inclus, la protestation est à formuler par le délégué des jeunes.

Article 25

Forme de la protestation Les protestations sont d'abord formulées oralement.

L'arbitre principal du match les consigne sur la feuille de match dans la rubrique y réservée.

Article 26

Recevabilité de la protestation Afin de pouvoir être soumises au Tribunal Fédéral, les protestations doivent être faites par écrit et signées par au moins un membre du Club (président ou secrétaire) ou, en leur absence, un mandataire.

Article 27

Délai Les protestations doivent être transmises à la FLF au plus tard dans un délai de 24 heures après la fin du match. Si ce délai expire

un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'à 17.00 heures du premier jour ouvrable suivant.

Article 28

Une protestation doit contenir une description sommaire et fidèle des faits et être sommairement motivée.

Contenu

Article 29

Les Clubs doivent payer une redevance laquelle est débitée du compte du club auprès de la FLF.

Redevance

Article 30

Si les conditions pré-décrites relatives aux protestations sont toutes remplies, le Tribunal Fédéral est valablement saisi.

Effet

Article 31

La FLF transmet sans autre délai les documents déposés à l'équipe adverse ainsi qu'à l'arbitre du match, lequel adresse ses observations écrites à la Fédération dans les 24 heures suivant la réception de ces documents.

Procédure administrative

Article 32

Une copie des observations écrites de l'arbitre est immédiatement adressée, après réception, au Club qui proteste.

Copie au Club

Article 33

Dans les 24 heures suivant la réception des observations de l'arbitre, le club qui proteste peut retirer sa protestation par écrit signé(e) par le président ou le secrétaire ou leur mandataire; les frais de protestation restent acquis à la FLF.

Retrait de la protestation

Article 34

Si la protestation n'a pas été retirée, le Secrétariat de la FLF soumet la protestation, la feuille d'arbitrage et toutes les observations écrites à la Commission de Contrôle, qui, après avoir pris des réquisitions écrites, transmet l'ensemble du dossier au Tribunal Fédéral.

Transmission à la Commission de Contrôle

Article 35

A l'issue de la procédure administrative débute la procédure judiciaire. Le dossier est analysé selon la même procédure et le même principe que la saisine prévue aux articles prédécrits.

Procédure judiciaire

Article 36

Les réclamations sont des contestations relatives aux manquements suivants aux Statuts et Règlements:

Réclamation

- Définition
- tout incident qui ne tombe pas sous la définition de la protestation;
 - la qualification d'un joueur inscrit sur la feuille de match;
 - les cas de corruption active et passive et leur tentative;
 - les cas de diffamation et injures publiques;
 - tout incident se déroulant en dehors des rencontres;
 - les transferts;
 - les sanctions prononcées par un club contre un membre et étendues à la FLF.

Article 37

Personne réclamante Seuls les Clubs peuvent présenter une réclamation. Les membres individuels qui se déclarent victimes d'une infraction ne peuvent présenter une réclamation que par l'intermédiaire de leur Club.

Article 38

Conseil d'Administration Le Conseil d'Administration peut, par l'intermédiaire de la Commission de Contrôle, également saisir le Tribunal Fédéral.

Article 39

Recevabilité de la réclamation
Forme écrite

a) **Forme écrite:**
Une réclamation doit être faite par écrit et signée par au moins un membre du Club (président ou secrétaire) ou, en leur absence, un mandataire.

Délais
21.10.2017

b) **Délais pour agir:**

- qualification d'un joueur: pour les matchs de championnat, la réclamation doit être faite dans les 30 jours suivant la tenue des matchs, mais en aucun cas postérieure au 30 juin de l'année du championnat en cours. Pour les matchs de coupe, ce délai est ramené à 48 heures, à l'exception de la finale où le délai est de 8 jours;
- corruption: le délai est de 15 jours à partir de la connaissance de la corruption ou de sa tentative;
- transferts: le délai est de 15 jours après sa publication au BIO;
- les autres faits: le délai est de 15 jours à partir de la connaissance de la survenance des faits ou à partir de la publication au BIO pour les sanctions des Clubs à l'encontre de leurs membres licenciés étendues à la FLF.

Article 40

Contenu La réclamation doit contenir une description sommaire et fidèle des faits et être brièvement motivée.

Article 41

Redevance Les Clubs doivent payer une redevance laquelle est débitée du compte du Club auprès de la FLF.

Article 42

Dans tous les cas où les manquements n'ont pas pu être constatés dans le délai imparti, ils restent sanctionnables jusqu'à leur prescription, mais n'entraînent pas de sanctions sportives. Les cas de corruption et de tentatives de corruption restent cependant également sanctionnables sportivement.

Effets

Article 43

L'affaire est instruite et jugée selon les principes ci-avant énoncés.

Affaire instruite

Section 3

Procédure devant la Cour d'Appel

Article 44

Toutes les parties à la première instance peuvent interjeter appel contre un jugement du Tribunal Fédéral sous réserve des décisions rendues en première et dernière instance (auditions témoins et délits d'audience). Le Conseil d'Administration peut également interjeter appel ainsi que tout Club présentant un intérêt légitime à l'issue de l'affaire.

Saisine

Les membres d'un Club ont le droit de se pourvoir en appel personnellement:

Appel par le Club

- en cas de sanction personnelle prononcée par leur Club et étendue à la Fédération;
- en cas de sanction pour participation à un match non autorisé;
- en cas de sanction en leur qualité d'entraîneur (sanction prononcée par le Tribunal Fédéral)
- en cas de sanction pour infraction commise au cours des instances du Tribunal Fédéral ou des décisions d'une autre instance.

La Commission de Contrôle a le droit de faire appel des jugements du Tribunal Fédéral.

Appel par la Commission de Contrôle

Article 45

L'appel doit être fait par écrit dans un délai de 8 jours à partir de la publication au BIO ou à partir de la notification. Ce délai est ramené à 72 heures lorsqu'il s'agit d'un match de coupe ou de barrage.

Forme et délai de l'appel

Article 46

a) Appel d'un Club:

L'appel doit être signé par le président ou le secrétaire du Club, respectivement par leurs mandataires.

b) Appel d'un membre:

L'appel doit être signé par ce membre.

Appel d'un Club

Appel d'un membre	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>L'appel est instruit conformément aux dispositions relatives à la 1ère instance et selon les mêmes principes conducteurs.</p>
Principes conducteurs	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>L'arrêt de la Cour d'Appel doit être motivé et doit être publié en entier au BIO.</p>
Publication	<p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>En cas de difficultés sur l'interprétation des Statuts, la Cour d'Appel saisie du dossier peut à tout moment faire un recours en interprétation auprès de la Commission des Statuts selon la procédure prévue dans les Statuts.</p>
Recours en interprétation	
Evocation Principe	<p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>Le Conseil d'Administration a le droit de contester les jugements des instances de la FLF s'il constate une violation des Statuts et Règlements ou si une circonstance inconnue jusqu'alors pouvant modifier la décision de l'instance concernée apparaît.</p> <p>En outre, les demandes en évocation peuvent être formulées par toute partie ayant un intérêt légitime à l'issue du litige:</p> <p>La demande doit être adressée au Conseil d'Administration dans un délai de 8 jours suivant la publication de l'arrêt rendue par la Cour d'Appel dans le BIO ou suivant les 8 jours de la prise de connaissance d'un fait nouveau, sans que ce fait ne puisse remonter à plus de 30 jours après la publication de l'arrêt dans le BIO.</p> <p>En aucun cas, la date de dépôt de la demande en évocation ne peut être postérieure au 30 juin de l'année du championnat en cours.</p>
Délai	21.10.2017
Procédure d'évocation	<p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>La demande en évocation doit être adressé par recommandée. Elle doit être signée par le président et le secrétaire du Club, respectivement leurs mandataires en cas de demande d'évocation d'un Club ou par le membre licencié intéressé en cas de demande individuelle.</p> <p>Elle doit être dûment motivée et contenir une description exacte et détaillée des faits.</p>
Décision	<p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>Le Conseil d'Administration statue dans les 14 jours suivant la réception de la demande d'évocation.</p> <p>Il n'entend aucune partie et juge uniquement sur pièces.</p> <p>S'il accepte la demande, le dossier est transmis à la Cour d'Appel.</p> <p>S'il s'agit d'une demande en révision à l'encontre d'une décision</p>

du Tribunal Fédéral, la répartition du dossier entre les deux chambres de la Cour d'Appel est effectuée conformément aux Statuts. S'il s'agit d'une demande en révision à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'Appel, le dossier est soumis à la deuxième chambre de la Cour d'Appel.

Si la demande est considérée comme insignifiante, vexatoire ou offensante, elle est, en outre, passible d'une amende.

Le dossier est instruit suivant la procédure d'appel ordinaire.

Section 4

Recours en interprétation

Article 53

Le recours en interprétation est exercé devant la Commission des Statuts.

La Commission des Statuts doit rendre son avis dans un délai de 15 jours dès sa saisine.

La Cour d'Appel est tenue d'attendre l'avis de la Commission des Statuts avant de statuer à nouveau.

Section 5

La procédure de référé

Article 54

Le Tribunal Fédéral peut être saisi dans le cadre d'une erreur matérielle manifeste lors de l'expulsion d'un joueur suite à un carton rouge ou suite à un carton jaune/rouge lors d'un match officiel. Dans ce cas il doit statuer sans autre délai et en tout cas avant le prochain match officiel.

Les parties en cause peuvent interjeter appel dans les 24 heures contre la décision du Tribunal Fédéral. La Cour d'Appel doit statuer sans autre délai et en tout cas avant le prochain match officiel.

Dans les deux cas ci-dessus, le Tribunal Fédéral et la Cour d'Appel peuvent statuer sur base du juge unique dans le cadre de cette procédure de référé.

Recours en
interprétation

Délai

Erreur
matérielle
manifeste

Juge unique

CHAPITRE II

LES PEINES

Section 1

Instances pouvant prononcer des peines

Article 55

Les instances suivantes peuvent prononcer des peines pour les violations des Statuts et Règlements de la FLF ainsi que les statuts et règlements des organisations visées à l'article 4 des Statuts.

- Instances
- l'Assemblée Générale;
 - la CLAS;
 - le CDD;
 - le CSDD;
 - les Instances Judiciaires (qui sont seules compétentes pour les infractions au règlement sportif).

Les dispositions ci-dessous s'appliquent uniquement aux Instances de la FLF (l'Assemblée Générale et les Instances Judiciaires).

Section 2

Peines à prononcer

Article 56

Les peines suivantes peuvent être prononcées.

- Peines sportives
1. Les peines sportives
- suspension d'un licencié pour un nombre déterminé de matchs ou pour une certaine durée;
 - suspension à perpétuité d'un licencié;
 - suspension d'un terrain d'un Club pour un nombre déterminé de matchs ou pour une certaine durée;
 - match à huis clos;
 - annulation d'un résultat d'un match;
 - match perdu par forfait 3-0;
- 21.10.2017
- match à rejouer; (en cas de violation du Règlement de jeu FLF ou des Lois du jeu FIFA)
 - rétrogradation d'un ou plusieurs échelons (division ou catégorie);
 - suspension d'un Club pour une durée déterminée;
 - déchéance d'un titre.

2. Les peines pécuniaires

- Peines pécuniaires
- Les instances peuvent prononcer des amendes d'un montant minimum de 5 euros et d'un maximum de 750 euros. Le montant est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale.

3. Les dommages et intérêts

Les Instances peuvent accorder aux Clubs licenciés ou à toute autre personne victime d'une infraction aux Statuts et Règlements commise par un Club ou un membre licencié des dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et/ou moral subi.

4. Les infractions de faible gravité, susceptibles seulement d'une amende, inférieure ou égale à 25 €, peuvent être sanctionnées par un blâme.

Dommmages et intérêts

21.10.2017

Section 3 **Personnes pouvant être sanctionnées**

Article 57

Les Clubs, leurs membres et les membres d'une Instance ou d'une Commission de la FLF peuvent être sanctionnés.

Personnes pouvant être sanctionnées

Section 4 **Principes d'application des peines**

Article 58

Pour diminuer ou augmenter le montant de la peine, les Instances peuvent prendre en considération des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Circonstances atténuantes et aggravantes

Article 59

Un même fait peut donner lieu à des sanctions aussi bien pour l'auteur des faits que pour son Club.

Faits punissables

Article 60

Les peines sportives peuvent être assorties du sursis partiel ou total. Tout joueur peut en bénéficier dès son affiliation à la FLF.

Sursis
24.10.2020

En cas de commission d'une nouvelle infraction dans un délai de 12 mois à partir du jour où la décision ayant condamné l'auteur à une peine sportive est devenue effective pendant la période de sursis, le sursis lui accordé initialement est révoqué de plein droit et aucun nouveau sursis ne peut être prononcé pour la nouvelle infraction.

Le sursis est déchu et les peines assortis du sursis s'ajouteront à la nouvelle condamnation.

Si dans les 2 (deux) ans suivant une première condamnation, l'auteur de l'infraction n'a pas commis de nouvelle infraction, il sera considéré comme délinquant primaire et pourra à nouveau bénéficier d'un éventuel sursis.

24.10.2020

Article 61

Les infractions se prescrivent par 3 ans à compter de la date de la commission de l'infraction à l'exception des faits de corruption pour lesquels la prescription est de 5 ans.

Prescription

Section 5 Exécution des peines

Article 62

Principe	
Entrée en vigueur	Les peines entrent en vigueur soit après la publication au BIO, soit après notification par la FLF.
Exceptions	Le Tribunal Fédéral peut également dans des cas graves et sur réquisition de la Commission de Contrôle prononcer la suspension immédiate d'un membre licencié par voie de notification au Club.
Champ d'application	<p>Un membre licencié est automatiquement suspendu, sans notification, pour la prochaine journée officielle après une expulsion suite à un carton rouge ou un carton jaune/rouge lors d'un match de championnat ou de la coupe.</p> <p>Les matchs amicaux ne sont pas concernés par cette suspension automatique et les suspensions suite à un carton rouge ou un carton jaune/rouge lors d'un match amical n'entrent en vigueur qu'après publication au BIO sinon à partir de la notification par écrit au club responsable.</p>

Article 63

Amendes	Les amendes sont payables par débit du compte-courant des Clubs auprès de la FLF.
Peines sportives	<p>Les peines sportives s'étendent à l'ensemble des matchs officiels (championnat ou coupe) du Club, à l'exception des matchs de Coupe d'Europe.</p> <p>Elles comptent pour le(s) match(s) officiel(s) suivant(s) la date de l'entrée en vigueur des sanctions.</p> <p>Sont pris en compte pour le décompte du nombre des matchs pour lesquels le membre licencié est suspendu, les matchs officiels joués par les équipes pour lesquelles le membre licencié est qualifié à jouer.</p>
28.10.2023	<p>Un entraîneur et/ou un entraîneur adjoint d'un Club doivent purger leurs peines de suspension à l'occasion des matchs officiels de l'équipe où ils ont été sanctionnés.</p> <p>Si à la demande des Clubs un match officiel est avancé ou reporté à une date autre que celle de la journée officielle, telle que définie par la suite, à laquelle le match était initialement programmé, un joueur suspendu ne l'est non seulement pour ce match reporté, mais l'est également pour les matchs devant se dérouler à la date initiale.</p> <p>Un match non débuté pour cause de forfait n'est pas pris en considération.</p> <p>Un match interrompu ou annulé par la suite est pris en considération. Toute peine de suspension non purgée lors d'une saison est reportée à la saison prochaine.</p>
21.10.2017	<p>Par contre, les cartons jaunes et les suspensions suite à une accumulation de cartons jaunes ne seront pas reportés à la saison prochaine. Ces principes de calcul sont également applicables pour les sanctions concernant les Clubs.</p>

Article 64

Toute suspension s'étend à l'ensemble des activités dans un Club.

En cas d'infraction, le Club est tenu responsable.

Conséquence

Article 65

Les suspensions ne peuvent pas être prononcées rétroactivement.

Principe de non rétroactivité

Article 66

Les recours contre une peine sportive n'ont pas d'effet suspensif.

Effet non suspensif

Article 67

Les avertissements ne sont pas considérés comme sanction. Ils sont enregistrés dans un fichier central tenu par la FLF, puis supprimés de ce fichier une fois arrivés à expiration.

Avertissement

Les suspensions résultant d'une accumulation d'avertissements ne sont pas considérés comme condamnation antérieure .

Article 68

Si un tribunal ordinaire a prononcé un acquittement pour un litige pour lequel celui-ci a été sanctionné par une instance de la FLF, le membre ou le Club ne peut faire valoir ses droits auprès de la FLF en raison de cet acquittement.

Respons. des Instances

Section 6 Cas particuliers

Article 69

Si en vertu de ses propres statuts, un Club est autorisé à infliger une sanction à ses membres, la sanction doit être signifiée par courrier recommandé au membre concerné dans un délai de 8 jours.

Sanctions du Club contre un membre

Si cette sanction est une suspension d'au moins 3 mois, le Club peut demander à ce que cette sanction soit étendue à la FLF. Le Tribunal Fédéral est compétent pour connaître de cette demande. Une fois sa décision prise, les parties intéressées sont informées par écrit. Elles disposent du droit d'appel conformément aux articles relatifs à la Cour d'Appel.

Article 70

Tout membre de la FLF perpétrant des voies de fait sur la personne d'un arbitre ou d'un juge de touche est immédiatement suspendu.

Voies de fait sur arbitre

Le cas échéant, le coupable peut être condamné au paiement de dommages et intérêts.

Article 71

Infractions des membres des organes de la FLF Les infractions commises par les membres du Conseil d'Administration sont soumises au Tribunal d'Honneur statuant en premier et dernier ressort.

Les infractions commises par un membre d'une Commission sont sanctionnées par le Conseil d'Administration.

Section 7

Les frais judiciaires

Article 72

Montants Hormis les frais correspondant aux points a) et b) de cet article, un montant forfaitaire est imputé pour les frais indirects de l'instance. Ce montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Si une erreur de nom est commise lors d'un avertissement ou d'une expulsion par la faute d'un club, les frais indirects occasionnés par l'instruction sont à la charge du Club.

Les frais occasionnés par les protestations, réclamations, appels et évocations sont les suivants: (par litige à traiter)

Modalités de paiement

- protestation 25 euros;
- réclamation 25 euros;
- appel 50 euros;
- évocation 100 euros.

Dispositions générales Les frais sont prélevés automatiquement sur les comptes des Clubs par le secrétariat de la FLF.

Les frais et frais indirects occasionnés par les instructions sont réglés comme suit:

- a) Les frais indirects de la Commission de Contrôle sont à la charge de la FLF.
- b) Si une protestation, réclamation ou un appel est fondée, les frais sont remboursés au Club qui les a avancés, après déduction des frais administratifs.
- a) Si l'appel n'aboutit pas, les frais indirects des deux instances sont à charge de l'appelant.

Article 73

Définition des frais indirects Les frais indirects comprennent les frais de déplacement, les jetons de présence des témoins, convoqués par la Fédération et qui ne sont pas membres du Club appelant ou protestant.

Article 74

Les frais justifiés et générés par les instructions, protestations et appels sont à la charge de la partie ayant succombé en dernière instance.

Les frais non justifiés sont pris à la charge de la partie ayant occasionné ces frais indirects.

Si une Instance fédérale constate une erreur de la part du mandataire officiel de la Fédération, les frais indirects sont à la charge de la FLF.

La somme concernée peut cependant être réclamée à ce mandataire officiel s'il a commis cette erreur en connaissance de cause ou en dehors du cadre de sa fonction.

Si une audition doit être ajournée en raison de l'absence non justifiée d'une partie, les frais indirects générés sont imputés à la partie absente.

Si, à l'issue d'un appel ou d'une évocation, une sanction est modifiée, mais n'est pas entièrement levée, les frais indirects générés sont pris à la charge de l'appelant. Dans ce cas, les frais sont également déduits.

Calcul des frais indirects

Article 75

La FLF s'acquitte du paiement des personnes convoquées. Les frais sont prélevés sur le compte de la partie déboutée.

Les amendes infligées aux Clubs et à leurs membres sont inscrites sur le compte du club par la FLF.

Paiement des frais

Section 8 Recours en grâce

Article 76

Un membre peut déposer un recours en grâce après exécution de la moitié de la sanction et dans tous les cas, au plus tôt, après un délai d'un an.

S'il s'agit d'une suspension d'une durée de 10 ans ou plus, une demande de remise de peine ne peut être déposée au plus tôt après l'expiration d'une période d'au moins 5 ans.

Le recours en grâce est adressé par écrit au Conseil d'Administration.

Modalités

Section 9
Cas non prévus

Article 77

Cas non prévus
par le barème des
peines

Tous les litiges prévus dans les Statuts et lois du jeu non mentionnés dans le droit et le barème des sanctions mais qui incombent aux Instances Fédérales sont sanctionnés par ces dernières.

CHAPITRE III

L'ECHELLE DES PEINES

Section 1
Dispositions générales

Article 78

Généralités

La présente échelle des peines s'applique à toutes les infractions tombant sous la compétence des Tribunaux Fédéraux.

Article 79

Infractions

Les Tribunaux Fédéraux ont compétence pour juger les cas tombant sous leur compétence alors même que ces infractions ne leur ont pas été signalées.

Ils jugent de cas en cas en fonction de la gravité de l'infraction et de l'auteur de l'infraction.

Article 80

Obligations de
l'arbitre

L'arbitre a l'obligation de dénoncer chaque infraction d'un joueur, d'un officiel, d'un entraîneur, d'un assistant ou d'un spectateur. Il le fait dans un rapport détaillé sur sa feuille de match.

Article 81

Saisine d'office
21.10.2017

Article radié

Article 82

Destinataires des
peines

Des peines peuvent également être prononcées contre un club dont les membres, joueurs ou supporters provoquent des débordements à l'occasion du déplacement de leur équipe à l'extérieur.

Article 83

Lorsqu'il existe des circonstances aggravantes (arrêt du match, récidive, refus d'obéissance...) la peine peut être élevée au double du maximum prévu.

Circonstances graves

Article 84

Dans le traitement des dossiers, on distingue entre un membre licencié et un membre non licencié.

Membres licenciés et non licenciés

- a) Si le responsable de l'infraction est licencié, il est personnellement responsable et, le cas échéant, son club peut également être sanctionné en cas d'implication directe du Club du membre licencié.
- b) Lorsque l'infraction émane d'un non licencié, le club organisateur du match lors duquel l'infraction a été commise est en principe responsable, sauf cas de force majeure prouvée.

21.10.2017

Article 85

a) Si le membre licencié commet, pendant, à l'occasion ou après un match, une infraction, respectivement s'il commet un délit d'audience, les peines suivantes peuvent être prononcées:

Infraction d'un membre licencié

- avertissement
- expulsion
- amende
- suspension pour un nombre déterminé de matchs et/ou pour une durée déterminée exprimée en semaines, en mois ou en années.

21.10.2017

b) Si ces mêmes infractions sont commises par des membres non licenciés, le Tribunal Fédéral peut prononcer les peines suivantes:

Infraction d'un membre non licencié

- blâme
- amende
- défaite par forfait du club responsable des incidents et/ou suspension de terrain du club responsable ou un huis clos du terrain.

21.10.2017

Section 2

Directives relatives à l'application des peines

Article 86

La récidive s'apprécie rétroactivement pour les deux ans à partir de la date de la publication de la décision ayant prononcé la première condamnation.

Récidive

Article 87

Le sursis peut être accordé à tout membre licencié n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation dans les 3 ans précédant les faits pour lesquels il est poursuivi devant les Tribunaux Fédéraux.

Sursis

Si la peine prononcée était comprise entre 4 et 7 matchs officiels, respectivement entre 4 et 7 semaines, elle peut être assortie jusqu'à moitié du sursis.

Le sursis est exclu pour les peines supérieures ainsi que pour les suspensions immédiates (cf. art.89).

Article 88

21.10.2017
Entrée en
vigueur de la
suspension

La suspension entre en vigueur le jour de la publication dans l'organe officiel (BIO), sinon à partir du jour de la notification par fax et/ou email au Club responsable.

Article 89

Suspension
immédiate

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le Président de la Commission de Contrôle et le Président du Tribunal Fédéral, respectivement son remplaçant, peuvent d'un commun accord prononcer la suspension immédiate.

Contre cette décision de la suspension immédiate, une procédure de référé est envisageable conformément aux articles 54 et suivants du règlement interne sur les procédures devant les Tribunaux internes de la FLF.

Article 90

Provocation

S'il s'avère que l'infraction a été précédée d'une provocation, la peine initialement prévue peut être réduite de moitié.

Article 91

Joueurs /
spectateur

Les joueurs ayant commis une infraction en tant que spectateur sont jugés en leur qualité de joueur.

Article 92

Report des
disqualific.

20.10.2018

- a) Les disqualifications sont reportées à la saison prochaine.
- b) Les avertissements et les disqualifications suite à des avertissements sont radiés à la fin de la saison régulière (matchs aller-retour) et ne sont pas pris en compte pour les matchs de barrage des seniors hommes et dames.
- c) Les avertissements reçus lors des matchs de barrage sont radiés et ne sont pas reportés à la nouvelle saison

Article 93

Enregistr. des
avertissem.,
infractions et
amendes

Publication des
suspensions

- a) La Commission de Contrôle est responsable de l'enregistrement des avertissements et de toutes les autres peines.
- b) Le secrétariat fédéral est responsable de l'enregistrement de ces infractions et peines d'amendes.
- c) Le swecrétariat fédéral publiera des avertissements entraînant une suspension.

Article 94

En cas de suspension du terrain, le match à domicile suivant la décision de suspension du Club puni, se jouera à huis clos ou sur terrain neutre.

Suspension
terrain

Article 95

Des amendes, des disqualifications, des suspensions jusqu'au retrait de licence peuvent être prononcées contre les Clubs et leurs membres qui :

Destinataires des
peines

- ne règlent pas les cotisations rédues
- commettent des infractions contre les statuts et règlements de la FLF
- se rendent responsables, soit directement, soit par les spectateurs dont ils ont la responsabilité, des dégradations à la propriété d'autres Clubs et qui, après en avoir été dûment averti par le Club victime de ces dégâts, n'ont pas réglé les dommages dûment constatés dans un délai raisonnable.

Section 3

Sanctions en cas d'infractions de membres licenciés

Article 96

Seuls sont pris en compte pour les suspensions les avertissements reçus lors d'un match de championnat et d'un match de Coupe de Luxembourg et/ou Coupe de Prince et de la Coupe FLF à l'exclusion des avertissements reçus lors de matchs amicaux qui ne sont pas pris en compte pour l'enregistrement.

Avertissement
Principe

28.06.2012

Article 97

1. Championnats

Pour chaque avertissement, le Club du licencié averti doit payer 2,50.-€ à la FLF.

A partir du 5ème avertissement, la peine pécuniaire équivaut à 7,50.-€ et est augmentée d'une suspension pour une journée officielle.

26.10.2019

Application
du tarif

17.04.2007

21.10.2017

A partir du 9ème avertissement, la peine pécuniaire est élevée à 20.-€ et à 1 journée officielle de suspension.

A partir du 13ème avertissement, la peine pécuniaire est élevée à 25.€ et à 2 journées officielles de suspension.

26.10.2019

A partir du 15ème avertissement, le licencié est suspendu pour le reste de la saison.

26.10.2019

2. Coupe du Prince, Coupe des Cadets et Coupe des Scolaires

22.10.2016

Pour les avertissements distribués à l'occasion des matchs de Coupe de Prince, Coupe des Cadets et Coupe des Scolaires, il est prononcé une amende de 2,50.-€ par avertissement.

A partir du 2ème avertissement, la peine pécuniaire est de 7.50.-€ et d'une suspension d'une journée officielle.

	A partir du 4ème avertissement, la peine pécuniaire est de 15.-€ et d'une suspension d'une journée officielle supplémentaire.
26.10.2019	A partir du du 6ème avertissement, le licencié est suspendu jusqu'à la fin de l'épreuve. Les avertissements et les suspensions, résultant de cartons jaunes dans le cadre de la Coupe du Prince, de la Coupe des Cadets et de la Coupe des Scolaires, se limitent à ces épreuves et ne sont pas pris en compte pour les autres compétitions.
22.10.2016	3. Coupe de Luxembourg et Coupe des Séniors-réserves Pour les avertissements distribués à l'occasion des matchs de la Coupe de Luxembourg et Coupe des Séniors-réserves, il est prononcé une amende de 2,50.-€ par avertissement. A partir du 3ème avertissement, la peine pécuniaire est de 7.50.-€ et d'une suspension d'une journée officielle. A partir du 4ème avertissement, la peine pécuniaire est de 15.-€ et d'une disqualification d'une journée officielle supplémentaire.
26.10.2019	A partir du 6ème avertissement, le licencié est suspendu jusqu'à la fin de l'épreuve. Les avertissements et les suspensions, résultant de cartons jaunes dans le cadre de la Coupe de Luxembourg et Coupe des Séniors-réserves se limitent à ces épreuves et ne sont pas pris en compte pour les autres compétitions.
02.03.2016	4. Coupe FLF Pour les avertissements distribués à l'occasion des matchs de la Coupe FLF, il est prononcé une amende de 2,50.-€ par avertissement. A partir du 3ème avertissement, la peine pécuniaire est de 7.50.-€ et d'une disqualification d'une journée officielle. A partir du 4ème avertissement, la peine pécuniaire est de 15.-€ et d'une suspension d'une journée officielle supplémentaire.
26.10.2019	A partir du 6ème avertissement, le licencié est suspendu jusqu'à la fin de l'épreuve. Les avertissements et les suspensions, résultant de cartons jaunes dans le cadre de la Coupe FLF, se limitent à cette épreuve et ne sont pas pris en compte pour les autres compétitions.
02.03.2016	5. Matchs amicaux Si lors d'un match amical un avertissements est suivi d'un 2ème avertissement entraînant l'expulsion, cette dernière compte pour les journées officielles (cf. article 62).

Article 98

Expulsion Carton jaune/ rouge	En cas d'une expulsion, les peines à prononcer par le Tribunal Fédéral sont les suivantes : 1. Expulsion suite à un carton jaune/rouge, au cours d'un même match Disqualification d'un match et peine d'amende de 5.-€
-------------------------------------	--

Il est précisé qu'en cas de carton jaune/rouge, aucun des cartons jaunes n'est enregistré dans le casier, respectivement sous la rubrique sursis.

20.10.2018

2. Les comportements anti-sportifs envers d'autres joueurs, spectateurs et officiels pour :

Comportem.

anti-sportif

15.10.2022

28.10.2023

- a) antisportivité
- b) jeu interdit
- c) jeu brutal
- d) infractions répétées contre les règles du jeu
- e) tentative de voie de fait

seront punis d'une peine de 1 à 3 journées officielles et/ou d'une amende de 10 à 50.-€

Les comportements anti-sportifs envers d'autres joueurs, spectateurs et officiels pour :

- f) bousculade
- g) voie de fait
- h) voie de fait avec blessure
- i) jet d'objets
- j) crachat
- k) insulte et injure

seront punis d'une peine de 1 à 7 journées officielles et/ou d'une amende de 10 à 150.-€.

– attitude et propos racistes seront punis d'une peine de 5 à 12 journées officielles et d'une amende de 250 à 750.-€.

17.04.2007

28.10.2023

3. Les infractions suivantes :

- a) anti-sportivité à l'encontre d'arbitres, d'arbitres assistant(e)s, d'instructeurs, de délégués d'arbitre
- b) critique
- c) refus de délivrer son identité
- d) indication d'un faux nom
- e) refus d'obéissance

seront punis d'une suspension de 1 à 3 journées officielles et/ou d'une amende de 10 à 50.-€

4. Les infractions commises à l'encontre d'arbitres, arbitres assistants, instructeurs et délégués d'arbitre seront punies pour les cas suivants :

Infractions
spéciales envers
arbitres

28.10.2023

- a) injure
- b) menace, paroles et gestes
- c) diffamation
- d) bousculade
- e) crachat
- f) jet d'objet
- g) tentative de voie de fait
- h) voie de fait
- i) attitude et propos racistes

Les peines sont les suivantes :

- les 3 premières infractions pré-mentionnées seront sanctionnées d'une peine de 1 à 3 journées officielles ainsi que d'une amende de 30 à 300-€.

Toutes les autres infractions peuvent entraîner une peine d'une suspension de 2 à 5 journées officielles, respectivement d'un mois jusqu'à une suspension à perpétuité ainsi qu'à une amende de 250 à 750.-€.

Dans les infractions concernant les cas de 1 à 4, respectivement en cas de récidive, le Tribunal Fédéral pourra également prononcer une suspension du terrain du Club responsable ou un match à huis clos.

5. Les infractions commises par un entraîneur et/ou entraîneur adjoint à l'encontre d'arbitres, arbitres assistants, instructeurs et délégués d'arbitre seront punies pour les cas suivants :

- a) antisportivité
- b) injure
- c) menace, paroles et gestes
- d) diffamation
- e) bousculade
- f) crachat
- g) jet d'objet
- h) tentative de voie de fait
- i) voie de fait
- j) attitude et propos racistes

Les peines sont les suivantes :

- les infractions pré-mentionnées seront sanctionnées d'une peine de 1 à 12 journées officielles, respectivement d'un mois jusqu'à une suspension à perpétuité ainsi que d'une amende de 250 à 500-€.

En cas de récidive, l'amende encourue est comprise entre 750 à 1.500.-€.

En cas de nouvelle récidive, l'amende encourue est comprise entre 1.500 à 3.000.-€.

L'amende doit être payée par le Club où l'entraîneur et/ou l'entraîneur adjoint sont inscrits sur la feuille de match lors des faits, peu importe si l'entraîneur et/ou l'entraîneur adjoint ont leur licence auprès d'un autre Club.

Article 99

Les délits d'audience commis à l'occasion des instructions ayant lieu au siège social envers des témoins, des arbitres, des représentants, le Club, respectivement les représentants des instances et qui sont matérialisés par

Peines

21.10.2017

28.10.2023

Délit
d'audience

- injure avec paroles et gestes
- menace avec paroles et gestes
- tentative de voie de fait
- voie de fait

Peines

seront punis des sanctions suivantes :

- blâme,
- suspension allant jusqu'à 12 mois et /ou d'une amende de 50 à 125.-€.

En cas de circonstances aggravantes, respectivement en cas de récidive, les peines pourront être augmentées jusqu'à la suspension à perpétuité ainsi qu'à une amende de 250.-€

Les personnes se rendant responsables de déclarations vexatoires et/ou fausses lors d'un interrogatoire seront punies d'une peine d'amende de 12,50.- à 125.- €, ainsi que d'une peine de suspension allant jusqu'à 12 mois.

En cas de circonstances aggravantes, respectivement en cas de récidive, la peine de suspension pourra être de perpétuité et la peine d'amende augmentée jusqu'à 250.-€

Section 4

Sanction du comportement antisportif des équipes

Article 100

Comportem.
anti-sportif
des équipes

Le Tribunal Fédéral pourra prononcer des peines d'amende allant de 25 à 750.-€ en cas de comportement antisportif d'une équipe participant aux compétitions de la FLF.

Section 5

Sanctions en cas d'infractions par des membres non licenciés/spectateurs

Article 101

Sanctions à
l'encontre
de membres
non licenciés/
spectateurs

A. A l'encontre de joueurs et de membres officiels:

sauf cas de force majeure, dûment prouvée, l'équipe qui reçoit est responsable des infractions commises par des non licenciés, respectivement spectateurs.

Le Club organisateur d'un match est responsable de la sécurité du match.

Le Club visiteur reste cependant responsable des spectateurs, membres ou sympathisants de son Club si ces derniers peuvent être identifiés en tant que tel.

Infractions

Les infractions suivantes :

- comportement antisportif
- critique
- insulte
- menace

seront punies d'une mise en demeure ainsi que d'une peine d'amende allant de 25 à 75.-€.	Peines
Les infractions suivantes:	Infractions
<ul style="list-style-type: none"> - les tentatives de voie de fait - voie de fait - jet avec objet - crachat - attitude et propos racistes 	
seront punis d'une amende de 75 à 750.-€ et sont également passibles d'une suspension de terrain ou d'un match à huis clos.	Peines 21.10.2017
B. A l'encontre d'arbitres et d'arbitres-assistants	Sanctions à l'encontre d'arbitres
Les infractions suivantes, commises pendant, avant et après les matchs à l'encontre d'arbitres et d'arbitres-assistants :	Infractions
<ul style="list-style-type: none"> - comportement antisportif - critique - insulte - menace 	
seront punies d'une mise en demeure ainsi que d'une amende allant d'un minimum de 25 à un maximum de 75.-€	Peines
Les infractions suivantes, commises pendant, avant et après les matchs à l'encontre d'arbitres et d'arbitres-assistants :	Infractions
<ul style="list-style-type: none"> - les tentatives de voie de fait - voie de fait - jet d'objet - crachat - attitude et propos racistes 	
seront punies d'une amende allant de 250 à 750.-€ et/ou d'une suspension de terrain variant entre 1 et 3 matchs officiels à domicile.	Peines 22.10.2011

Section 6

Sanctions en cas d'infractions spéciales

Article 102

Les infractions suivantes :

1. Infraction contre les conditions de qualification
2. Jouer sans licence
3. Infraction à la règle du joueur transféré, respectivement du joueur „sélectionnable“
4. Jouer contre un Club suspendu
5. Jouer contre un Club non reconnu
6. Participation d'un joueur à un match non autorisé

Sanctions en cas d'infractions spéciales

7. Fausse déclaration lors d'une demande de licence
8. Faux et usage de faux
9. Organisation sous quelque forme que ce soit d'un match non autorisé
10. Participation à un match sous fausse identité
11. Participation à un match sans autorisation
12. Renforcement d'une équipe avec joueurs de plus de 2 Clubs
13. Renforcement non autorisé par des joueurs FLF dans une équipe FCL et vice-versa
14. Autorisation de participation d'un joueur disqualifié, respectivement suspendu
15. Non paiement des montants dus de la part de membres et de membres licenciés
16. Infraction aux statuts et règlements par les Clubs et leurs membres
17. Non délégation de représentants d'un club après mise en demeure de la part de la FLF
18. Terrains, respectivement installations non conformes
- 30.11.2013 19. Allumage de matériel pyrotechnique
- 30.11.2013 20. Lancement de projectile(s)
- 21 Empêchement du déroulement normal du jeu

seront punies par une amende de 25 à 750.-€ et/ou d'une éventuelle suspension du membre responsable et/ou du club responsable et/ou d'une éventuelle défaite par forfait et/ou d'une éventuelle suspension du terrain ou un huis clos du terrain du club responsable.

21.10.2017 Ces peines peuvent être prononcées cumulativement.

Récidive En cas de récidive, la peine sera doublée.

30.11.2013 Pour les infractions 19-21, la récidive s'applique à toute nouvelle infraction encourue endéans les 12 mois de la condamnation définitive du club pour des faits similaires ou identiques.

30.11.2013 Pour les infractions 19-21, la récidive n'est cependant pas automatique si le club prouve qu'il a entrepris toutes les démarches nécessaires pour garantir la sécurité dans son enceinte.

30.11.2013 **Article 103**

Corruption Toute personne soumise à la réglementation de la FLF doit s'abstenir de tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition organisé(e) ou autorisé(e) par la FLF et collaborer pleinement avec la FLF en tout temps dans sa lutte contre de tels comportements.

Enfreint cette règle celui qui, notamment:

- a) agit ou tente d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat d'un tel match ou d'une telle compétition par un comportement contraire aux buts statutaires de la FLF en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
- b) participe directement ou indirectement à des paris, à des activités similaires en relation avec un tel match ou une telle compétition ou détient des intérêts financiers directs ou indirects dans de telles activités;
- c) utilise ou fournit des informations inconnues du public, acquises du fait de sa fonction dans le football, qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un tel match ou d'une telle compétition;
- d) n'informe pas spontanément et immédiatement la FLF qu'il a été contacté en vue de participer à des actes visant à influencer le déroulement et/ou le résultat d'un tel match ou d'une telle compétition;
- e) ne dénonce pas spontanément et immédiatement à la FLF les comportements tombant sous le coup de la présente disposition, dont il a connaissance.

Celui qui enfreint une ou plusieurs règles décrites à l'alinéa précédent (points a-e) sera sanctionné d'une suspension de match(es) ou d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende de 1.500.-€. Dans les cas graves, la sanction pourra être une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football.

Lorsque le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition organisé(e) ou autorisé(e) par la FLF aura été influencé par un joueur, dirigeant ou tout autre officiel d'un club impliqué dans le match ou la compétition en question, ledit club pourra également se voir infliger une amende de 1.500.-€. Dans les cas graves, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion de la compétition en question, la rétrogradation, le retrait de points ou la restitution des prix.

Article 103-1

Intégrité des compétitions fédérales - mise en danger de l'éthique et/ou falsification de la concurrence sportive

- a) Toute pratique susceptible de mettre en danger l'éthique et/ou de fausser la concurrence sportive est interdite.
- b) Sont notamment prohibées les pratiques interdisant sous quelque forme que ce soit à un joueur transféré de jouer contre le Club cédant.
- c) Un Club n'est pas autorisé à prendre en charge directement ou indirectement, via une personne physique ou morale liée à ce

15.02.2019
30.10.2021

Club, la rémunération ou tout autre avantage en nature, même partiellement, d'un joueur d'un autre Club. Le Club où un joueur est effectivement autorisé à disputer des matchs officiels est exclusivement tenu de prendre en charge la rémunération ou tout autre avantage en nature de ce joueur.

Le Club qui enfreint une ou plusieurs règles mentionnées ci-dessus pourra être sanctionné

- d'une interdiction de réaliser des transferts de joueurs pendant 1 à 4 période(s) de transfert.

et/ou

- d'une amende de 1.500.-€ à 50.000.-€

Le membre qui enfreint une ou plusieurs règles mentionnées ci-dessus pourra être sanctionné

- d'une suspension de 1 à 10 match(es) ou d'une interdiction temporaire allant de 1 à 24 mois d'exercer toute activité relative au football

et/ou

- d'une amende de 1.500.-€ à 50.000.-€

Dans les cas graves, la sanction pourra être une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football.

Est également passible des mêmes peines un Club/membre ayant participé à la commission de l'infraction ou ayant eu connaissance de l'infraction sans l'avoir dénoncée à la FLF.

Section 7

Du forfait et de ses suites

Article 104

Du forfait et de
ses suites

En cas de forfait, le Tribunal Fédéral décidera de cas en cas si les résultats restent acquis ou si le match sera rejoué, respectivement si le forfait sera considéré pour l'exclusion du championnat ou non.

21.10.2017

Chaque forfait est comptabilisé à 3:0 sauf en cas de résultat plus favorable.

L'équipe à l'avantage de laquelle forfait a été déclaré aura droit à 3 points.

Si une équipe déclare forfait pour avantager un autre Club, le Tribunal Fédéral aura compétence pour juger sur l'attribution des points. Si une équipe déclare forfait pour un match officiel, elle n'a pas le droit de disputer le même jour un autre match.

21.10.2017

Dans le cas de deux forfaits endéans une même saison et comptant pour l'exclusion du championnat, l'équipe concernée sera exclue du championnat.

Les résultats des matchs de championnat d'ores et déjà disputés resteront acquis, les autres matchs à disputer se termineront sur le score de 3:0 en faveur de l'autre équipe.

Article 105

Cas de forfait

Forfait sera déclaré lorsque:

1. une équipe dispute un match avec un joueur non qualifié
2. une équipe dispute un match avec un joueur sous fausse identité étant entendu que dans les deux cas, il suffit que le joueur ait figuré sur la feuille de match
3. une équipe dispute un match avec moins de 7 joueurs
4. le nombre de joueurs d'une équipe pendant un match est réduit à moins de 7
5. une équipe ne se présente pas du tout ou avec plus de 10 minutes de retard
6. une équipe quitte le terrain avant la fin du match
7. le terrain de jeu de la rencontre n'est pas conforme aux règlements
8. un match doit être interrompu en raison d'un manque de matériel ou en raison d'un usage de matériel non conforme aux règlements
9. un joueur commence le match sans licence et que le document d'identité montré à l'arbitre pour pouvoir disputer le match ne correspond pas avec les données contenues dans la licence du joueur
10. il y a infraction concernant les règles relatives à la participation d'un joueur à 2 ou plusieurs matchs le même jour.
11. une équipe de jeunes est sans accompagnateur de jeunes

21.10.2017

Dans toutes ces hypothèses, le Tribunal Fédéral prononcera une défaite par forfait de 3:0 contre l'équipe ayant enfreint ces dispositions, de même le Tribunal prononcera une peine d'amende de 2,50.- à 10.-€.

Article 106

Matches
amicaux
et tournois

Pour les mêmes infractions ayant lieu pendant un match amical, respectivement pendant un tournoi, la sanction sera également un forfait par 3:0 ainsi qu'une amende variant de 2,50 à 10.-€

Section 8

Peine disciplinaire

Peine
disciplinaire

Article 107

Le Tribunal pourra de même prononcer les peines suivantes contre les Clubs en cas de :

- non respect des dispositions par rapport à l'accompagnateur/arbitres assistants
- absence de signes distinctifs pour le capitaine de l'équipe, l'accompagnateur, l'entraîneur, le soigneur
- marquage non conforme du terrain
- feuille de match non conforme aux règlements
- manquement d'une enveloppe, respectivement d'une enveloppe timbrée
- abandon du terrain de jeux sans l'avoir au préalable signalé à l'arbitre
- non paiement de l'arbitre
- infraction aux dispositions sanitaires de sécurité et de confort
- défaut de présentation de licence ou d'une pièce d'identité valable du joueur par le Club

21.10.2017

21.10.2017

Chaque manquement pourra être sanctionné d'une amende de 5.-€. Toute infraction relative aux dispositions statutaires et réglementaires relative aux Instances de la FLF sera punie d'une amende de 25.-€ et en cas de récidive du double de cette peine.

17.04.2007

Tout manquement relatif aux dispositions sur l'accompagnateur sera puni d'une amende variant de 12,50 à 25.-€ avec une possibilité de suspension du terrain du Club.

Les infractions relatives aux dispositions de transfert seront punies d'une amende de 12,50 à 50.-€.

Les protestations, appels ou demandes d'évocation vexatoires ou diffamatoires seront punis d'une amende de 50.-€.

Les amendes pour absences non excusées à l'occasion d'enquêtes seront punies de 25.-€ par témoin.

Section 9

Dopage

Dopage

Article 108

Toute infraction relative aux règles du dopage sera punie conformément aux dispositions du code anti-dopage. (Cf. articles 79 et 80 des Statuts de la FLF).

3) Règlement sur l'arbitrage

CHAPITRE I

L'ARBITRAGE

17.11.2012

Section 1

Corps arbitral

Article 1

Le corps arbitral se compose :

- a) du Comité des Arbitres Fédéraux (CAF) ;
- b) des Commissions ad-hoc du CAF ;
- c) du Conseil de discipline ;
- d) des arbitres ;
- e) des observateurs d'arbitres
- f) des parrains, accompagnateurs, mentors et formateurs d'arbitres

Composition

Article 2

Ne pourront exercer la fonction d'arbitre que les candidats arbitres, acceptés par le CAF et licenciés dans un club de la FLF.

Autorisation pour exercer la fonction

Article 3

Les candidats devront avoir atteint l'âge minimum de 14 ans pour pouvoir exercer la fonction d'arbitre.

A partir de 50 ans, chaque arbitre devra annuellement fournir une attestation médicale, certifiant son aptitude physique pour exercer l'arbitrage.

Condition d'âge

Section 2

Comité des Arbitres Fédéraux (CAF)

Article 4

Les compétences du CAF sont les suivantes :

- a) direction de l'ensemble de l'arbitrage ;
- b) nomination des observateurs, des membres à la commission ad-hoc des observateurs, à la commission ad-hoc des formateurs d'arbitres et aux autres commissions ad-hoc jugées nécessaires pour le bon fonctionnement de l'arbitrage ;
- c) attribution des diverses commissions ad-hoc conformément aux nécessités exigées pour le bon fonctionnement de l'arbitrage ;

Compétences

- d) approbation et contrôle du corps des observateurs et formateurs d'arbitres ;
- e) veiller à l'éducation des arbitres et arbitres assistants en fonction des directives données par la FIFA et l'UEFA afin de garantir une application uniforme des lois du jeu ;
- f) appliquer les critères uniformes élaborés par la FIFA et l'UEFA pour évaluer les prestations des arbitres ;
- g) recrutement et formation des candidats-arbitres
- h) désignation des arbitres et arbitres-assistants
- i) classement des arbitres et arbitres-assistants en catégories et en classe (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe) ;
- j) surveillance des associations d'arbitres ;
- k) constitution des commissions de travail et d'étude ;
- l) étude et interprétation des lois du jeu en collaboration avec la Commission ad hoc des lois de jeu ;
- m) nomination des arbitres et arbitres-assistants luxembourgeois pour les listes de la FIFA et de l'UEFA ;
- n) désignation des arbitres et arbitres-assistants pour la direction des matchs internationaux ;
- o) nomination d'un Conseil de discipline pour une durée de 2 ans examinant et statuant sur tous les cas d'infractions de la part des arbitres. Il est possible de faire appel des jugements de ce Conseil auprès du Comité des Arbitres Fédéraux (CAF) ;
- p) désignation de 2 délégués des instances de l'arbitrage pour la Commission de Contrôle ;
- q) nomination d'accompagnateurs- d'arbitres sur proposition de la commission ad-hoc des observateurs ;
- r) nomination d'un nombre de mentors d'arbitres adéquat pour assurer un programme dénommé « talents et mentors » ;
- s) organisation et direction du congrès annuel des arbitres ;
- t) décision en cas de réclamations des arbitres.

Composition

Article 5

- a) Le Comité des Arbitres Fédéraux (CAF) se compose :
 - d'un président
 - d'un vice président
 - d'un nombre de membres jugés nécessaires pour exécuter ses fonctions

La durée des mandats est de 2 ans
- b) Le Conseil d'Administration désigne un de ses membres comme président du CAF.
- c) Le vice-président et les membres du CAF seront désignés par le Conseil d'Administration de la FLF sur proposition du président du CAF.

Article 6

Les candidats au Comité des Arbitres Fédéraux doivent :

- être membre licencié de la FLF ;
- être arbitre de 1ère classe pratique depuis au moins 5 ans ou être observateur d'arbitre ; et
- remplir les conditions générales prévues à l'article 47 des Statuts de la FLF. Les candidatures doivent être envoyées par voie recommandée à la FLF dans un délai de 14 jours, suivant la désignation du président du CAF.

Eligibilité

Section 3

Commission ad-hoc du CAF

Article 7

Le CAF devra créer un nombre de commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage.

Seront créés d'office :

- une commission des observateurs
- une commission des formateurs d'arbitres
- une commission des Lois du Jeu

Chaque commission sera présidée par un membre du CAF et composée du nombre de membres jugé nécessaire pour exécuter ses fonctions. Les membres des commissions ad-hoc seront désignés par le CAF sur proposition du président de la commission ad-hoc respective.

La durée du mandat est de 2 ans.

Les compétences et devoirs de chaque commission ad-hoc seront définis par le CAF au début de chaque session de ces commissions.

Les travaux de chaque commission seront surveillés par le CAF.

Compétences

Article 8

Les candidats aux diverses commissions ad-hoc doivent :

- être membre licencié de la FLF
- être membre du corps des arbitres, observateur d'arbitres, respectivement accompagnateur d'arbitres.
- remplir les conditions générales prévues à l'article 47 des Statuts de la FLF.

Les candidatures doivent être envoyées à la FLF par voie recommandée dans un délai de 14 jours, suivant la désignation du président de la commission ad-hoc respective.

Composition

Article 9

L'activité en tant que membre dans les diverses commissions ad-hoc cesse à la fin de la saison dès lors que le membre atteint l'âge de 70 ans.

Condition d'âge

Observateur et parrain d'arbitre	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Les arbitres 1ère classe en activité, manifestant un intérêt pour la fonction d'observateur peuvent être appelés d'assurer soit la fonction d'observateur auprès des jeunes arbitres, soit la fonction de "parrain d'arbitre".</p>
Accompagnateur d'arbitre	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Après avoir terminé leur carrière active d'arbitre, et après acceptation par le CAF, les anciens arbitres qui ne remplissent pas les conditions pour passer à la carrière d'observateur d'arbitre peuvent assumer la tâche d'accompagnateur d'arbitre, respectivement de parrain pour arbitres débutants.</p> <p>Ces arbitres devront se soumettre à un examen écrit et ne pourront observer des matches d'une division supérieure à celle dans laquelle ils ont officiés en tant qu'arbitres.</p>
<p>Section 4 Conseil de discipline</p>	
Compétences	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Le Conseil de discipline établit chaque année un barème des sanctions servant de norme pour les infractions courantes commises par les arbitres. Ce barème est transmis au CAF avant le début de chaque saison.</p> <p>Il examine la conduite incorrecte et non réglementaire des arbitres, puis rend un jugement.</p> <p>En cas de litige, le Conseil de discipline doit agir dans les 21 jours.</p> <p>Si le Conseil de discipline envisage de sanctionner un arbitre membre de la FLF, il adresse une demande justifiée au Conseil d'Administration par le biais du CAF.</p> <p>Si une instance judiciaire de la FLF a déposé une plainte à l'encontre d'un arbitre auprès du Conseil de discipline, ce dernier est tenu d'informer de la suite du dépôt de plainte.</p> <p>Si un arbitre fait appel du jugement du Conseil de discipline, cet appel doit être déposé par lettre recommandée dans les 10 jours suivant la notification auprès du CAF, lequel statue en dernière instance.</p>
Composition	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Le Conseil de discipline se compose de 5 membres nommés pour 2 ans par le CAF.</p>
Conditions d'éligibilité	<p>Dans un délai de 6 semaines après la nomination, le Conseil de discipline désigne parmi ses membres le président pour une période de 2 ans.</p>

Article 14

Les candidats au Conseil de discipline doivent :

- être observateur pendant une période minimum de 3 ans;
- remplir les dispositions générales quant à l'éligibilité ;
- ne pas appartenir à une autre instance de l'arbitrage.

Les candidatures doivent être envoyées à la FLF par voie recommandée au plus tard 30 jours après l'élection du CAF.

Non cumul
des fonctions
Exception

Article 15

Un membre du corps des arbitres ne peut exercer qu'une seule fonction dans l'une des commissions ad-hoc de l'arbitrage mentionnées au préalable dans le présent règlement interne, sauf en ce qui concerne les membres du CAF au sein des commissions ad-hoc du CAF.

Les membres du Conseil de discipline ne peuvent être membres du CAF ou d'une Commission ad-hoc du CAF.

Candidatures

Section 5 Disposition particulière

Article 16

Les candidatures des candidats pour le CAF, les Commissions ad-hoc du CAF et le Conseil de Discipline ne nécessitent pas l'approbation des Clubs respectifs.

Conditions

Section 6 Transfert d'arbitre

Article 17

Les transferts d'arbitres ne sont pas soumis au barème statutaire. Le Club bénéficiaire du changement doit verser un dédommagement uniformisé de 75 euros indice 100.

Aucun dédommagement n'est prévu en cas de changement du Club d'un instructeur.

Le niveau de l'indice de calcul de la somme de transfert est fixé par le Conseil d'Administration au début de la saison qui est clôturée par la durée du transfert.

Dans le cas où un arbitre âgé de moins de 33 ans redemande une licence de joueur, il est soumis aux dispositions du changement de Club réglementé. La somme de rachat est calculée sur la base des facteurs existant au moment où l'arbitre reprend son activité de joueur. La somme de rachat doit être versée immédiatement par le Club bénéficiaire au Club d'origine et avant que l'intéressé

ne recommence à jouer.

Une interruption de l'activité d'arbitre pendant une durée inférieure à 6 mois n'est pas prise en considération en tant que telle.

Section 7 **Les arbitres de Club**

24.10.2020

Article 18

L'arbitre de Club est un membre licencié, âgé de plus de 14 ans, ayant suivi une formation à l'arbitrage, validée par une autorisation du CAF d'arbitrer des matchs de son Club pour les catégories pupilles, poussins, minimes, scolaires et cadets.

Il doit passer l'examen médico sportif dans les espaces prévus pour les autres membres actifs licenciés. Cette procédure est suivie sous la responsabilité du club où l'arbitre est licencié.

Il dirige des rencontres de son propre Club (comme arbitre de Club ou arbitre assistant de Club) et pour lesquelles il est prioritaire en cas d'absence d'arbitre officiel.

Si chaque équipe d'un match présente un arbitre de Club, c'est celui du Club visiteur qui officiera.

Il doit respecter les principes obligatoires de neutralité et d'éthique sportive prévus par les Statuts et Règlement de la FLF. En outre, il est responsable du contrôle des licences et de la transmission correcte de la feuille de match électronique (feuille de match en papier en cas d'impossibilité d'établir une feuille de match électronique) au secrétariat de la FLF.

Il devra informer les instances de la FLF par rapport séparé de tout incident ou toute irrégularité qui se seraient produits lors d'une rencontre sous sa direction. (Rapport à envoyer par mail à tribunal@football.lu).

Un arbitre de Club ne peut prétendre à une indemnité de la part de la FLF.

Tout arbitre de Club peut être candidat au titre d'arbitre officiel de la FLF s'il poursuit la formation d'arbitres.

4) Règlement sur les finances

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1

La cotisation annuelle, indice 100, par membre licencié s'élève à:

- a) pour les seniors, juniors, cadets, féminines et vétérans: 0,62 €
- b) pour les scolaires, minimes, poussins et pupilles: 0,30 €
- c) pour les membres du FCL: 0,50 €

La cotisation annuelle des membres neutres et des membres honoraires est fixée par le Conseil d'Administration de la FLF.

Cotisations

Article 2

Lors de l'inscription pour les compétitions de clubs organisées par l'UEFA, une taxe de 37,18 € (indice 100) doit être versée à la FLF.

Taxes spéciales

Article 3

Lors de matchs de deux équipes étrangères professionnelles ou non-amateurs organisés dans le cadre de la FLF, 15 % des recettes brutes, après déduction des montants d'engagement fixés par contrat, doivent être versés à la FLF.

Matches
des équipes
professionnelles
et non-amateurs

Les tickets d'entrée et les contrats concernés doivent être présentés pour validation au secrétariat de la FLF au plus tard 14 jours avant le match.

Dans un délai d'un mois suivant le match, les décomptes et les tickets restants doivent être envoyés au secrétariat de la FLF.

Cette disposition ne s'applique pas aux tournois dans lesquels la moitié des participants sont des équipes luxembourgeoises.

Article 4

Les indemnités à percevoir par le Club relatives au terrain et les frais à prendre en charge par la FLF lors des matches de Coupe, des matchs de barrage et des matchs sur terrain neutre comprennent :

- a) les frais d'arbitres
- b) les indemnités de caisse : 0,37 € /mille avec un minimum de 12,39 €
- c) les frais d'utilisation du terrain avec douches, tribune(s) couverte(s) – si des tickets de cette catégorie ont été vendus.

Dans ce cas, l'indemnité est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 5

Réglementation
des matchs
organisés
directement
par la Fédération

Les tickets vendus pour ce type de match sont fournis par la FLF.
Les contrôles à l'entrée sont effectués, sans indemnité, par les contrôleurs du Club sous la surveillance de délégués officiels de la FLF. Le nombre de contrôleurs du Club est fixé pour chaque match.
Le Club recevant retient sur les recettes uniquement les indemnités mentionnées à l'article 4. Le décompte et les tickets invendus sont à adresser au secrétariat de la FLF dans un délai de 5 jours suivant le match. Le reste des recettes doit être viré simultanément sur le compte de la FLF.

Répartition
des recettes
pour les matchs
de la Coupe de
Luxembourg

Si un tel match est disputé préalablement à une rencontre d'une équipe première seniors du Club recevant, aucun ticket spécial n'est délivré par la FLF. Le total des recettes revient au Club recevant qui, en retour, prend à sa charge les frais liés au terrain. Les autres frais relatifs à ce match préliminaire sont à charge du fonds de la coupe de la FLF.

Les clubs perçoivent une indemnité de déplacement, basée sur le tableau officiel des distances, et dont le prix au kilomètre est fixé par le Conseil d'Administration.

Si un tel match est annulé, les frais générés sont ajoutés à ceux du match de remplacement.

Chacune des deux équipes dispose d'une entrée libre pour un total de 21 personnes ; joueurs, entraîneurs et soigneurs compris.

Article 6

I. Après déduction de l'ensemble des frais, le solde des recettes est réparti comme suit :

07.06.2017

- a) jusqu'au premier tour (tour préliminaire, 1^{er} tour)
Recette intégrale + prime de la part de la FLF de 150 € au club organisateur
- b) deuxième tour
Recette intégrale au club organisateur
- c) jusqu'aux demi-finales
30 % à chaque Club
10 % au fonds de la Coupe
30 % à la FLF
- d) lors des finales
35 % à chaque Club
30 % à la FLF

II. Si un match officiel de la Coupe a lieu sur terrain neutre, le club recevant perçoit, outre les indemnités habituelles, 10 % des recettes brutes, plafonnées à 37,18 €. Un déficit est pris en charge par le fonds de la Coupe dont le solde est pris en charge par la FLF.

III. En cas de forfait, le club en cause doit verser, outre les amendes fixées, les indemnités suivantes (indice 100) à la FLF :

32èmes de finale	20€
16èmes de finale	40€
8èmes de finale	80€
¼ de finale	160€
½ finale	400€
finale	800€

Ces indemnités sont réparties comme suit :

- 50 % au Club adverse
- 20 % au fonds de la Coupe
- 30 % à la FLF.

Réglementation des finales et des matchs de barrage du championnat

Article 7

Les matchs décisifs et les matchs de barrage du championnat sont organisés par la FLF. Lorsqu'un tel match a lieu sur terrain neutre, le Club recevant perçoit, outre les indemnités de terrain prévues, 10 % des recettes brutes, plafonnées à 50€. Après déduction des frais liés au terrain et des frais de déplacement, 10 % des recettes nettes sont versées à la FLF, le solde revient, à parts égales, aux deux Clubs. Si un déficit est enregistré, le règlement reste identique.

Article 8

Si, en raison de l'impraticabilité du terrain, un match est déplacé sur le terrain d'un autre club, ce dernier a droit aux montants prévus à l'article 4 (indemnités de terrain). Le club recevant à l'origine conserve les recettes.

Recettes en cas de terrain impraticable

Article 9

Si un match de la Fédération a lieu sur le terrain d'un Club, le Club perçoit, outre les indemnités prévues à l'article 4, un montant fixé par le Conseil d'Administration.

Pour les matchs de nocturne, une indemnité particulière est versée.

Les travaux à effectuer et les mesures à prendre sont définis en collaboration avec le Club concerné.

Indemnité du Club lors des matchs de la FLF

Article 10

Si plusieurs Clubs ne disposent que d'un seul terrain, ils doivent, au préalable, convenir de la répartition des recettes lorsque des matches de leurs équipes seniors premières se déroulent le même jour, l'un après l'autre. S'ils n'arrivent pas à un accord, le Conseil d'Administration fixe le barème de répartition.

Répartition des recettes par terrain

Article 11

Frais de déplacement en cas d'impraticabilité

Si un match de championnat est refixé à cause de l'impraticabilité du terrain, le Club recevant doit rembourser à l'équipe visiteuse la moitié des frais de déplacement.

Article 12

Réglementation en cas de remise de match

Si un match de championnat est interrompu par l'arbitre au bout de 45 minutes ou est annulé ultérieurement par une instance fédérale, puis reprogrammé, les recettes perçues sur les entrées de l'ensemble des spectateurs sont identiques pour le deuxième match.

Frais d'arbitre

Les frais de déplacements, d'arbitres et d'organisation, y compris les affiches, sont déduits des recettes sur présentation des factures.

Les deux Clubs perçoivent les recettes nettes à parts égales et supportent, de la même façon, un déficit éventuel.

Article 13

Le club recevant supporte les frais d'arbitre.

Article 14

Réglementation en cas de non présentation ou de démission en cours de saison

- a) Le Club qui déclare forfait doit supporter les frais d'arbitre générés.
- b) Si une équipe senior première ne se présente pas lors d'un match à l'extérieur, le Club visiteur doit verser au club recevant le manque à gagner, fixé par le Conseil d'Administration sur la base des recettes moyennes des matchs à domicile de la saison concernée.

S'il s'agit d'un derby local, l'indemnité est identique à la recette du dernier derby.

Pour toutes les autres équipes, le club qui ne s'est pas présenté doit verser à l'autre Club la moitié de ses frais de déplacement.

En cas de retrait ou d'élimination d'une équipe du championnat, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent aux matches dans lesquels le Club devait encore se présenter à l'extérieur.

Réglementation en cas de forfait

- c) Si un Club visiteur ne se présente pas, sans avoir déclaré son retrait, par écrit, au secrétariat de la FLF 72 heures avant le début du match, le Club visiteur doit rembourser au Club recevant les frais de terrain dans un délai de 10 jours.
- d) Si un Club recevant ne se présente pas, sans avoir déclaré son retrait par télécopie au secrétariat de la FLF au moins 6 heures

avant le début du match, le Club recevant doit rembourser au Club visiteur les frais de déplacement générés dans un délai de 10 jours.

Cette disposition s'applique également lorsque le terrain est impraticable par la faute du Club recevant et que, de ce fait le match ne peut avoir lieu.

- e) Si, lors d'un match amical, l'équipe du Club visiteur quitte le terrain avant la 30ème minute de jeu, celui-ci doit un nouveau match au Club visité si les deux Clubs ne peuvent convenir d'un dédommagement financier.

Article 15

Les amendes suivantes sont infligées en cas de forfait (indice 100) :

A. CHAMPIONNAT

Championnat

- a) division nationale, promotion d'honneur et 1ère division 10€
- b) les autres divisions : 5 €
- c) équipes juniors, vétérans et équipes féminines : 2,50 €

B. MATCHS DE LA COUPE

Matches
de la Coupe

- a) Coupe de Luxembourg
 - phases préliminaires: 10 €
 - ¼ de final: 20 €
 - ½ finale : 55 €
 - finale : 100 €
- b) Coupe du Prince
 - phases préliminaires : 5 €
 - ½ finale : 10 €
 - finale : 20 €
- c) Coupe des Cadets
 - phases préliminaires : 2,50 €
 - ½ finale : 5 €
 - finale : 10 €

Article 16

Si l'arbitre officiel désigné ne se présente pas et si le match est annulé en raison de cette absence, les frais de déplacement et autres frais pour les équipes Seniors I (hommes et femmes) sont pris en charge par la FLF à hauteur maximale de 250.-€ par Club :

- si le(s) Club(s) réclame(nt) le remboursement de leurs frais respectifs par écrit dans les 48 heures auprès de la FLF.

28.10.2023

Frais en cas de non présentation de l'arbitre

Remboursement des frais des Instances de la FLF

Règlement
des factures et
situations de
compte

Article 17

Les membres des Instances Fédérales perçoivent une indemnité de déplacement, basée sur le tableau officiel des distances, et dont le prix au kilomètre est fixé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement s'applique lorsque les membres concernés sont convoqués à des réunions par la FLF ou sont délégués à d'autres manifestations.

En outre, ils ont droit à un jeton de présence fixé par le Conseil d'Administration.

Article 18

Au 1er janvier, le compte de chaque Club au sein de la FLF doit présenter un montant fixé chaque année par le Conseil d'Administration et basé sur le pourcentage des voix pour chaque voix. Ce montant correspond approximativement aux cotisations courantes et aux frais du Club pour la saison.

A la fin de l'exercice, la facture de la FLF et la situation de compte du Club sont envoyées aux Clubs. Si la situation de compte, clôturée au 30 juin, présente un montant exigible au crédit de la FLF, ce montant doit être versé sur un compte de la FLF dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du relevé de compte.

Si, malgré une publication dans l'organe officiel ou une notification écrite, le Club ne solde pas ses dettes auprès de la FLF, le club peut être suspendu jusqu'à acquittement de ses dettes. Tous les matchs prévus au cours de cette période sont perdus par forfait.

Le Conseil d'Administration peut accorder un délai de paiement sur demande justifiée.

Article 19

Montants des droits annuels d'inscription (indice 100) :

a) CHAMPIONNAT

- division nationale, promotion d'honneur : 20€
- 1ère division : 15€
- 2ème division : 8€
- toutes les autres divisions : 6€
- équipes juniors, cadets, scolaires, minimes, poussins, pupilles et féminines : 3€

b) COUPES

- Coupe de Luxembourg : 10€
- Coupe du Prince : 5€
- Coupe des Cadets : 5€

Droits pour les
compétitions de
la FLF

Article 20

- a) Tournois des Clubs
 - seniors et vétérans : 5€
 - juniors, cadets, scolaires, minimes, poussins, pupilles et dames: 3€
 - championnat international conformément aux dispositions prévues: 12,50€

b) Matches amicaux internationaux

- équipe seniors des 3 divisions supérieures: 4€
- équipe seniors des divisions inférieures : 2€
- autres équipes : 1€

Ces droits sont appliqués uniquement si les matchs ont lieu.

Droits pour les manifestations de Club (indice 100)

Article 21

- a) Si un match de championnat n'a pas lieu pour un motif quelconque, les recettes des tickets d'entrée encaissées doivent être remboursées contre remise des tickets.
- b) Si un match officiel est interrompu pour un motif quelconque et qu'une équipe est déclarée vainqueur, les tickets délivrés sont considérés comme vendus et ne sont plus remboursés.
- e) Si un match
 - est interrompu au cours de la première mi-temps, les tickets d'entrée délivrés sont valables pour le match de remplacement;
 - est interrompu après 45 minutes, les tickets d'entrée vendus ne sont pas remboursés.

Tickets d'entrée pour les matchs de championnat

Article 22

Sur présentation de leur licence, les jeunes joueurs peuvent bénéficier d'une entrée gratuite lors de matches internationaux et de sélection de la FLF.

Les jeunes joueurs bénéficient d'une entrée gratuite lors de matches de la Coupe et de championnat sur présentation de leur licence, à l'exception des places de tribune.

Exception : les matchs organisés dans le cadre des compétitions interclubs de l'UEFA.

Avantages pour les jeunes joueurs

5) Règlement sur le Football Corporatif

Convention entre la FLF et le Football Corporatif Luxembourgeois

Article 1

La Fédération Luxembourgeoise de Football reconnaît les cercles de football corporatifs issus des corporations, administrations, usines, fabriques, ateliers, firmes, etc. du Grand-Duché de Luxembourg, organisant pour leurs membres une activité sportive conformément aux Statuts et Règlements de la FLF.

Ces cercles corporatifs forment une association dénommée FOOTBALL CORPORATIF LUXEMBOURGEOIS, en abrégé FCL, qui est administrée sous le contrôle du Conseil d'Administration de la FLF par un Comité composé de 9 membres au maximum élus par les cercles corporatifs et de 1 membre du Conseil d'Administration de la FLF (9+1).

Considéré comme instance fédérale, le Comité gère le Football Corporatif Luxembourgeois de façon semi-autonome en appliquant la présente convention et le règlement interne du FCL ainsi que les statuts et règlements de la FLF.

Généralités

Article 2

Un cercle corporatif ne peut être constitué que par:

- les membres de la même corporation;
- le personnel de la même administration, entreprise, usine, fabrique, atelier, firme etc.
- le personnel résultant de la fusion de plusieurs entités énumérées ci-dessus qui ont, soit le même genre d'activité, soit un but professionnel identique. D'éventuels litiges d'appréciation quant au genre d'activité ou au but professionnel sont de la compétence du Comité FCL.

Ne peuvent être recrutées comme membre d'un club corporatif que les personnes faisant partie du personnel des entités énumérées ci-dessus. Elles doivent y avoir leur occupation principale et y toucher des émoluments constituant le principal de leurs rémunérations.

Constitution

Article 3

Les cercles corporatifs, désireux d'être affiliés, adressent leur demande d'admission au Comité FCL dans laquelle ils déclarent s'engager à respecter les statuts et règlements de la FLF et du FCL.

A cette demande doivent être joints:

- a) les statuts du cercle. Toute modification y apportée ultérieurement est à notifier dès son approbation;

Affiliation
de cercles

- b) la composition du comité de ce cercle avec indication des coordonnées de l'entité qu'il représente, ainsi que le nom et les couleurs de club, de même que les adresses des président, secrétaire et trésorier;
- c) une liste des joueurs (au nombre de 15 au moins);
- d) les renseignements concernant le terrain de jeu dont le cercle dispose.

Article 4

Démission de cercles

Toute démission de cercle doit être adressée au Comité FCL par lettre recommandée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Un cercle corporatif peut être radié des listes dans les cas prévus par les Statuts et Règlements de la FLF et sur proposition du Comité FCL.

Si un cercle, mis en inactivité ou n'est plus affilié au FCL, a une dette envers le FCL, aucun membre licencié de ce cercle ne peut s'affilier à un autre cercle corporatif ou à un Club FLF qu'au terme d'une période révolue de 3 ans à partir de la survenance de cet évènement, à moins que toutes les obligations de son ancien cercle n'aient été honorées préalablement.

Article 5

Gestion FCL

Le Football Corporatif Luxembourgeois est autorisé à:

- avoir une caisse et un compte chèque postal ou bancaire propre;
- disposer de papier à lettres à entête FCL, avec référence à la FLF;
- insérer des communications concernant le Football Corporatif Luxembourgeois dans l'organe officiel (BIO), sous le contrôle de la FLF;
- tenir ses séances au siège fédéral;
- retenir la taxe d'établissement des licences corporatives. La cotisations des membres FCL est fixée par les statuts de la FLF et revient intégralement à la celle-ci;
- prononcer des sanctions contre les clubs corporatifs pour infractions aux règlements internes.

La définition et les particularités du Comité FCL en tant qu'Instance Fédérale sont fixées par les Statuts et Règlements de la FLF.

Article 6

Licences FCL

Tous les membres actifs de cercles corporatifs doivent être titulaires d'une licence corporative. Ces membres ne peuvent être affiliés avant l'âge de 16 ans.

Seuls les joueurs titulaires d'une licence FCL sont autorisés à s'aligner dans un cercle corporatif.

Les titulaires d'une licence corporative peuvent s'affilier à un club FLF exclusivement entre le 1^{er} juillet et le 31 août inclus, ou entre

le 1^{er} et le 31 janvier inclus. Le cachet de la poste fait foi de l'introduction de ces licences auprès du Secrétariat fédéral.

17.11.2012

Endéans les 15 jours, le club FLF est tenu d'avertir par lettre recommandée le cercle corporatif du changement de qualité de son joueur.

Article 7

Les membres de clubs FLF ayant atteint l'âge de 19 ans sont autorisés, sous conditions spéciales, à s'affilier aux cercles corporatifs. Comme ces membres dépendent de leur club FLF, il s'ensuit qu'une double affiliation FLF - FCL ne peut avoir lieu que sous l'observation des stipulations particulières ci-après:

Double affiliation
FLF-FCL

a) Les membres de clubs FLF, titulaires d'une licence «non-joueur», sont autorisés à porter une licence de joueur corporatif.

Stipulations
particulières

Les clubs de la FLF désignent ces membres à la Fédération sur un formulaire spécial exclusivement entre le 1^{er} juillet et le 31 août inclus, ou entre le 1^{er} et le 31 janvier inclus.

17.11.2012

Pour la durée de la saison FLF en cours, ces membres peuvent librement exercer leur activité de joueur corporatif.

Le titulaire d'une licence FLF qui n'a participé à aucun match FLF durant les 2 dernières saisons pourra devenir titulaire d'une licence «non-joueur». Dans ce cas le club FCL doit présenter une confirmation écrite adéquate à la Fédération, signée par le joueur et son club FLF, respectivement entre le 1^{er} juillet et le 31 août inclus, ou entre le 1^{er} et le 31 janvier inclus.

17.11.2012

Au cas où le joueur en question désire réintégrer son club FLF, celui-ci doit aviser le FCL.

b) Les membres de clubs FLF, âgés entre 19 et 33 ans, et titulaires d'une licence «Joueur», ne peuvent jouer que des rencontres amicales au sein du FCL. Ces matches ne sont autorisés qu'à partir de la fin du «Championnat Seniors» de leur Club, jusqu'au 30 juin inclus, ainsi qu'à deux autres dates qui sont fixées d'un commun accord entre le Comité FCL et la FLF. Ces dates seront les mêmes pour tous les cercles corporatifs. Les joueurs en question doivent être en possession d'une autorisation écrite de leurs Clubs fédéraux respectifs pour pouvoir s'aligner en match corporatif; l'arbitre annoté la feuille du match en ce sens.

En cas de non-respect de cette règle, les dispositions du règlement sur les procédures devant les tribunaux internes et sur les peines s'appliquent.

01.02.2012

Le Club FLF peut retirer une autorisation donnée.

Les joueurs appelés à jouer dans une sélection de la FLF ne sont pas autorisés à jouer la veille dans une équipe corporative.

- c) Les membres de clubs FLF ayant atteint l'âge de 33 ans et affiliés à un cercle corporatif sont autorisés à jouer pendant toute la saison dans leur équipe corporative à condition d'être en possession d'une autorisation écrite de leurs Clubs fédéraux respectifs selon b) ci-avant.
A partir de l'âge de 40 ans, les membres de clubs FLF n'ont plus besoin d'autorisation.
Les joueurs qui remplissent ces conditions d'âge et qui sont appelés à jouer un match officiel FLF sont autorisés à jouer la veille dans une équipe corporative sous condition que l'autorisation, permanente ou simple, leur accordée par leur club FLF ne soit retirée au moins 48 heures avant le coup d'envoi du match corporatif. Le retrait de l'autorisation se fait par télégramme, lettre recommandée ou télécopie à l'adresse du cercle corporatif concerné.
- d) Pour les joueurs des cadres nationaux, titulaires d'une licence corporative, une autorisation spéciale de la FLF est requise en plus de l'autorisation du Club.

Article 8

Transfert Le transfert de membres entre cercles corporatifs est régi par règlement interne. Il n'existe pas de transfert de joueurs entre Clubs fédéraux et cercles corporatifs.

Article 9

Examen médico-sportif L'examen médico-sportif est exigé des joueurs corporatifs au même titre que pour tous les joueurs de la FLF.

Article 10

Pénalisation Les cercles et membres des cercles corporatifs sont soumis à la juridiction de la FLF et à la juridiction FCL pour les cas spécifiés aux règlements du Football Corporatif.

Les pénalités prononcées auront double portée si un joueur FLF se voit frappé d'une disqualification à temps.

Article 11

Arbitrage a) Les arbitres fédéraux dirigent les rencontres du football corporatif. Ils sont désignés sur demande écrite du FCL, adressée au Secrétariat fédéral 6 jours avant la rencontre non publiée au programme officiel. Les cercles corporatifs prennent à leur charge les frais d'arbitrage conformément aux dispositions de la FLF.

Par équipe inscrite aux compétitions officielles FCL, les cercles corporatifs sont tenus de mettre à la disposition de la FLF un arbitre, titulaire d'une licence corporative.

b) Equipement joueurs
Une dérogation est accordée au Football Corporatif en ce qui

concerne les stipulations du règlement de jeu. A la demande de l'arbitre, c'est le club visiteur qui doit changer ses couleurs.

Article 12

Les titulaires de licences corporatives sont affiliés de plein droit à la Caisse de Secours Mutuels des Sportifs, selon les dispositions en vigueur.

Blessures

Article 13

Les cercles corporatifs ne participent pas au championnat de la FLF, ils sont autorisés à jouer leurs coupes, leur championnat et des matches amicaux contre des clubs autorisés et affiliés à une fédération membre de la FIFA (corporatifs et FLF).

Organisation des matches FCL

Pour les matchs avec des équipes étrangères affiliées à la FIFA – corporatives et autres – une demande écrite doit être adressée au préalable au Comité FCL dans un délai de 18 jours avant le match. Cette demande est transmise à l'Administration de la FLF dans les 3 jours qui suivent la réception.

Si un cercle FCL est l'organisateur d'un tournoi corporatif international, celui-ci n'est pas soumis aux stipulations des Statuts et Règlements de la FLF relatifs aux «joueurs d'extérieur» à condition que – l'organisation ait un cycle régulier et que les participants en soient l'organisateur à tour de rôle – y participent des équipes d'au moins 4 nations différentes.

Article 14

Aucun match n'est permis pendant la période du 1^{er} au 31 juillet de chaque année. Tous les matchs corporatifs joués pendant la saison FLF auront lieu en semaine.

Saison

Article 15

Le Comité FCL est compétent pour organiser chaque année un match de sélection représentatif avec l'accord du Conseil d'Administration.

Matches de sélection

Article 16

Les litiges entre cercles corporatifs sont portés devant le Comité FCL, qui procède aux enquêtes éventuellement nécessaires et tranche les différends. Les cercles FCL peuvent introduire leurs demandes d'appel auprès du Conseil d'Appel de la FLF, selon la procédure fédérale d'usage.

Litiges

Article 17

Les dispositions de la FLF ayant pour objet les récompenses honorifiques, sont applicables aux membres licenciés du FCL. Les droits acquis auprès de la FLF sont mis en compte pour l'obtention du nombre de points requis et vice-versa. Cependant, il n'y

Médailles de mérite

aura pas de cumul de points.

Dispositions
finales

Article 18

Tous les cas non prévus sont tranchés conformément aux statuts et règlements de la Fédération Luxembourgeoise de Football.

Durée de la
convention

Article 19

La présente convention est conclue pour la durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties contractantes par lettre recommandée, au moins trois mois avant le 1^{er} avril de chaque année.

L'Assemblée Générale de la Fédération Luxembourgeoise de Football se réserve toutefois le droit de dissoudre le Football Corporatif Luxembourgeois s'il est établi que le FCL lèse les intérêts généraux du football ou se rend coupable d'infractions graves à la présente convention ou aux Statuts et Règlements de la FLF.

6) Règlement sur les récompenses honorifiques

Récompenses honorifiques et titres de la FLF

Article 1

Les médailles de mérite de la FLF sont décernées, à la demande des Clubs, aux membres de la Fédération ayant atteint le nombre de points suivants:

15 points: bronze

20 points: argent

30 points: or

Dès lors qu'un membre a reçu une médaille, l'obtention de la distinction suivante ne nécessite plus aucune demande.

Distinctions

Article 2

Les membres ne reçoivent qu'une seule fois la même médaille.

Réserve

Article 3

- a) 1 an d'appartenance aux Instances Fédérales: **1 point**
- b) licencié d'un Club depuis 1 an (à partir de 19 ans): **1 point**
- c) 1 match international dans l'équipe nationale A: **1 point**
- d) 1 match représentatif international dans l'équipe B, équipe espoirs ou dans l'équipe juniors de l'UEFA: **½ point**

Calcul des points

Les membres des Instances de la FLF ne sont concernés par les points mentionnés à l'alinéa a) que s'ils ont participé à au moins trois quart des sessions.

Les points visés sub c) et d) s'appliquent également aux arbitres internationaux.

Article 4

Les médailles de mérite ne peuvent pas être décernées aux membres disqualifiés pendant une période totale de 12 mois (1 journée de match officiel = 1 semaine).

Perte des droits

Article 5

Le Conseil d'Administration de la FLF peut:

- a) décerner des distinctions aux personnes ayant rendu des services importants à la FLF ou au football et qui ne sont pas soumises aux dispositions visées à l'article 2;
- b) offrir un cadeau aux membres ayant appartenu à une ou plusieurs instances fédérales pendant une période totale de 20 ans;

Mérites exceptionnels

- c) attribuer, à vie, le titre honorifique de l'affiliation concernée aux membres ayant appartenu à une seule et même instance fédérale pendant une période de 25 ans.

Article 6

Titres honorifiques de la FLF

Les joueurs reçoivent les titres suivants pour leur participation aux matches internationaux:

- a) à partir de 20 points: le titre leur accordant l'entrée libre à tous les matches de sélection et les matches internationaux organisés par la FLF;
- b) à partir de 35 points: le titre leur accordant l'entrée libre à tous les matches organisés par les clubs et par la FLF.

Les membres des instances de la FLF reçoivent ci-après sous condition d'avoir participé à au moins trois quart des sessions de(s) (l')instance(s):

- le titre mentionné à l'alinéa a) après avoir appartenu à une instance pendant plus de 10 ans
- le titre mentionné à l'alinéa b) après avoir appartenu à une instance pendant plus de 15 ans

Lors de l'établissement du titre honorifique de la FLF, les intéressés ne doivent pas être obligatoirement licenciés à la FLF.

La validité du titre expire lorsque le membre quitte la Fédération.

Les titres honorifiques ne permettent pas d'accéder librement aux tribunes sauf pour les membres d'une instance fédérale pouvant témoigner d'une affiliation à l'une des instances depuis 30 ans.

Article 7

Titres de la FLF

Les titres des membres actifs des instances et commissions de la FLF donnent droit à l'entrée libre à l'ensemble des matches des Clubs et de la Fédération.

Article 8

Validité des titres et des titres honorifiques de la FLF

Les titres de la FLF ne sont valables qu'avec le timbre de contrôle de la saison.

7) Règlement sur les Accidents

ASSURANCE ACCIDENTS

Article 1

Tous les membres de la FLF sont assurés contre les accidents à compter de la date d'inscription :

- a) par la « Caisse de Secours Mutuels des Sportifs » (C.S.M.S.)
- b) par la Caisse d'Assurance de Sport de l'Etat.

Assurance accidents
Généralités

Article 2

Les engagements de la FLF envers la C.S.M.S et ses prestations sont consignés dans un règlement interne ou dans les statuts de la C.S.M.S.

La cotisation annuelle versée par la FLF à la C.S.M.S. est financée par les cotisations des membres assurés.

Réglementation d'application afférente à la déclaration d'accidents et aux demandes, voir Annexe 5.

Caisse de secours mutuels des sportifs

Article 3

Les membres de la FLF, candidats au Conseil d'Administration de la C.S.M.S., sont désignés par le Conseil d'Administration de la FLF.

Les délégués de la FLF à l'assemblée générale de la C.S.M.S. sont désignés par le Conseil d'Administration.

Représentation de la FLF à la C.S.M.S.

Article 4

En cas de décès ou d'invalidité permanente totale ou partielle, il convient de faire appel à l'assurance contractée par le ministère des Sports.

En outre, cette assurance responsabilité civile couvre les Clubs et les sportifs.

Caisse d'assurance de sport de l'état

Article 5

La FLF dispose d'un fonds de réserve propre affecté aux accidents auquel il est possible de faire appel en vue du dédommagement pour des accidents graves exceptionnels.

L'évaluation des différents accidents graves relève de la compétence des représentants de la FLF à l'assemblée générale de la C.S.M.S., sur l'expertise desquels, le Conseil d'Administration décide de l'adéquation de l'attribution d'une assistance exceptionnelle.

Réserve fonds accidents de la FLF

N.B. : déclaration d'accidents : Annexe 4

8) Règlement sur la convention avec la force publique

CONVENTION ENTRE LA FLF ET LA FORCE PUBLIQUE

Article 1

Entre la Fédération Luxembourgeoise de Football, représentée par son Conseil d'Administration, et la Police Grand-Ducale, représentée par son Directeur Général, la convention suivante a été conclue :

Convention entre la FLF et la Force Publique

1) Organisation

La FLF reconnaît à la Police Grand-Ducale le droit de former un cercle sportif qui organise l'activité sportive de ses membres conformément aux Statuts et Règlements de la FLF.

Organisation

2) Activité sportive

L'équipe de la Police Grand-Ducale ne participe pas aux championnats de la FLF ou du FCL.

Activité sportive

Elle est autorisée à organiser et à disputer des rencontres amicales, nationales et internationales contre des équipes reconnues par leur Association Nationale respective, ou faisant partie de la Force Publique de leur pays respectif.

Une demande écrite doit être adressée au préalable au Conseil d'Administration pour les matches contre des équipes de clubs FLF et FCL dans un délai de 10 jours francs et, pour les matches contre des équipes étrangères affiliées à la FIFA, dans un délai de 18 jours francs.

3) Licences

Tous les membres d'une équipe de la Police Grand-Ducale doivent être titulaires d'une licence « Police Grand-Ducale » établie par la FLF.

Licences

L'examen médico-sportif des joueurs de la Force Publique est exigé au même titre que pour tous les autres joueurs.

4) Arbitrage

Les arbitres fédéraux dirigent les rencontres de cercles de la Police Grand-Ducale. Ils sont désignés sur demande écrite, adressée au Secrétariat fédéral au moins 5 jours avant la rencontre.

Arbitrage

Les équipes respectives de la Police Grand-Ducale prennent en charge les frais d'arbitre et respectent en règle générale les dispositions de la FLF à ce sujet.

Pour chaque match, une feuille d'arbitrage est à remplir : elle sera envoyée par l'arbitre au Secrétariat fédéral.

5) Disposition finale

Disposition finale Tous les cas non spécifiés seront tranchés par le Conseil d'Administration de la FLF, les représentants de la Police Grand-Ducale entendus en leur avis.

6) Durée de la convention

Durée de la convention La convention est renouvelée par tacite reconduction de saison en saison (1er août – 31 juillet), sauf résiliation par une des parties contractantes par lettre recommandée, trois mois avant l'échéance du terme en cours.

Cette convention annule et remplace la convention du 20 avril 1982 entre la FLF et la Force Publique.

Etablie en double, à Luxembourg, le 1er février 2003.